
JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Lois et actes administratifs	5406
Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	5416

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès	
Délibérations	5421
Président du gouvernement	
Mesures nominatives	5432

PROVINCES

Province Nord	
Délibérations	5444
Province Sud	
Arrêtés et décisions	5463

AVIS ET COMMUNICATIONS	5473
------------------------	------

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	5474
-----------------------------	------

PUBLICATIONS LEGALES	5475
----------------------	------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Lois et actes administratifs

publiés pour information en application
de l'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie modifiée

Publication intégrale

Décret n° 2010-594 du 3 juin 2010 modifiant le décret n° 84-430
du 5 juin 1984 portant organisation et fonctionnement de
l'Institut de recherche pour le développement (p. 5406).

Décret n° 2010-602 du 3 juin 2010 fixant les règles relatives à la
dotation spéciale pour le logement des instituteurs en
Nouvelle-Calédonie (p. 5409).

Arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du
ministère de la justice et des libertés pour la désignation des
ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (p. 5410).

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté n° HC/MAC/2010-1712 CLT 3 du 7 juin 2010 portant
attribution d'une subvention de l'Etat à l'Académie des
Langues Kanak (A.L.K.) dans le cadre du contrat de
développement Etat/inter-collectivités 2006-2010 (p. 5416).

Arrêté n° HC/DAIRCL/2010/2234 PME du 8 juin 2010 portant
attribution d'une subvention de l'Etat à la province Nord au
titre du contrat de développement Etat/Province Nord 2006-
2010 (p. 5416).

Arrêté n° HC/DAIRCL/2010/2237 PME du 8 juin 2010 portant
attribution d'une subvention de l'Etat à la province Nord au
titre du contrat de développement Etat/Province Nord 2006-
2010 (p. 5417).

Arrêté n° HC/DAIRCL/2180-21 du 8 juin 2010 portant répartition
de la dotation forfaitaire de la dotation globale de
fonctionnement entre les communes de Nouvelle-Calédonie au
titre de l'année 2010 (p. 5418).

Arrêté n° HC/SAS/n° 23 du 7 juin 2010 portant restriction
exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter
dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le
périmètre de la commune de Yaté pour la période du 2 au 4 juin
2010 (p. 5420).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Congrès

Délibérations

Délibération n° 62 du 2 juin 2010 portant réglementation
générale des prix (p. 5421).

Délibération n° 63 du 2 juin 2010 relative à la régulation des
relations commerciales entre acteurs économiques (p. 5424).

Délibération n° 64 du 2 juin 2010 relative à diverses
modifications du tarif et du code des douanes de Nouvelle-
Calédonie (p. 5428).

Délibération n° 65 du 2 juin 2010 relative à la création du conseil
de l'urbanisme et de l'habitat (p. 5429).

Président du gouvernement

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2010-3184/GNC-Pr du 6 mai 2010 relatif à la situation
administrative de M. Fons Stéphane (p. 5432).

Arrêté n° 2010-3196/GNC-Pr du 6 mai 2010 modifiant l'arrêté
n° 2010-2762/GNC-Pr du 19 avril 2010 de mise en position de
disponibilité de Mme Steinberg Sandrine (p. 5432).

Arrêté n° 2010-3198/GNC-Pr du 6 mai 2010 relatif à la
titularisation de M. Tchong Frédéric (p. 5432).

Arrêté n° 2010-3204/GNC-Pr du 6 mai 2010 admettant M. Eric
Meunier, instituteur du cadre de l'enseignement du premier
degré de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la
retraite (p. 5432).

Arrêté n° 2010-3210/GNC-Pr du 6 mai 2010 relatif à la
titularisation des professeurs des écoles du cadre de
l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie (p. 5432).

Arrêté n° 2010-3214/GNC-Pr du 6 mai 2010 relatif au
renouvellement de stage de Mme Nigaille Agnès (p. 5433).

Arrêté n° 2010-3216/GNC-Pr du 6 mai 2010 relatif à la situation
administrative d'un rédacteur du cadre d'administration
générale (p. 5433).

Arrêté n° 2010-3218/GNC-Pr du 6 mai 2010 relatif à la
nomination d'instituteurs du cadre de l'enseignement du
premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 5433).

Arrêté n° 2010-3220/GNC-Pr du 6 mai 2010 relatif à la
nomination d'instituteurs du cadre de l'enseignement du
premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 5433).

- Arrêté n° 2010-3222/GNC-Pr du 6 mai 2010* relatif à la nomination d'un instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 5434).
- Arrêté n° 2010-3224/GNC-Pr du 6 mai 2010* relatif à la nomination d'instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 5434).
- Arrêté n° 2010-3226/GNC-Pr du 6 mai 2010* relatif à la nomination d'instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 5434).
- Arrêté n° 2010-3228/GNC-Pr du 6 mai 2010* relatif à la nomination d'instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 5434).
- Arrêté n° 2010-3234/GNC-Pr du 7 mai 2010* relatif à l'avancement d'agents de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2008 (p. 5434).
- Arrêté n° 2010-3236/GNC-Pr du 7 mai 2010* relatif à la titularisation d'agents du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (p. 5435).
- Arrêté n° 2010-3238/GNC-Pr du 7 mai 2010* relatif à la titularisation d'agents de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie (p. 5435).
- Arrêté n° 2010-3240/GNC-Pr du 7 mai 2010* relatif à la titularisation d'agents de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie (p. 5435).
- Arrêté n° 2010-3242/GNC-Pr du 7 mai 2010* relatif à la titularisation d'agents de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie (p. 5436).
- Arrêté n° 2010-3244/GNC-Pr du 7 mai 2010* relatif à la situation administrative des adjoints d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie (p. 5436).
- Arrêté n° 2010-3246/GNC-Pr du 7 mai 2010* relatif à l'avancement d'agents de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 5437).
- Arrêté n° 2010-3248/GNC-Pr du 7 mai 2010* relatif à l'avancement d'agents de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 5437).
- Arrêté n° 2010-3270/GNC-Pr du 7 mai 2010* relatif à la titularisation d'agents du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (p. 5437).
- Arrêté n° 2010-3272/GNC-Pr du 7 mai 2010* relatif à la titularisation d'agents de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie (p. 5437).
- Arrêté n° 2010-3282/GNC-Pr du 10 mai 2010* relatif à la titularisation de professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 5438).
- Arrêté n° 2010-3284/GNC-Pr du 10 mai 2010* relatif à la titularisation de professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 5438).
- Arrêté n° 2010-3286/GNC-Pr du 10 mai 2010* portant inscription sur la liste d'aptitude spéciale pour l'accès au corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2010 (p. 5438).
- Arrêté n° 2010-3292/GNC-Pr du 10 mai 2010* relatif à la nomination d'un rédacteur du cadre d'administration générale (p. 5439).
- Arrêté n° 2010-3300/GNC-Pr du 10 mai 2010* retirant l'arrêté n° 2010-1846/GNC-Pr du 15 mars 2010 de mise en position de disponibilité de Mme Wayewol Georgette (1^{re} demande) (p. 5439).
- Arrêté n° 2010-3302/GNC-Pr du 10 mai 2010* portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2009 (p. 5439).
- Arrêté n° 2010-3306/GNC-Pr du 10 mai 2010* relatif à la promotion à la hors classe de professeurs certifiés du cadre territorial de l'enseignement au titre de l'année 2009 (p. 5439).
- Arrêté n° 2010-3314/GNC-Pr du 10 mai 2010* relatif à la promotion à la hors classe de M. Jean-Jacques Delatre professeur agrégé de classe normale du cadre territorial de l'enseignement (p. 5439).
- Arrêté n° 2010-3316/GNC-Pr du 11 mai 2010* relatif à l'avancement de M. Moleana Atelemo (p. 5440).
- Arrêté n° 2010-3326/GNC-Pr du 12 mai 2010* admettant M. Alain Boulanger, TSSLIA principal du statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 5440).
- Arrêté n° 2010-3342/GNC-Pr du 18 mai 2010* relatif à la situation administrative de M. Marie-Rose Daniel (p. 5440).
- Arrêté n° 2010-3344/GNC-Pr du 18 mai 2010* relatif au reclassement d'agents des cadres territoriaux de l'équipement et de l'économie rurale (p. 5440).
- Arrêté n° 2010-3348/GNC-Pr du 18 mai 2010* relatif à la nomination de Mme Darkis Carole (p. 5440).
- Arrêté n° 2010-3350/GNC-Pr du 18 mai 2010* relatif à la nomination de Mme Higuichi dit Shiguti Hélène (p. 5440).
- Arrêté n° 2010-3366/GNC-Pr du 18 mai 2010* relatif à l'affectation de Mlle Marcerou Florence (p. 5441).
- Arrêté n° 2010-3378/GNC-Pr du 18 mai 2010* relatif au recrutement sur titre de Mme Caramalli Emelyne (p. 5441).
- Arrêté n° 2010-3380/GNC-Pr du 18 mai 2010* relatif au recrutement sur titre de Mlle Bouillant Arlette (p. 5441).
- Arrêté n° 2010-3382/GNC-Pr du 18 mai 2010* relatif au recrutement sur titre de M. Vidal Matthieu (p. 5441).
- Arrêté n° 2010-3384/GNC-Pr du 18 mai 2010* relatif au recrutement sur titre de Mme Guillebert Patricia (p. 5441).

Arrêté n° 2010-3386/GNC-Pr du 18 mai 2010 relatif au recrutement sur titre de Mlle Noireterre Stéphanie (p. 5441).

Arrêté n° 2010-3412/GNC-Pr du 19 mai 2010 relatif à l'avancement d'agents de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 5442).

Arrêté n° 2010-3414/GNC-Pr du 19 mai 2010 relatif à l'avancement d'agents de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 5442).

Arrêté n° 2010-3416/GNC-Pr du 19 mai 2010 relatif à l'avancement d'agents de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 5442).

Arrêté n° 2010-3418/GNC-Pr du 19 mai 2010 relatif à l'avancement d'agents de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 5442).

Arrêté n° 2010-3420/GNC-Pr du 19 mai 2010 relatif à l'avancement d'agents de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 5442).

Arrêté n° 2010-3422/GNC-Pr du 19 mai 2010 relatif à l'avancement d'agents de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 5443).

PROVINCES

Province Nord

Délibérations

Délibération n° 2010-121/APN du 30 avril 2010 relative aux études et aux travaux du collège de Paiamboué (p. 5444).

Délibération n° 2010-122/APN du 30 avril 2010 autorisant la prise en charge par la collectivité de dépenses liées aux actions pédagogiques spécifiques en province Nord pour l'année 2010 (p. 5444).

Délibération n° 2010-123/APN du 30 avril 2010 relative au dispositif provincial « relais d'animation périscolaire et de l'information » RAPI et autorisant la prise en charge par la collectivité des dépenses liées à son fonctionnement en 2010 (p. 5445).

Délibération n° 2010-124/APN du 30 avril 2010 autorisant la prise en charge des frais d'environnement et pédagogiques au bénéfice des animateurs RAPI - année 2010 (p. 5445).

Délibération n° 2010-125/APN du 30 avril 2010 modificative de la délibération n° 2009-479/APN arrêtant la participation de la province Nord au fonctionnement de la mission locale d'insertion des jeunes de la province Nord (première tranche) - année 2010 (p. 5446).

Délibération n° 2010-126/APN du 30 avril 2010 autorisant le versement des soldes pour des actions relatives à la programmation 2009 (p. 5446).

Délibération n° 2010-127/APN du 30 avril 2010 modifiant la délibération n° 2009-53/APN du 30 janvier 2009, relative à la mise en place d'une indemnité compensatrice au bénéfice des stagiaires de la formation professionnelle et de l'insertion de la province Nord (p. 5448).

Délibération n° 2010-128/APN du 30 avril 2010 autorisant le versement d'une subvention dans le cadre d'un programme d'actions en faveur de la prévention et de la réinsertion en province Nord à l'association bâtir la ré-insertion (ABRI) au titre de l'année 2010 (p. 5448).

Délibération n° 2010-129/APN du 30 avril 2010 relative à une autorisation d'implantation d'un plateau de formation BTP second œuvre en province Nord (p. 5449).

Délibération n° 2010-130/APN du 30 avril 2010 portant attribution de subventions à la commune de Koné dans le cadre de son projet éducatif local (PEL) (p. 5449).

Délibération n° 2010-131/APN du 30 avril 2010 modifiant l'annexe de la délibération n° 2008-292/APN du 24 octobre 2008 relative à la promotion des activités socio éducatives et des animations de proximité dans la province Nord (p. 5449).

Délibération n° 2010-132/APN du 30 avril 2010 relative à la maîtrise d'ouvrage déléguée communale habilitant la province Nord à réaliser les études et les travaux de réhabilitation des salles omnisports et d'entraînement au tennis de table de Koumac (Koumac) dans le cadre de NC 2011 (p. 5450).

Délibération n° 2010-133/APN du 30 avril 2010 portant modification des délibérations n° 2008-179/APN du 29 août 2008 relative à la construction du centre d'hébergement de Koumac et n° 2008-341/APN du 18 décembre 2008 relative à la construction et la rénovation d'équipements sportifs en vue des Jeux du Pacifique de 2011 (p. 5451).

Délibération n° 2010-134/APN du 30 avril 2010 relative à l'ouverture d'une autorisation de programme concernant la construction d'une base nautique à Canala et d'un centre d'hébergement (p. 5451).

Délibération n° 2010-135/APN du 30 avril 2010 portant attribution de subventions à divers groupements et associations sportifs (p. 5452).

Délibération n° 2010-136/APN du 30 avril 2010 portant annulation de subventions attribuées à divers groupements et associations sportifs (p. 5453).

Délibération n° 2010-137/APN du 30 avril 2010 relative à la pratique du Paintball en province Nord (p. 5453).

Délibération n° 2010-138/APN du 30 avril 2010 portant habilitation du président à signer une convention avec la Nouvelle-Calédonie (p. 5454).

Délibération n° 2010-139/APN du 30 avril 2010 modifiant la délibération n° 2005-270/APN modifiée, du 21 décembre 2005 relative à la construction du bac de la Ouaième (p. 5454).

Délibération n° 2010-140/APN du 30 avril 2010 modifiant la délibération modifiée n° 2002-254/APN du 20 décembre 2002 relative à la construction de l'ouvrage de Tiponite (p. 5454).

Délibération n° 2010-141/APN du 30 avril 2010 modifiant la délibération n° 2008-370/APN du 18 décembre 2008 modifiée, relative à l'ouverture d'une autorisation de programme destinée à la réalisation du programme 2009 de voirie provinciale (p. 5455).

Délibération n° 2010-142/APN du 30 avril 2010 relative à la participation de la province Nord à la mise en place d'un organisme partenarial chargé de l'assainissement en Nouvelle-Calédonie (p. 5455).

Délibération n° 2010-143/APN du 30 avril 2010 habilitant le président de la province Nord à signer une convention avec Météo France pour la fourniture de services météorologiques nécessaires à la navigation aérienne sur les aérodromes de Koumac et de Touho (p. 5455).

Délibération n° 2010-144/APN du 30 avril 2010 attribuant une subvention à la SCI de Baco pour la réalisation de quinze logements locatifs sur terre coutumière du GDPL clanique Baco - commune de Koné (p. 5456).

Délibération n° 2010-145/APN du 30 avril 2010 habilitant le président de la province Nord à signer un accord-cadre pour la réalisation d'un programme de conservation de la biodiversité en province Nord (p. 5456).

Délibération n° 2010-146/APN du 30 avril 2010 habilitant le président de la province Nord à signer une convention et attribuant une subvention pour la réalisation d'un programme de conservation de la biodiversité en province Nord (p. 5456).

Délibération n° 2010-147/APN du 30 avril 2010 portant subvention de la province Nord au projet de conservation de la biodiversité du Mont Panié pour l'année 2010 (p. 5457).

Délibération n° 2010-148/APN du 30 avril 2010 portant subvention à la Fédération de la Faune et de la Chasse de Nouvelle-Calédonie pour l'année 2010 (p. 5457).

Délibération n° 2010-149/APN du 30 avril 2010 portant attribution d'une subvention au centre d'initiation à l'environnement pour la réalisation d'actions de sensibilisation et d'animation en environnement (p. 5457).

Délibération n° 2010-150/APN du 30 avril 2010 portant agrément du centre d'initiation à l'environnement comme association d'intérêt provincial (p. 5458).

Délibération n° 2010-151/APN du 30 avril 2010 habilitant le président de l'assemblée de province Nord à signer une convention avec la société calédonienne d'ornithologie (p. 5458).

Délibération n° 2010-152/APN du 30 avril 2010 habilitant le président de l'assemblée de province Nord à signer une convention avec l'IAC et le CNRS relative à l'étude des pratiques et représentations relatives au feu dans le milieu mélanésien de la province Nord (p. 5458).

Délibération n° 2010-153/APN du 30 avril 2010 habilitant le président de la province Nord à signer des arrêtés de création des comités de gestion des zones inscrites sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité en province Nord (p. 5459).

Délibération n° 2010-154/APN du 30 avril 2010 habilitant le président de la province Nord à signer des conventions de mise à disposition de matériel provincial : équipement d'ancrages écologiques au profit d'entreprises exerçant l'activité de plongée subaquatique de loisir (p. 5459).

Délibération n° 2010-155/APN du 30 avril 2010 habilitant le président de la province Nord à signer une convention de partenariat avec l'agence des aires marines protégées définissant le programme de travail pour l'année 2010 en province Nord (p. 5459).

Délibération n° 2010-157/APN du 30 avril 2010 portant attribution d'une dotation à la société d'économie mixte locale "le Grand Nord" (p. 5459).

Délibération n° 2010-158/APN du 30 avril 2010 portant agrément du projet de développement de la SAS Baby Blue (p. 5460).

Délibération n° 2010-159/APN du 30 avril 2010 portant attribution d'une dotation à la société d'économie mixte locale "le Grand Nord" concernant la création d'une station de service à Ouégoa (p. 5460).

Délibération n° 2010-160/APN du 30 avril 2010 portant agrément d'une aide au fonctionnement à l'association Le Diahot au titre de l'année 2010, dans le cadre de l'OGAF de Ouégoa (p. 5461).

Délibération n° 2010-161/APN du 30 avril 2010 portant agrément d'une subvention de fonctionnement à l'association Waké Chaa pour l'année 2010 (p. 5461).

Délibération n° 2010-162/APN du 30 avril 2010 relative au financement du projet d'aménagement touristique de la commune de Hienghène au titre de l'année 2010 (p. 5462).

Province Sud

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 1328-2010/ARR/DIMENC du 4 juin 2010 autorisant la société Socam Pacifique à exploiter une carrière sise au Col de Tonghoué, sur la commune de Dumbéa (p. 5463).

Arrêté n° 1587-2010/ARR/DEPS du 10 juin 2010 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de purges, confiés à l'entreprise COLAS NC SARL, dans l'emprise du domaine public de la RP 5 (p. 5468).

Arrêté n° 1592-2010/ARR/DEPS du 10 juin 2010 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de purges, confiés à l'entreprise COLAS NC SARL dans l'emprise du domaine public de la RP 16 (p. 5469).

Arrêté n° 1385-2010/ARR/DEPS du 2 juin 2010 autorisant et réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux confiés aux entreprises réunies dans l'emprise du domaine public sur la RP 4 (entre le PR 10 et le PR 30) (p. 5470).

Arrêté n° 1513-2010/ARR/DEPS du 2 juin 2010 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux confiés aux entreprises réunies, dans l'emprise du domaine public de la RP 10 (p. 5471).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis administratif (p. 5473).

Déclarations d'associations (p. 5474).

Publications légales (p. 5475).

ETAT

LOIS ET ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS POUR INFORMATION EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 6-1 DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999
RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE MODIFIÉE

PUBLICATION INTÉGRALE

Décret n° 2010-594 du 3 juin 2010 modifiant le décret n° 84-430 du 5 juin 1984 portant organisation et fonctionnement de l'Institut de recherche pour le développement

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères et européennes et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 112-1, L. 114-1 à L. 114-3-7, L. 311-1, L. 311-2 et L. 321-1 à L. 321-4 ;

Vu le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales et de certains organismes publics ;

Vu le décret n° 84-430 du 5 juin 1984 portant organisation et fonctionnement de l'Institut de recherche pour le développement ;

Vu le décret n° 99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-252 du 22 février 2002 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret n° 2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements publics administratifs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1334 du 3 novembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'Institut de recherche pour le développement en date du 13 janvier 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

D é c r è t e :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er} : Le décret du 5 juin 1984 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 19 du présent décret.

Article 2 : L'article 1^{er} est ainsi modifié :

1° La première phrase est supprimée ;

2° A la deuxième phrase, après les mots : "L'institut" sont insérés les mots : "de recherche pour le développement".

Article 3 : L'article 3 est ainsi modifié :

1° Le *a* est remplacé par les dispositions suivantes :

"a) Créer, gérer et soutenir des unités de recherche et des unités de service propres ou associées à d'autres établissements de recherche ou d'enseignement supérieur, en France et à l'étranger ;"

2° Le *c* est remplacé par les dispositions suivantes :

"c) Programmer, animer, coordonner, financer et valoriser des actions de recherche relevant de son domaine de compétence ;".

Article 4 : Le chapitre I^{er} est complété par les dispositions suivantes :

"Art. Art. 3-1. - L'institut est administré par un conseil d'administration présidé par le président de l'institut. Le président de l'institut assure la direction générale de l'établissement. Il est assisté d'un ou de plusieurs directeurs généraux délégués qu'il nomme.

"L'institut comprend un conseil scientifique et des commissions scientifiques sectorielles ainsi qu'une ou plusieurs commissions de gestion de la recherche et de ses applications.

"Art. Art. 3-2. - Au sein de l'institut, l'agence inter-établissements de recherche pour le développement a pour missions :

"1° De mobiliser les établissements de recherche et d'enseignement supérieur et les autres institutions concernées sur toute question de science liée au développement et d'animer la réflexion sur ces sujets ;

"2° De programmer et de contribuer au financement des activités scientifiques au service du développement ;

"3° D'ouvrir le réseau des implantations de l'institut aux autres acteurs de la recherche française, européenne et étrangère, en veillant à sa cohérence avec les dispositifs français à l'étranger déjà existants.

"Elle exerce notamment les compétences mentionnées au *c* de l'article 3.

"Art. Art. 3-3. - L'agence inter-établissements de recherche pour le développement est dotée d'un conseil d'orientation au sein duquel sont notamment représentés les établissements et organismes partenaires de l'institut et les ministres sous la tutelle desquels il est placé."

CHAPITRE II

Conseil d'administration

Article 5 : L'article 4 est ainsi modifié :

1° Le premier et le sixième alinéas sont supprimés ;

2° Au deuxième, devenu premier alinéa, les mots : "Outre son président" sont remplacés par les mots : "Outre le président de l'institut" ;

3° Au *a*, le mot : "trois" est remplacé par le mot : "quatre" et les mots : "des départements et territoires d'outre-mer" sont remplacés par les mots : "de l'outre-mer" ;

4° Le *b* est remplacé par les dispositions suivantes :

"b) Huit personnalités qualifiées extérieures à l'institut, nommées pour quatre ans par arrêté conjoint des ministres exerçant la tutelle de l'institut, dont quatre représentant les organismes publics de recherche." ;

5° Au *c*, les mots : "trois ans" sont remplacés par les mots : "quatre ans" ;

6° Après le *c*, est inséré l'alinéa suivant :

"L'une des personnalités mentionnées au *b* est nommée sur proposition du ministre chargé de l'outre-mer" ;

7° Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le ou les directeurs généraux délégués, le président du conseil scientifique, l'autorité chargée du contrôle économique et financier et l'agent comptable assistent aux séances du conseil avec voix consultative. Le président de l'institut peut également appeler à participer aux séances, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile." ;

8° Avant le dernier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

" Le mandat des membres élus débute à la date de signature de l'arrêté de nomination des membres nommés au titre du *b*."

Article 6 : L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 5. - Le conseil d'administration délibère sur :

1° Les grandes orientations de la politique de l'institut, les programmes généraux de recherche et les mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'institut ;

2° Le plan stratégique et le projet de contrat pluriannuel prévu à l'article L. 311-2 du code de la recherche ;

3° La composition et les règles de fonctionnement du conseil d'orientation de l'agence mentionnées aux articles 3-2 et 3-3 ;

4° Le budget et, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 7, ses modifications ; le compte financier ;

5° Le rapport annuel d'activité ;

6° Les emprunts ;

7° Les acquisitions, aliénations, échanges, locations, baux, constructions et grosses réparations d'immeubles ;

8° Les contrats et marchés ;

9° Les redevances et rémunérations de toute nature perçues par l'institut ;

10° Les dons et legs ;

11° La création de filiales, les prises, cessions ou extensions de participations financières ;

12° La participation à des organismes dotés de la personnalité morale ;

13° La politique d'action sociale de l'institut ;

14° Les actions en justice, les transactions ainsi que le recours à l'arbitrage.

"Le conseil d'administration se prononce en outre sur les questions qui lui sont soumises par le président de l'institut, le ministre chargé de la recherche et le ministre chargé de la coopération et du développement.

"En ce qui concerne les matières énumérées aux 7°, 8°, 9°, 12° et 14° ci-dessus, le conseil peut déléguer une partie de ses pouvoirs au président de l'institut. Celui-ci lui rend compte à sa prochaine séance des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation."

Article 7 : L'article 6 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : "de son président" sont remplacés par les mots : "du président de l'institut" ;

2° Au troisième alinéa, les mots : "la moitié au moins de ses membres est présente" sont remplacés par les mots : ", pour leur moitié au moins, les membres sont présents ou représentés ou participent à la séance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale." ;

3° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par un membre auquel ils ont donné mandat ; en cas de partage des voix, celle du président de l'institut est prépondérante."

Article 8 : L'article 7 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : "au 9°" sont remplacés par les mots : "au 11°" ;

2° Au dernier alinéa, les mots : "par un décret fixant le régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics à caractère scientifique et technologique" sont remplacés par les mots : "par l'article 9 du décret n° 2002-252 du 22 février 2002 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics à caractère scientifique et technologique".

CHAPITRE III

Direction et organisation

Article 9 : L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 8. - Le président de l'institut est responsable de la politique générale de l'institut. Il en assure la direction scientifique, administrative et financière, il gère le personnel.

"Le président de l'institut est nommé pour quatre ans par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de la coopération et du développement. Ses fonctions sont renouvelables une fois.

"Il assure, en liaison avec les départements ministériels concernés, les relations de l'établissement avec les partenaires nationaux et étrangers ainsi qu'avec les organisations internationales intervenant dans son domaine d'activité.

"Il prépare et met en œuvre les délibérations du conseil d'administration.

"Il arrête notamment les projets de programmes généraux de recherche préparés avec le concours du conseil scientifique et détermine les moyens nécessaires à leur réalisation.

"Il nomme les représentants de l'institut dans les départements d'outre-mer, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, dans les pays étrangers et auprès des organismes internationaux.

"Il représente l'institut en justice et passe tous actes, contrats ou marchés, et notamment les contrats internationaux. Il procède à toutes acquisitions, tous dépôts ou cessions de brevets ou licences.

"Il est ordonnateur principal des dépenses et des recettes. Il peut désigner des ordonnateurs secondaires qui peuvent déléguer leur signature.

"Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux directeurs généraux délégués et à d'autres agents désignés pour exercer des fonctions de responsabilité administrative ou scientifique dans l'établissement ou dans une unité, un département ou un service de l'établissement ou dans une unité commune avec d'autres organismes. Ces agents peuvent déléguer leur signature.

"Il peut déléguer sa signature."

Article 10 : Les articles 9 et 10 sont abrogés.

Article 11 : L'article 11 est ainsi modifié :

1° La première phrase du quatrième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

"Les unités de recherche et les unités de service sont créées, modifiées ou supprimées par décision du président de l'institut prise après avis des commissions compétentes et du conseil scientifique et le cas échéant conjointement avec l'autorité compétente du ou des organismes partenaires." ;

2° Les cinquième et sixième alinéas sont supprimés ;

3° Au septième alinéa, les mots : "par le directeur général, après avis de la commission compétente et du conseil scientifique" sont remplacés par les mots : "par le président de l'institut, après avis des commissions compétentes et du conseil scientifique et le cas échéant conjointement avec l'autorité compétente du ou des organismes partenaires" ;

4° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le président de l'institut peut mettre fin aux fonctions d'un directeur d'unité après avis des commissions compétentes et du conseil scientifique et le cas échéant conjointement avec l'autorité compétente du ou des organismes partenaires s'il estime que son maintien est de nature à compromettre le fonctionnement de l'unité. En cas d'urgence, et le cas échéant conjointement avec l'autorité compétente du ou des organismes partenaires, il peut suspendre son mandat préalablement à la saisine de ces instances. Il est alors tenu de les saisir lors de leur plus prochaine séance."

Article 12 : A l'article 12, les mots : "directeur général" sont remplacés par les mots : "président de l'institut".

Article 13 : L'article 13 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : "par le président du conseil d'administration ou le directeur général" sont remplacés par les mots : "par le président de l'institut" ;

2° Au cinquième alinéa, les mots : "directeur général" sont remplacés par les mots : "président de l'institut" ;

3° Au sixième alinéa, les mots : "Le président du conseil d'administration et le directeur général" sont remplacés par les mots : "Le président de l'institut et le ou les directeurs généraux délégués".

Article 14 : L'article 14 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Des commissions scientifiques représentatives d'un secteur de la recherche participent à l'évaluation des travaux et des programmes dans leur domaine de compétence sans préjudice des dispositions des articles 11, 13 et 14 du décret n° 2006-1334 du 3 novembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur." ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : "par le président du conseil d'administration ou par le directeur général" sont remplacés par les mots : "par le président de l'institut" ;

3° Aux cinquième et sixième alinéas, les mots : "directeur général" sont remplacés par les mots : "président de l'institut" ;

4° Au septième alinéa, les mots : "Le directeur général et les directeurs de département scientifique" sont remplacés par les mots : "Le président de l'institut et le ou les directeurs généraux délégués".

Article 15 : L'article 15 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Une ou des commissions de gestion de la recherche et de ses applications participent à l'évaluation des activités techniques, administratives et de transfert de l'institut sans préjudice des dispositions des articles 11, 13 et 14 du décret n° 2006-1334 du 3 novembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur. Elles sont créées par le conseil d'administration sur proposition du président de l'institut, après avis du conseil scientifique." ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Le président de l'institut et le ou les directeurs généraux délégués sont entendus à leur demande par les commissions de gestion de la recherche et de ses applications."

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Article 16 : A l'article 17, les mots : "directeur général" sont remplacés par les mots : "président de l'institut".

Article 17 : A l'article 18, les mots : "décret du 25 octobre 1983 susvisé" sont remplacés par les mots : "décret n° 2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements publics administratifs de l'Etat".

Article 18 : L'article 19 est abrogé.

Article 19 : A l'article 19-1, après les mots : "présent décret" sont insérés les mots : "à l'exception du deuxième alinéa de l'article 8".

CHAPITRE V :

Dispositions transitoires

Article 20 : Le directeur général en fonction à la date de publication du présent décret demeure en fonction et exerce les compétences qu'il tenait des dispositions du décret du 5 juin 1984 susvisé dans leur rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent décret, jusqu'à la nomination du président de l'institut dans les conditions prévues par le présent décret.

Le secrétaire général en fonction à la date de publication du présent décret demeure en fonction et exerce les compétences qu'il tenait des dispositions du décret du 5 juin 1984 susvisé dans leur rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent décret, jusqu'à la nomination d'un directeur général délégué compétent en matière de gestion administrative et financière dans les conditions prévues par le présent décret et au plus tard jusqu'à l'expiration d'une période de neuf mois à compter de la date de publication du présent décret.

Article 21 : Les membres du conseil d'administration en fonction à la date de publication du présent décret restent en fonction jusqu'à la date initialement prévue pour la fin de leur mandat.

Article 22 : Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères et européennes, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et le secrétaire d'Etat chargé de

la coopération et de la francophonie sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 2010.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
VALÉRIE PÉCRESSE

*Le ministre des affaires étrangères
et européennes,*
BERNARD KOUCHNER

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,*
FRANÇOIS BAROIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la coopération
et de la francophonie,*
ALAIN JOYANDET

Décret n° 2010-602 du 3 juin 2010 fixant les règles relatives à la dotation spéciale pour le logement des instituteurs en Nouvelle-Calédonie

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2334-26 à L. 2334-29 et R. 2334-13 à R. 2334-17 ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 9-1 introduit par l'article 12 de l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 ;

Vu le décret 11° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 1^{er} décembre 2009 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 8 décembre 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

D é c r è t e :

Article 1^{er} : Le chapitre IV du titre III du livre II de la partie réglementaire du code des communes de la Nouvelle-Calédonie est complété par une section 4 comprenant les dispositions suivantes :

"Section 4

"Dotation spéciale pour le logement des instituteurs

"*Art. R. 234-12.* - Le haut-commissaire de la République est ordonnateur des recettes et des dépenses correspondant à la seconde part de la dotation spéciale régie par les dispositions des articles L. 2334-27, L. 2334-28 et L. 2334-29 du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction issue de l'article 9-1 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

"*Art. R. 234-12-1.* - Les services de l'Etat effectuent les opérations de calcul et de paiement de l'indemnité représentative de logement des instituteurs dans les conditions fixées par les articles R. 234-12-2 à R. 234-12-4.

"*Art. R. 234-12-2.* - Le paiement des indemnités se fait sans mandatement préalable. Un mandat de régularisation est établi mensuellement par le haut-commissaire au vu d'un état récapitulatif indiquant le nombre de bénéficiaires et le montant total des fonds versés.

"Il est établi tous les ans dans les mêmes conditions un relevé des paiements effectués par agent.

"*Art. R. 234-12-3.* - Le calcul des sommes dues aux bénéficiaires est transmis par les services du haut-commissaire au trésorier-payeur général chargé du paiement de la rémunération principale des bénéficiaires de l'indemnité. Ce dernier notifie les opérations effectuées au comptable public qui procède aux opérations de contrôle définies au B de l'article 12 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, à l'exception du contrôle du caractère libératoire du règlement qui incombe au trésorier-payeur général.

"*Art. R. 234-12-4.* - La constatation des indus sur l'indemnité représentative de logement est faite par les services de l'Etat dans les conditions prévues par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation, de l'intérieur, du budget et de l'outre-mer.

"Le trop-perçu est imputé sur l'indemnité représentative de logement restant à verser. Lorsque son montant est supérieur à celui de l'indemnité, l'apurement se poursuit le ou les mois suivants. Lorsque le trop-perçu ne peut être récupéré selon ces modalités, les actes de poursuite relatifs à son recouvrement s'effectuent sans l'autorisation de l'ordonnateur. Le recouvrement est assuré par le comptable public."

Article 2 : Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
chargée de l'outre-mer,*
MARIE-LUCE PENCHARD

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

*Le ministre de l'éducation nationale,
porte-parole du Gouvernement,*
LUC CHATEL

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,*
FRANÇOIS BAROIN

**Arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du
ministère de la justice et des libertés pour la désignation
des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués**

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D. 192 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 22 novembre 1944 modifié relatif à l'organisation des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 82-630 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988, abrogé par le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 92-164 du 21 février 1992 relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans la collectivité départementale de Mayotte, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements, notamment ses articles 20, 21 et 32 ;

Vu le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2007-931 du 15 mai 2007 relatif aux statuts d'emplois de directeur interrégional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des directions interrégionales des services pénitentiaires,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Les préfets de région désignés dans les tableaux annexés peuvent donner délégation de signature en ce qui concerne leur compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la justice :

1° Aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires cités en annexe A pour l'exécution des recettes et des dépenses inscrites aux titres 2, 3, 5 et 6 relatives à l'activité de ces services.

Les chefs de service désignés ci-dessus peuvent subdéléguer leur signature aux chefs des établissements pénitentiaires ou aux agents relevant de leur autorité.

2° Aux directeurs régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse cités en annexe D pour l'exécution :

- des recettes et des dépenses inscrites aux titres 2, 3, 5 et 6 relatives à l'activité des services régionaux et des services départementaux ;

- des recettes et des dépenses relatives aux prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, habilités ou conventionnés, auxquels l'autorité judiciaire confie des mineurs ou des jeunes majeurs relevant des directions départementales ;

- des recettes et des dépenses inscrites au titre 2 et relatives à l'activité des services départementaux situés dans le ressort de ces directions régionales, sous réserve de la compétence des directeurs de la protection judiciaire de la jeunesse prévue à l'article 3 (2°).

Les directeurs désignés ci-dessus peuvent subdéléguer leur signature aux agents relevant de leur autorité.

Article 2 : 1° Les hauts commissaires de la République en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ainsi que le préfet, représentant du gouvernement, de la collectivité départementale de Mayotte peuvent donner délégation de signature en ce qui concerne leur compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la justice aux chefs d'établissements pénitentiaires situés dans les collectivités désignées en annexe B pour l'exécution des recettes et des dépenses inscrites aux titres 2, 3, 5 et 6 relatives à l'activité de ces services.

Les chefs d'établissements pénitentiaires désignés ci-dessus peuvent subdéléguer leur signature aux agents relevant de leur autorité.

2° Le préfet, représentant du Gouvernement, peut déléguer sa signature au chef de l'établissement pénitentiaire situé dans la collectivité territoriale d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'exécution des recettes et des dépenses inscrites aux titres 2, 3, 5 et 6 relatives à l'activité de son service.

Le chef d'établissement pénitentiaire situé dans la collectivité territoriale d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon peut subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité.

3° Les préfets de région d'outre-mer peuvent donner délégation de signature en ce qui concerne leur compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la justice aux chefs des établissements pénitentiaires situés dans les régions d'outre-mer cités en annexe C pour l'exécution des recettes et des dépenses inscrites aux titres 2, 3, 5 et 6 relatives à l'activité de ces services.

Les chefs d'établissements pénitentiaires désignés ci-dessus peuvent subdéléguer leur signature aux agents relevant de leur autorité.

Article 3 : Les préfets de département et des collectivités d'outre-mer peuvent donner délégation de signature en ce qui concerne leur compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la justice :

1° Aux directeurs départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Mayotte cités en annexe E pour les dépenses des titres 2, 3, 5 et 6, au directeur départemental de La Réunion et au directeur départemental de la Martinique pour les dépenses du titre 2 relevant respectivement des pôles territoriaux de formation outre-mer situés à La Réunion et en Martinique.

Les directeurs désignés ci-dessus peuvent subdéléguer leur signature aux agents relevant de leur autorité.

2° Au directeur de l'École nationale de la protection judiciaire de la jeunesse située à Roubaix pour les dépenses des titres 2, 3 et 5 relative à l'activité de son service et à l'activité des pôles territoriaux de formation hors ceux d'outre-mer pour le titre 2.

Le directeur désigné ci-dessus peut subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité.

3° Au chef de l'antenne régionale de l'équipement, pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement

correspondant à des opérations d'intérêt national du ministère de la justice situées dans le département.

4° Au directeur départemental des territoires pour les opérations d'investissement du ministère de la justice dont la conduite a été confiée à la direction départementale des territoires relevant de son autorité.

Les responsables désignés aux 3° et 4° du présent article peuvent subdéléguer leur signature aux agents relevant de leur autorité.

Article 4 : L'arrêté du 27 mars 2009 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général, le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, le directeur de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice et des libertés et le directeur général des finances publiques du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2010.

*La ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'Etat,*
FRANÇOIS BAROIN

ANNEXES

ANNEXE A

ORDONNATEURS SECONDAIRES POUR LES RECETTES ET LES DÉPENSES DES TITRES 2, 3, 5 ET 6
DES SERVICES DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE SITUÉS EN MÉTROPOLE

PRÉFET DE RÉGION compétent	DÉLÉGATAIRES ET SUBDÉLÉGATAIRES DE SIGNATURE	STRUCTURES CONCERNÉES
Aquitaine	DISP de Bordeaux <i>Délégitaire</i> Le directeur de la direction interrégionale. <i>Subdélégitaires</i> Agents relevant de l'autorité du directeur de la direction interrégionale.	Etablissements et services rattachés. Etablissements et services rattachés.
Bourgogne	DISP de Dijon <i>Délégitaire</i> Le directeur de la direction interrégionale. <i>Subdélégitaires</i> Agents relevant de l'autorité du directeur de la direction interrégionale.	Etablissements et services rattachés. Etablissements et services rattachés.
Nord - Pas-de-Calais	DISP de Lille <i>Délégitaire</i> Le directeur de la direction interrégionale. <i>Subdélégitaires</i> Agents relevant de l'autorité du directeur de la direction interrégionale.	Etablissements et services rattachés. Etablissements et services rattachés.
Rhône-Alpes	DISP de Lyon <i>Délégitaire</i> Le directeur de la direction interrégionale. <i>Subdélégitaires</i> Agents relevant de l'autorité du directeur de la direction interrégionale.	Etablissements et services rattachés. Etablissements et services rattachés.
Provence-Alpes-Côte d'Azur	DISP de Marseille <i>Délégitaire</i> Le directeur de la direction interrégionale. <i>Subdélégitaires</i> Agents relevant de l'autorité du directeur de la direction interrégionale.	Etablissements et services rattachés. Etablissements et services rattachés.
Ile-de-France	DISP de Paris <i>Délégitaire</i> Le directeur de la direction interrégionale. <i>Subdélégitaires</i> Agents relevant de l'autorité du directeur de la direction interrégionale.	Etablissements et services rattachés. Etablissements et services rattachés.
Bretagne	DISP de Rennes <i>Délégitaire</i> Le directeur de la direction interrégionale. <i>Subdélégitaires</i> Agents relevant de l'autorité du directeur de la direction interrégionale.	Etablissements et services rattachés. Etablissements et services rattachés.
Alsace	DISP de Strasbourg <i>Délégitaire</i> Le directeur de la direction interrégionale.	Etablissements et services rattachés.

PRÉFET DE RÉGION compétent	DÉLÉGATAIRES ET SUBDÉLÉGATAIRES DE SIGNATURE	STRUCTURES CONCERNÉES
	<i>Subdélégués</i> Agents relevant de l'autorité du directeur de la direction interrégionale.	Etablissements et services rattachés.
Midi-Pyrénées	DISP de Toulouse <i>Délégué</i> Le directeur de la direction interrégionale. <i>Subdélégués</i> Agents relevant de l'autorité du directeur de la direction interrégionale.	Etablissements et services rattachés. Etablissements et services rattachés.

ANNEXE B

ORDONNATEURS SECONDAIRES POUR LES RECETTES ET LES DÉPENSES DES TITRES 2, 3, 5 ET 6 DES SERVICES DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE SITUÉS DANS LES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER ET EN NOUVELLE-CALÉDONIE

HAUTS-COMMISSAIRES de la République ou préfet compétent	DÉLÉGATAIRES ET SUBDÉLÉGATAIRES DE SIGNATURE	STRUCTURES CONCERNÉES
Mayotte	<i>Délégué</i> Le chef de l'établissement pénitentiaire de Majicavo (MA). <i>Subdélégués</i> Agents relevant de l'autorité du chef de l'établissement pénitentiaire.	Etablissements et services rattachés. Etablissements et services rattachés.
Polynésie française	<i>Délégué</i> Le chef de l'établissement pénitentiaire de Faaa-Nuutania (CP). <i>Subdélégués</i> Agents relevant de l'autorité du directeur de l'établissement pénitentiaire.	Etablissements et services rattachés. Etablissements et services rattachés.
Nouvelle-Calédonie	<i>Délégué</i> Le chef de l'établissement pénitentiaire de Nouméa (CP). <i>Subdélégués</i> Agents relevant de l'autorité du chef de l'établissement pénitentiaire.	Etablissements et services rattachés. Etablissements et services rattachés.

ANNEXE C

ORDONNATEURS SECONDAIRES POUR LES RECETTES ET LES DÉPENSES DES TITRES 2, 3, 5 ET 6 DES SERVICES DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE SITUÉS DANS LES RÉGIONS D'OUTRE-MER

PRÉFET DE RÉGION outre-mer	DÉLÉGATAIRES ET SUBDÉLÉGATAIRES DE SIGNATURE	STRUCTURES CONCERNÉES
Guadeloupe	<i>Délégué</i> Le chef de l'établissement pénitentiaire de Baie-Mahaut (CP). <i>Subdélégués</i> Agents relevant de l'autorité du chef de l'établissement pénitentiaire.	Etablissements et services rattachés. Etablissements et services rattachés.
Martinique	<i>Délégué</i> Le chef de l'établissement pénitentiaire de Ducos (CP). <i>Subdélégués</i> Agents relevant de l'autorité du chef de l'établissement pénitentiaire.	Etablissements et services rattachés. Etablissements et services rattachés.

PRÉFET DE RÉGION outre-mer	DÉLÉGATAIRES ET SUBDÉLÉGATAIRES DE SIGNATURE	STRUCTURES CONCERNÉES
La Réunion	<i>Délégué</i> Le chef de l'établissement pénitentiaire du Port (CP). <i>Subdélégués</i> Agents relevant de l'autorité du chef de l'établissement pénitentiaire.	Etablissements et services rattachés. Etablissements et services rattachés.
Guyane	<i>Délégué</i> Le chef de l'établissement pénitentiaire de Rémire-Montjoly (CP). <i>Subdélégués</i> Agents relevant de l'autorité du chef de l'établissement pénitentiaire.	Etablissements et services rattachés. Etablissements et services rattachés.

ANNEXE D

ORDONNATEURS SECONDAIRES POUR LES RECETTES ET LES DÉPENSES DES SERVICES DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE RELATIVES À L'ACTIVITÉ DES SERVICES RÉGIONAUX ET DÉPARTEMENTAUX DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

PRÉFET DE RÉGION compétent	DÉLÉGATAIRE	RÉGIONS concernées	DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES de la protection judiciaire de la jeunesse concernées
Aquitaine	Le directeur de la direction située à Bordeaux.	Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes.	Deux-Sèvres, Vienne, Charente-Maritime, Charente, Haute-Vienne, Creuse, Corrèze, Gironde, Dordogne, Lot-et-Garonne, Landes, Pyrénées-Atlantiques.
Bretagne	Le directeur de la direction située à Rennes.	Basse-Normandie, Bretagne, Pays de la Loire.	Finistère, Côtes-d'Armor, Morbihan, Ille-et-Vilaine, Manche, Calvados, Orne, Mayenne, Sarthe, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Vendée.
Centre	Le directeur de la direction située à Orléans.	Bourgogne, Centre.	Eure-et-Loir, Loiret, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Indre, Cher, Yonne, Nièvre, Côte-d'Or, Saône-et-Loire.
Ile-de-France	Le directeur de la direction située à Paris.	Ile-de-France.	Yvelines, Essonne, Val-d'Oise, Seine-et-Marne, Hauts-de-Seine, Val-de-Marne, Seine-Saint-Denis, Paris.
Midi-Pyrénées	Le directeur de la direction située à Toulouse.	Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées.	Lot, Tarn-et-Garonne, Gers, Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne, Ariège, Tarn, Aveyron, Lozère, Gard, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales.
Nord - Pas-de-Calais	Le directeur de la direction située à Lille.	Haute-Normandie, Nord - Pas-de-Calais, Picardie.	Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, Oise, Seine-Maritime, Eure.
Lorraine	Le directeur de la direction située à Nancy.	Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, Franche-Comté.	Ardennes, Marne, Aube, Haute-Marne, Meuse, Moselle, Meurthe-et-Moselle, Vosges, Haute-Saône, Doubs, Jura, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Territoire de Belfort.
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Le directeur de la direction située à Marseille.	Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse.	Hautes-Alpes, Alpes-de-Haute-Provence, Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes, Corse-du-Sud, Haute-Corse.

PRÉFET DE RÉGION compétent	DÉLÉGATAIRE	RÉGIONS concernées	DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES de la protection judiciaire de la jeunesse concernées
Rhône-Alpes	Le directeur de la direction située à Lyon.	Auvergne, Rhône-Alpes.	Allier, Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire, Loire, Ardèche, Rhône, Ain, Isère, Drôme, Haute-Savoie, Savoie.

ANNEXE E

ORDONNATEURS SECONDAIRES POUR LES RECETTES ET LES DÉPENSES DES TITRES 2, 3, 5 ET 6 DES SERVICES DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE SITUÉS DANS LES DÉPARTEMENTS ET COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER

PRÉFET DE DÉPARTEMENT ou préfet représentant du Gouvernement	DÉLÉGATAIRE/SUBDÉLÉGATAIRES	DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES ou services de la protection judiciaire de la jeunesse concernés
Martinique	Directeur départemental PJJ de Martinique/subordonnés.	Martinique.
Guadeloupe	Directeur départemental PJJ de Guadeloupe/subordonnés.	Guadeloupe.
Guyane	Directeur départemental PJJ de Guyane/subordonnés.	Guyane.
La Réunion	Directeur départemental PJJ de La Réunion/subordonnés.	La Réunion.
Mayotte	Chef du service PJJ de Mayotte/subordonnés.	Mayotte.

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° HC/MAC/2010-1712 CLT 3 du 7 juin 2010 portant attribution d'une subvention de l'Etat à l'Académie des Langues Kanak (A.L.K.) dans le cadre du contrat de développement Etat/inter-collectivités 2006-2010

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Yves Dassonville, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement Etat/inter-collectivités 2006-2010, signé le 4 mars 2006 ;

Vu l'ordonnance de délégation d'autorisation d'engagement n° 760596 du 28 janvier 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la Nouvelle-Calédonie une subvention d'un montant de cinq millions neuf cent quatre vingt neuf mille cinq cent quatre vingt neuf francs CFP (5 989 589 F CFP) soit cinquante mille cent quatre vingt douze euros soixante seize centimes (50 192.76 €) destinée à participer au financement de l'opération V-1 "Académie des Langues Kanak" inscrite au contrat de développement Etat/inter-collectivités 2006-2010, dont le plan de financement est décrit ci-après.

Le plan de financement de l'opération citée ci-dessus s'établit comme suit :

Etat			Nouvelle-Calédonie			Total	
CFP	€	%	CFP	€	%	CFP	%
25 000 000	209 500	50	25 000 000	209 500	50	50 000 000	100

Article 2 : Le coût du programme subventionnable présenté par la Nouvelle-Calédonie pour 2008, 2009 et 2010 s'est élevé à 35 074 205 F CFP soit 293 921,84 € et a consisté à participer au budget de l'Académie des Langues Kanak.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'est établi comme suit :

Etat (MCC), tranche 2008	:	5 557 776 F CFP	(16 %)
Etat (MCC), tranche 2009	:	5 989 737 F CFP	(17 %)
Etat (MCC), tranche 2010	:	5 989 589 F CFP	(17 %)
Nouvelle-Calédonie	:	17 537 103 F CFP	(50 %)
Total	:	35 074 205 F CFP	(100 %)

Article 3 : Le montant de la subvention de l'Etat sera versé au budget de la Nouvelle-Calédonie selon les modalités suivantes :

- 100 % dès signature du présent arrêté, sur demande de la collectivité.

Article 4 : En contrepartie du versement de la subvention, la Nouvelle-Calédonie est tenue de produire au cours du premier semestre 2011, les justificatifs des paiements effectués visés par son compte et le bilan qualitatif et quantitatif de l'exécution de l'opération "Académie des Langues Kanak", année 2010.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la Nouvelle-Calédonie, pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : La dépense est imputable au programme 175 "Patrimoines" du ministère de la culture et de la communication.

Article 7 : Le secrétaire général du haut-commissariat et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*La secrétaire générale adjointe
du haut-commissariat,*
BEATRICE STEFFAN

Arrêté n° HC/DAIRCL/2010/2234 PME du 8 juin 2010 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Nord au titre du contrat de développement Etat/Province Nord 2006-2010

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Yves Dassonville, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 2006-2010, signé entre l'Etat et la province Nord le 6 mars 2006 ;

Vu la délégation d'autorisation d'engagement visée du contrôleur financier le 8 janvier 2010 sous le n° 428469501 du ministère chargé de l'outre-mer ;

Sur proposition du sous-préfet, commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province Nord, une subvention d'un montant de trois millions deux cent soixante deux mille sept cent quatre vingt dix neuf francs XPF (3 262 799 F XPF) ou vingt sept mille trois cent quarante deux euros et vingt six centimes (27 342, 26 €) destinée à participer au financement de l'opération n° II.3.5 intitulée "développement de l'écotourisme" inscrite au contrat de développement Etat/province Nord 2006-2010 et dont le plan de financement est décrit ci-dessous :

Année	Etat			Province Nord			Total		
	CFP	€	%	CFP	€	%	CFP	€	%
2006/2010	87 500 000	733 250	70	37 500 000	314 250	30	125 000 000	1 047 500	100

Article 2 : Le programme d'investissement correspond au financement des 3 projets suivants :

- Aire aménagée de Téoudié	986 565 F CFP
- Mise à disposition de matériel provincial aux communes	1 174 576 F CFP
- Etudes sur les étapes du proie/ de grande randonnée	2 500 000 F CFP

Le plan de financement de cette opération se décompose de la manière suivante :

- Montant de l'investissement subventionnable	4 661 141 F XPF	(100 %)
- Concours de l'Etat	3 262 799 F XPF	(70 %)
- Participation de la province	1 398 342 F XPF	(30 %)

Article 3 : Le montant de la subvention de l'Etat sera versé au budget de la province Nord selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 815 700 F CFP à titre d'acompte sur présentation d'une attestation provinciale de début d'exécution du programme visée du commissaire délégué de la République pour la province Nord ;
- 73 %, soit 2 381 843 F CFP au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements de la province Nord visés de son trésorier ;
- le solde (2 %) soit 65 256 F CFP à l'achèvement du programme des travaux définis à l'article 3, sur présentation :
 - d'un état récapitulatif global des dépenses effectuées par la province Nord dans le cadre du programme décrit à l'article 2, visé de son trésorier,
 - d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur et certifié "service fait" par le commissaire délégué de la République pour la province Nord.

Article 4 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 3, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province Nord, pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 3 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 5 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer.

Article 6 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :

Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

Arrêté n° HC/DAIRCL/2010/2237 PME du 8 juin 2010 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Nord au titre du contrat de développement Etat/Province Nord 2006-2010

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Yves Dassonville, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 2006-2010, signé entre l'Etat et la province Nord le 6 mars 2006 ;

Vu la délégation d'autorisation d'engagement visée du contrôleur financier le 8 janvier 2010, sous le n° 428469501 du ministère chargé de l'outre-mer, volet "artisanat-industrie" ;

Sur proposition du sous-préfet, commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province Nord, une subvention d'un montant d'un million trois cent quarante cinq mille six cent trente deux francs XPF (1 345 632 F XPF) ou onze mille deux cent soixante seize euros et quarante centimes (11 276,40 €), destinée à participer au financement de l'opération n° 11.3.4 intitulée "soutien à la densification du tissu artisanal sur VKP" inscrite au contrat de développement Etat/Province Nord 2006-2010 et dont le plan de financement est décrit ci-dessous :

Année	Etat			Province Nord			Total		
	CFP	€	%	CFP	€	%	CFP	€	%
2006/2010	280 000 000	2 346 400	70	120 000 000	1 005 600	30	400 000 000	3 352 000	100

Article 2 : Le programme de dépense présenté par la province Nord correspond au financement de 4 projets artisanaux :

Promoteur	Intitulé de l'opération	Montant de l'investissement	Montant financé par CD 2006-2010	Part Etat
Sarl SOCODIV Nord	Réalisation d'un plan de maîtrise sanitaire pour une activité de boucherie	772 000	386 000	270 200
Projet SABIRAN	Mise en place d'une activité de plomberie	1 914 071	861 332	602 932
Projet COURTOT	Extension d'une activité de garderie	1 371 552	206 000	144 200
Projet DJAOUAIMOA	Mise en place d'une activité de couture	938 000	469 000	328 300
	Total	4 995 623	1 922 332	1 345 632

Le plan de financement de cette opération se décompose de la manière suivante :

- Montant de l'investissement subventionnable au titre du contrat de développement	1 922 332 F XPF	(100 %)
- Concours de l'Etat	1 345 632 F XPF	(70 %)
- Participation de la Province	576 700 F XPF	(30 %)

Article 3 : Le montant de la subvention de l'Etat, soit 1 345 632 F CFP, sera versé au budget de la province Nord, selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 336 408 F CFP, à titre d'acompte sur présentation d'une attestation de début d'exécution de l'opération visée du commissaire délégué de la République pour la province Nord,
- 73 %, soit 982 311 F CFP, au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements visés du trésorier-payeur de la province Nord,
- le solde de 2 %, soit 26 913 F CFP, sur présentation d'un état récapitulatif des mandatements visé du trésorier de la province Nord et d'un certificat d'achèvement des travaux certifié le service fait par le commissaire délégué de la République pour la province Nord.

Article 4 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 3, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province Nord, pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'État prévu à l'article 3 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 5 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123, volet "artisanat-industrie" du ministère chargé de l'outre-mer.

Article 6 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

Arrêté n° HC/DAIRCL/2180-21 du 8 juin 2010 portant répartition de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement entre les communes de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2010

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu le décret du 29 décembre 2007 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Yves Dassonville ;

Vu la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement ;

Vu l'article 29 de la loi modifiée n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu l'article 25 de la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu le décret en conseil d'Etat n° 94-366 du 10 mai 1994, pris pour l'application de la loi susvisée et portant dispositions diverses relatives aux dotations de l'Etat réparties par le comité de finances locales ;

Vu la loi de finances pour 2010, n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 ;

Vu la circulaire budgétaire NOR IOCB1005004C en date du 26 février 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales au titre de l'année 2010 ;

Vu l'arrêté n° HC/DAIRCL/2180-52 du 15 janvier 2010 relatif au versement d'acomptes provisionnels mensuels de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement aux communes de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement revenant à chaque commune de Nouvelle-Calédonie pour l'année 2010 est arrêté ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : Les sommes figurant dans le tableau ci-annexé seront mandatées au profit des budgets communaux par acomptes mensuels, déduction faite des acomptes provisionnels versés conformément à l'arrêté susvisé.

Article 3 : L'imputation se fera sur le compte n° 465-12110 "fonds nationaux des collectivités locales - DGF - répartition initiale de l'année - année 2010" ouvert en 2010 dans les écritures du trésorier-payeur général.

Article 4 : Le secrétaire général du haut-commissariat ainsi que le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

DOTATION FORFAITAIRE

DE LA DOTATION FORFAITAIRE DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2010

Annexe à l'arrêté n° 2180-21 du 8 juin 2010

COMMUNES	EUROS	F CFP
TRESORERIE KONE		
BELEP	365 145,00	43 573 389
KAALA-GOMEN	703 158,00	83 909 069
KONE	1 161 935,00	138 655 728
KOUMAC	842 964,00	100 592 363
OUEGOA	700 850,00	83 633 652
POUEMBOUT	649 610,00	77 519 093
POUM	542 743,00	64 766 468
POYA	725 223,00	86 542 124
VOH	794 779,00	94 842 363
TOTAL TRESORERIE DE KONE	6 486 407,00	774 034 249
TRESORERIE LA FOA		
BOULOUPARIS	625 322,00	74 620 764
BOURAIL	1 282 786,00	153 077 088
FARINO	221 514,00	26 433 652
LA FOA	828 001,00	98 806 802
MOINDOU	384 041,00	45 828 282
SARRAMEA	280 257,00	33 443 556
THIO	792 112,00	94 524 105
TOTAL TRESORERIE DE LA FOA	4 414 033,00	526 734 249
TRESORERIE POINDIMIE		
CANALA	1 079 418,00	128 808 831
HIENGHENE	921 436,00	109 956 563
HOUILLOU	1 270 343,00	151 592 243
KOUAOUA	374 283,00	44 663 842
POINDIMIE	1 183 142,00	141 186 396
PONERIHOUEN	852 608,00	101 743 198
POUEBO	701 117,00	83 665 513
TOUHO	657 128,00	78 416 229
TOTAL TRESORERIE DE POINDIMIE	7 039 475,00	840 032 815
TRESORERIE SUD		
DUMBEA	3 441 920,00	410 730 310
ILE DES PINS	583 617,00	69 644 033
MONT-DORE	4 236 016,00	505 491 169
NOUMEA	17 110 718,00	2 041 851 790
PAITA	2 485 902,00	296 647 017
YATE	666 735,00	79 562 649
TOTAL TRESORERIE SUD	28 524 908,00	3 403 926 968
TRESORERIE ILES LOYAUTE		
LIFOU	3 744 656,00	446 856 325
MARE	2 081 853,00	248 431 146
OUEVA	1 343 164,00	160 282 100
TOTAL TRESORERIE DES ILES LOYAUTE	7 169 673,00	855 569 571
TOTAL GENERAL	53 634 496,00	6 400 297 852

Arrêté n° HC/SAS/n° 23 du 7 juin 2010 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Yaté pour la période du 2 au 4 juin 2010

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons,

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer en date du 30 octobre 2008 portant nomination de M. Alain Gueydan, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2009/413 du 5 octobre 2009 portant délégation de signature à M. Alain Gueydan, administrateur civil, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/SAS n° 20 du 1^{er} juin 2010 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Yaté ;

Vu la demande du maire de Yaté, en date du 7 juin 2010 ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter régulièrement reconduites, ont permis de lutter

efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant toutefois que les risques perdurent, particulièrement le vendredi et le samedi en soirée, ainsi que que les veilles et jours fériés ; que l'essentiel des interpellations liées à une surconsommation d'alcool est désormais concentré sur ces périodes et qu'en conséquence le dispositif d'interdiction doit être adapté ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures appropriées suite aux évènements qui se sont déroulés dans la commune de Yaté dans la nuit du 30 mai 2010,

Arrête :

Article 1^{er} : En complément des restrictions imposées par l'arrêté HC/SAS n° 20 du 1^{er} juin 2010 susvisé, la vente de boissons alcooliques est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes sur l'ensemble du territoire de la commune de Yaté pour la semaine du lundi 7 juin 2010 au vendredi 11 juin 2010.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Le maire de la commune de Yaté, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Nouméa, le commandant de la brigade de gendarmerie de Yaté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

Pour le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,
et par délégation :
le secrétaire général,
HERVÉ JARRY

NOUVELLE-CALEDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 62 du 2 juin 2010 portant réglementation générale des prix

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal ;

Vu la délibération modifiée n° 195/CP du 30 septembre 1992 relative à la réglementation des prix de certaines prestations de service dans le secteur automobile ;

Vu la délibération n° 288/CP du 25 février 1994 relative aux prix pratiqués par les établissements hôteliers ;

Vu la délibération modifiée n° 350/CP du 20 octobre 1994 portant modification de la réglementation relative aux prix de vente des œufs de production locale ;

Vu la délibération n° 184 du 7 janvier 1999 relative à la réglementation des prix de vente du pain de fabrication locale ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique ;

Vu l'arrêté n° 442 du 23 février 1989 relatif aux prestations de coiffure ;

Vu l'arrêté modifié n° 2007-1287/GNC du 16 mai 2007 fixant les attributions et portant organisation des services de la direction des affaires économiques ;

Vu l'avis du conseil économique et social, en date du 2 avril 2010 ;

Vu l'avis du comité consultatif des prix, en date du 5 février 2010 ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie, en date du 16 février 2010 ;

Vu l'avis des organisations professionnelles consultées ;

Vu l'arrêté n° 2010-1131/GNC du 2 mars 2010 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 9 du 2 mars 2010 ;

Entendu les rapports n° 6 - deuxième partie - des 8 et 9 avril 2010 et n° 6 - troisième partie - des 4 et 5 mai 2010 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article 2 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée est modifié comme suit :

“**Article 2** : En dehors de mesures réglementaires spécifiques, les prix des biens, produits et services marchands sont librement déterminés par le jeu de la concurrence. Cette règle s'applique à tous les stades, de la production à la distribution.”.

Article 2 : L'article 3 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée est modifié comme suit :

“**Article 3** : Pendant une période de trois ans suivant la publication de la présente délibération, le gouvernement est habilité à prendre par arrêté à tous les stades de la commercialisation, dans les conditions définies à l'article 4-1, des mesures spécifiques de fixation de prix pour les produits alimentaires et non alimentaires d'origine locale ou importée et les prestations de services figurant dans l'annexe jointe à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un rapport portant sur son exécution à l'issue de chaque année d'application. Ce rapport sera établi par le gouvernement et transmis au congrès dans le trimestre qui suit chaque année d'application.”.

Article 3 : L'article 4 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée est modifié comme suit :

“**Article 4** : Les délibérations du congrès relatives à la réglementation générale des prix sont adoptées après avis du comité consultatif des prix, des chambres consulaires concernées ainsi que des organisations professionnelles de la branche intéressée. En l'absence de réponse de ces instances, leurs avis sont réputés donnés au-delà d'un délai d'un mois après avoir été dûment consultées.

Les projets d'arrêté du gouvernement portant fixation des prix et tarifs réglementés sont transmis pour information préalablement à leur adoption, aux chambres consulaires et aux syndicats professionnels concernés.”.

Article 4 : Il est inséré après l'article 4 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée un article 4-1 rédigé comme suit :

“**Article 4-1** : Les prix des produits alimentaires et non alimentaires d'origine locale ou importée et des prestations de services figurant en annexe à la présente délibération peuvent être fixés :

- en valeur absolue,
- par application d'un coefficient multiplicateur de marge commerciale ou par une marge commerciale en valeur absolue, au coût de revient licite ou au prix d'achat net (déduction faite des remises de toute nature),
- par application d'un taux directeur de révision annuel,
- sous forme d'engagement annuel de stabilité approuvé par le gouvernement,

ou placés sous les régimes suivants :

- le régime de la liberté surveillée consistant en le dépôt de ces prix auprès du gouvernement au moins quinze jours avant leur mise en application,

- le régime de la liberté contrôlée consistant en le dépôt auprès du gouvernement de ces prix qui ne peuvent entrer en vigueur qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours pendant lequel le gouvernement aura la possibilité de faire opposition à leur application.

Les producteurs, fabricants et distributeurs doivent mentionner sur leurs factures de vente les prix maxima de vente au détail.

Le gouvernement peut décider de régimes de prix dérogatoires pour les commerces dont la surface de vente ou le chiffre d'affaires est inférieur à des montants fixés par arrêté.”

Article 5 : Il est inséré après l'article 4-1 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée un article 4-2 rédigé comme suit :

“**Article 4-2 :** Lorsque ces prix sont fixés par application d'un coefficient multiplicateur de marge commerciale ou par une marge commerciale en valeur absolue, le prix de vente maximum au détail est déterminé quel que soit le nombre d'intermédiaires, sous réserve du régime de prix dérogatoire prévu à l'article 4-1.”

Article 6 : Il est inséré après l'article 4-2 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 un article 4-3 rédigé comme suit :

“**Article 4-3 :** Le coût de revient licite s'obtient en ajoutant au prix d'achat défini ci-après, les frais accessoires d'achat énumérés limitativement au paragraphe 2.

1° Le prix d'achat est constitué par la somme effectivement payée ou payable par l'importateur, déduction faite des escomptes ou remises de toute nature.

2° Les frais accessoires d'achat payés à des tiers qui peuvent être ajoutés au prix d'achat pour la détermination du coût de revient licite sont les suivants :

- frais de manutention à partir du lieu d'origine ou de provenance du produit jusqu'à la mise en magasin de l'importateur ; y compris les frais de magasinage, à l'exception de ceux qui sont postérieurs au dédouanement, sauf cas de force majeure dûment justifiés ;

- frais de transport (établis dans les mêmes conditions) ;

- prime d'assurance transport ;

- frais de location et de retour des emballages ;

- commissions et courtages sur achat ;

- honoraires d'agence en douane ;

- droits et taxes constatés par les autorités douanières de la Nouvelle-Calédonie.”

Article 7 : Il est inséré après l'article 4-3 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée un article 4-4 rédigé comme suit :

“**Article 4-4 :** 1° Le prix de vente détail maximum licite de l'importateur est constitué par le coût de revient licite défini à l'article précédent et déterminé dans les conditions définies par l'article 4-1.

2° Le prix de vente maximum licite du commerçant détaillant est constitué, quel que soit le nombre d'intermédiaires, par le prix de vente détail maximum licite de l'importateur, majoré, le cas échéant, des frais de transports justifiés, et déterminé dans les conditions définies par l'article 4-1, sous réserve du régime de prix dérogatoire prévu à l'article 4-1.”

Article 8 : Il est inséré après l'article 4-4 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée un article 4-5 rédigé comme suit :

“**Article 4-5 :** a) Les pénalités constatées par le service des douanes ne peuvent, en aucun cas, être prises en compte pour l'établissement du prix de vente.

b) Lorsque des produits de nature différente font l'objet d'une facturation de fret, manutention ou transit global, la répartition des frais s'effectue suivant le cas proportionnellement au poids ou au volume, à défaut, elle s'effectue proportionnellement à la valeur. Les frais d'assurance sont répartis proportionnellement aux valeurs.

c) Les frais accessoires d'achat visés à l'article 4-3 doivent faire l'objet de pièces justificatives et ne peuvent être incorporés au coût de revient qu'à cette condition formelle.

d) Lorsque l'un des éléments à retenir pour la détermination du prix de revient licite défini à l'article 4-3 ci-dessus est exprimé dans une monnaie étrangère, la conversion en francs CFP doit être effectuée comme suit :

1° sur la base du taux de change officiel retenu par le service des douanes à la date de l'enregistrement de la déclaration en douane, lorsque le règlement intervient postérieurement au dédouanement ;

2° sur la base du taux de change officiel en vigueur au moment de l'achat des devises, lorsque le règlement intervient antérieurement au dédouanement.”

Article 9 : Il est inséré après l'article 85 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée un article 85-2 rédigé comme suit :

“**Article 85-2 :** Les agents assermentés de la direction des affaires économiques ainsi que tous les agents habilités à effectuer le contrôle de la réglementation économique peuvent, sur présentation de leur commission, exiger toutes justifications du prix de vente des produits et services, réglementé ou non réglementé, et notamment, les éléments du prix d'achat ou de revient.”

Article 10 : L'article 88 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée est modifié comme suit :

“**Article 88 :** Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, conformément à l'article 131-13 du code pénal :

- le fait d'offrir à la vente ou de vendre des produits et prestations de services à des prix ne résultant pas de l'application des dispositions prévues par la présente délibération, y compris en cas de non-respect des stipulations prévues par l'engagement annuel de stabilité approuvé par le gouvernement,

- le fait pour tout producteur, fabricant, distributeur et prestataire de ne pas mentionner sur leurs factures les prix maxima de vente au détail tel que prévu à l'article 4-1,

- le fait pour tout producteur, fabricant, distributeur et prestataire de ne pas présenter aux agents habilités à effectuer le contrôle de la réglementation économique les justifications du prix de vente des produits et services, réglementé ou non réglementé, et notamment, les éléments du prix d'achat ou de revient.”.

Article 11 : A l'article 3 de la délibération modifiée n° 350/CP du 20 octobre 1994 susvisée, les mots : “, dont le prix de vente maximum licite au consommateur est défini à l'article 4 ci-après” sont supprimés.

Article 12 : La délibération modifiée n° 195/CP du 30 septembre 1992 susvisée est ainsi modifiée :

1° à l'article 8, les mots : “aux articles 6 et 7” sont remplacés par les mots : “à l'article 7”,

2° à l'article 10, la référence à l'article 6 est supprimée.

Article 13 : Sont abrogés à compter d'une date fixée par arrêté du gouvernement et au plus tard six mois à compter de la publication de la présente délibération :

- l'article 3-1 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée,

- l'article 6 et l'alinéa 1^{er} de l'article 9 de la délibération modifiée n° 195/CP du 30 septembre 1992 susvisée,

- l'article 2 de la délibération n° 288/CP du 25 février 1994 susvisée,

- les articles 1^{er}, 2 et l'alinéa 1^{er} de l'article 3 de la délibération n° 184 du 7 janvier 1999 susvisée,

- l'alinéa 1^{er} de l'article 4 de la délibération modifiée n° 350/CP du 20 octobre 1994 susvisée,

- l'article 1^{er} de l'arrêté n° 442 du 23 février 1989 susvisé,

- l'arrêté modifié n° 74-436 du 12 août 1974 portant contrôle et réglementation générale des prix,

- l'arrêté n° 87-193/CE du 30 septembre 1987 relatif au contrôle des prix de produits obtenus, fabriqués ou transformés dans le territoire et de certains services,

- l'arrêté n° 81-585/CG du 24 novembre 1981 relatif au prix des places de cinéma,

- l'arrêté n° 88-057/CE du 25 mars 1988 relatif aux prix des bières, boissons gazeuses, jus de fruits, sirops, glaces comestibles et sorbets fabriqués localement,

- l'arrêté n° 83-547/CG du 17 novembre 1983 relatif aux prix de vente de fruits et légumes frais.

Article 14 : Toute référence aux dispositions de l'arrêté modifié n° 74-436 du 12 août 1974 portant contrôle et réglementation générale des prix est remplacée par les dispositions correspondantes de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée.

Article 15 : La présente délibération entrera en vigueur à compter d'une date fixée par arrêté du gouvernement et au plus tard six mois à compter de sa publication.

Article 16 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 2 juin 2010.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

**ANNEXE à la délibération 14 du 6 octobre 2004
portant réglementation économique**

Liste des produits alimentaires et non alimentaires de première nécessité ou de grande consommation, d'origine locale ou importée, (définie et codifiée selon la nomenclature douanière) et des prestations de service

Produits alimentaires et non alimentaires d'origine locale ou importée	Nomenclature douanière des produits visés par la réglementation des prix
<i>Viandes et abats comestibles</i>	Chapitre 02
<i>Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques</i>	Chapitre 03 (TD 0302 à TD 0307 inclus)
<i>Laits et produits laitiers, œufs, miel, et autres produits d'origine animale</i>	Chapitre 04
<i>Café, thé</i>	Chapitre 09 (TD 0901 et TD 0902)
<i>Céréales</i>	Chapitre 10 (TD 1006)
<i>Produits de la minoterie, farines et semoules</i>	Chapitre 11 (TD 1101 à TD 1104 inclus)
<i>Graisses et huiles animales ou végétales...</i>	Chapitre 15
<i>Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques...</i>	Chapitre 16
<i>Sucres et sucreries</i>	Chapitre 17
<i>Cacao et ses préparations</i>	Chapitre 18 (TD 1805 et TD 1806)
<i>Préparations à base de céréales, farine...pâtisserie</i>	Chapitre 19
<i>Préparations de légumes, de fruits...</i>	Chapitre 20
<i>Préparations alimentaires diverses</i>	Chapitre 21 Chapitre 22 (TD 2209)
<i>Boissons (non alcoolisées)</i>	Chapitre 22 (TD 2201 et TD 2202)
<i>Aliments pour animaux</i>	Chapitre 23 (TD 2309)
<i>Ciments</i>	Chapitre 25
<i>Combustibles (pétrole lampant)</i>	Chapitre 27 (TD 2710.19.12)
<i>Produits lessiviels, savons, détergents, articles d'entretien ménagers... bougies (...)</i>	Chapitre 34 (TD 3401 ; TD 3402 ; TD 3406) Chapitre 38 (TD 3809)
<i>(...) Produits lessiviels, savons, détergents, articles d'entretien ménagers...bougies</i>	Chapitre 39 (TD 3923.21.13, TD 3924.90.90 ; TD 3926.20.00 ;) Chapitre 40 (TD 4015.19.00) Chapitre 68 (TD 6805.30.00)

Produits alimentaires et non alimentaires d'origine locale ou importée	Nomenclature douanière des produits visés par la réglementation des prix
<i>Insecticides et raticides</i>	Chapitre 38 (TD 3808 91 et TD 3808 99)
<i>Articles de fournitures scolaires</i>	Chapitre 48 (TD 4820.20 et TD 4820.30) Chapitre 39 (TD 3926.10.00) Chapitre 96 (TD 9608 et TD 9609)
<i>Ouvrages en cellulose, en papier ou en carton</i>	Chapitre 48 (TD 4818)
<i>Articles d'hygiène corporelle</i>	Chapitre 33 (TD 3303 ; TD 3305.10 ; TD 3306.10 ; TD 3307) Chapitre 56 (TD 5601) Chapitre 96 (TD 9603.21.00)
<i>Vêtements et accessoires du vêtement en bonneterie</i>	Chapitres 61 et 62
<i>Piles électriques</i>	Chapitre 85 (TD 8506)

Prestations de service

Taux horaires de main d'œuvre automobile concernant la réparation des véhicules particuliers et des camionnettes

Prestations de crèche et de garde d'enfants

Prestations de coiffure homme, femme et enfant

Prestations F.A.I. services aux particuliers

Assurance automobile

Services de réparation et entretien des équipements ménagers, y compris les climatiseurs, les appareils de radio, de télévision et de reproduction du son

Services de réparation et entretien d'installations diverses effectués par les entreprises du bâtiment pour le besoin des particuliers

Services de laverie, blanchisserie, teinturerie, pressing

Places de cinéma

Abonnements à des chaînes de télévision payante

Délibération n° 63 du 2 juin 2010 relative à la régulation des relations commerciales entre acteurs économiques

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code civil, notamment le titre IV du livre III ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique ;

Vu l'avis du conseil économique et social, en date du 2 avril 2010 ;

Vu les recommandations n° 07-01 et n° 07-02 des 15 mars et 3 mai 2007 de la commission consultative des pratiques commerciales ;

Vu l'avis de la commission consultative des pratiques commerciales, en date du 2 février 2010 ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie, en date du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2007-2187/GNC du 16 mai 2007 fixant les attributions et portant organisation des services de la direction des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2010-1133/GNC du 2 mars 2010 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 10 du 2 mars 2010 ;

Entendu les rapports n° 6 - deuxième partie - des 8 et 9 avril 2010 et - troisième partie - des 4 et 5 mai 2010 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le dernier alinéa de l'article 69 la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée est modifiée comme suit :

“Ces abus peuvent, notamment, consister :

- en refus de vente,
- en ventes liées,
- en la pratique de remises différées contraires aux dispositions de l'article 74-2,
- en pratiques restrictives visées par une ou plusieurs des dispositions de l'article 77,
- en la rupture de relations commerciales établies au motif que le partenaire refuse de se soumettre aux conditions générales d'achat ou à des conditions manifestement abusives.”.

Article 2 : L'article 73 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée est complété par un dernier alinéa rédigé comme suit :

“En cas de facture récapitulative, tout document commercial intermédiaire ou document d'accompagnement (bordereau de livraison) doit mentionner l'ensemble des obligations ci-dessus en ce qui concerne la formation du prix ainsi que le prix total.”.

Article 3 : L'article 74 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée est ainsi rédigé :

“**Article 74** : Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur est tenu de communiquer à tout acheteur de produit ou demandeur de prestation de services pour une activité professionnelle, qui en fait la demande, ses conditions générales de vente. Celles-ci constituent le socle de la négociation commerciale. Elles comprennent notamment :

- les conditions de vente ;
- le barème des prix ;
- les réductions de prix ;
- les conditions de règlement.

La communication prévue au premier alinéa concernant les conditions générales de vente s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession.

Les conditions générales de vente peuvent être différenciées selon les catégories d'acheteurs de produits ou de demandeurs de prestations de services.

Dans ce cas, l'obligation de communication prescrite au premier alinéa porte sur les conditions générales de vente

applicables aux acheteurs de produits ou aux demandeurs de prestations de services d'une même catégorie.

Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur peut, par ailleurs, convenir avec un acheteur de produits ou un demandeur de prestation de services des conditions particulières de vente justifiées par la spécificité des services rendus qui ne sont pas soumises à l'obligation de communication.

Les conditions particulières de ventes constituent une adaptation des conditions générales de vente et résultent d'une négociation entre les parties.

Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Elles sont d'un montant au moins équivalent à celui qui résulterait de l'application d'un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en cours.

Les services, telle la mise en rayon, réalisés par le fournisseur chez son client et ne relevant pas des obligations d'achat et de vente, sont repris dans un contrat rédigé en double exemplaire et détenu par chacune des parties.

Ces services sont facturés conformément aux dispositions de l'article 73.

La rémunération du service ainsi facturé sera proportionnée au service rendu et justifiée par une contrepartie réelle.”

Article 4 : Après l'article 74 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée, il est inséré un article 74-1 rédigé comme suit :

“**Article 74-1 :** L'application des dispositions de la présente section peut donner lieu, dans les cas expressément prévus par le texte, à la conclusion d'accords interprofessionnels entre organisation(s) ou syndicat(s) de fournisseurs et organisation(s) ou syndicat(s) de distributeurs. Ces accords sont approuvés et rendus applicables par arrêtés du gouvernement dans le respect des dispositions de l'article 71 de la présente délibération et sous condition d'une légitimité suffisante des professionnels contractants, reconnue par la commission des pratiques commerciales.”

Article 5 : Après l'article 74-1 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée, il est inséré un article 74-2 relatif aux règles de facturation entre fournisseurs (producteurs, grossistes ou importateurs régulièrement inscrits au répertoire d'identification des entreprises et des établissements - RIDET) et distributeurs, rédigé comme suit :

“**Article 74-2 :** 1/ Toute remise accordée par le vendeur devra être fixée sur la base de critères précis et objectifs et justifiée par des contreparties ou engagements réels et explicites de la part de l'acheteur, tels que des engagements sur les volumes d'achat et/ou les chiffres d'affaires.

2/ Les produits ou marchandises soumis à un régime d'encadrement des prix, à la production et/ou à la distribution,

ainsi que les produits frais, réfrigérés ou surgelés locaux, non transformés, de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, ne peuvent faire l'objet de remises différées ou de tout autre type de remises, sous quelques formes que ce soit, de primes de référencement ou de droits d'entrée.

3/ Nonobstant les dispositions du 2/ ci-dessus et, à défaut d'accord(s) interprofessionnel(s) approuvé(s) par arrêté(s), est interdite, pour tous les autres produits ou marchandises, la facturation de remises différées, sous quelque forme que ce soit, de primes de référencement ou de droits d'entrée.”

Article 6 : Après l'article 74-2 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée, il est inséré un article 74-3 relatif aux conditions générales d'achat rédigé comme suit :

“**Article 74-3 :** Les conditions générales d'achat demeurent subsidiaires et sont susceptibles de contenir des dispositions techniques d'ordre matériel, administratif ou juridique.

Lorsqu'elles existent, les conditions générales d'achat ne sauraient primer sur les conditions générales de vente, telles que décrites à l'article 74.”

Article 7 : Après l'article 74-3 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée, il est inséré un article 74-4 rédigé comme suit :

“**Article 74-4 :** Les conditions dans lesquelles un distributeur ou un prestataire de services se fait rémunérer par ses fournisseurs, en contrepartie de services spécifiques, doivent faire l'objet d'un contrat, qualifié de contrat de coopération commerciale, rédigé en double exemplaire détenu par chacune des deux parties.

Le contrat de coopération commerciale est une convention par laquelle un distributeur ou un prestataire de services s'oblige envers un fournisseur à lui rendre, à l'occasion de la revente de ses produits ou services aux consommateurs, des services propres à favoriser leur commercialisation qui ne relèvent pas des obligations d'achat et de vente.

Toute forme de coopération commerciale ne peut concerner que des services liés à la mise en avant promotionnelle des produits, à l'offre d'espaces promotionnels et à des campagnes publicitaires.

Le contrat de coopération commerciale indiquant le contenu des services et les modalités de leur rémunération est établi, avant leur fourniture, soit dans un document unique, soit dans un ensemble formé par un contrat-cadre annuel et des contrats d'application. Chacune des parties détient un exemplaire du contrat de coopération commerciale.

Dans tous les cas, la rémunération des services de coopération commerciale est exprimée en pourcentage du prix unitaire net ou en valeur absolue.

La rémunération ainsi exprimée doit être proportionnelle au service rendu.

La charge de la preuve revient à l'opérateur qui a facturé ces services ; il doit justifier de la réalité et de la proportionnalité du service facturé.”

Article 8 : Après l'article 74-4 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée, il est inséré un article 74-5 rédigé comme suit :

“**Article 74-5 :** Les conditions dans lesquelles un fournisseur fabrique et/ou commercialise des produits à destination exclusive (marques de distributeurs, premiers prix, marques propres, etc.) de l'un de ses clients distributeurs, doivent être reprises dans un contrat rédigé en double exemplaire et détenu par chacune des deux parties.

Ce contrat reprend notamment :

- les conditions de développement, de réalisation et de vente des produits à marque de distributeur et/ou des autres produits fabriqués exclusivement pour le client/distributeur,
- les modalités de renouvellement et de rupture du contrat.”.

Article 9 : Après l'article 74-5 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée, il est inséré un article 74-6 rédigé comme suit :

“**Article 74-6 :** Une convention unique conclue entre le fournisseur et le distributeur ou le prestataire de services fixe :

1° les conditions de l'opération de vente des marchandises, des produits ou des prestations de services, telles qu'elles résultent de la négociation commerciale dans le respect des articles 74 et 74-5 de la présente délibération ;

2° les accords de coopération commerciale, tels qu'ils résultent de l'article 74-4 de la présente délibération ;

3° les conditions dans lesquelles le distributeur ou le prestataire de services s'oblige à rendre au fournisseur des services autres que ceux visés aux alinéas précédents ;

4° les conditions dans lesquelles un fournisseur se fait rémunérer par son client en contrepartie de services, tels que prévus à l'article 74 de la présente délibération ;

5° toute autre condition qui pourrait être conclue entre les parties, dans le respect des présentes dispositions.

Les droits et obligations nés de la convention unique ne peuvent avoir de portée rétroactive.

La convention unique est conclue avant le 31 mars. Si la relation commerciale est établie en cours d'année, cette convention unique est signée dans les deux mois qui suivent la passation de la première commande. Elle est déposée par les parties auprès de la direction des affaires économiques dans le mois suivant sa conclusion.”.

Article 10 : L'article 75 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée est modifié comme suit :

“**Article 75 :** Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut fixer, par arrêté, les délais de paiement des produits de consommation courante obtenus, fabriqués ou transformés localement. Ces délais ne peuvent être supérieurs à 30 jours fin de mois.

Le gouvernement peut également approuver, par arrêté, les délais de paiement adoptés par accord interprofessionnel par les

acteurs économiques dans leurs relations commerciales ; cette approbation rend le délai ainsi approuvé applicable à l'ensemble du secteur concerné.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article et, sauf dispositions contraires figurant dans un accord interprofessionnel, tel que au deuxième alinéa, le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation.”.

Article 11 : L'article 77 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée est modifié comme suit :

“**Article 77 :** Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou artisan :

1°. de pratiquer, à l'égard d'un partenaire économique ou d'obtenir de lui des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou des modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiés par des contreparties réelles en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage dans la concurrence ;

2°. d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage quelconque ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu ;

3°. d'abuser de la relation de dépendance dans laquelle il tient un partenaire ou de sa puissance d'achat ou de vente en le soumettant à des conditions commerciales ou obligations injustifiées ;

4°. d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage quelconque, condition préalable à la passation de commandes, sans l'assortir d'un engagement écrit sur un volume d'achat proportionné et, le cas échéant, d'un service demandé par le fournisseur et ayant fait l'objet d'un accord écrit ;

5°. d'obtenir ou de tenter d'obtenir, sous la menace d'une rupture brutale, totale ou partielle des relations commerciales, des prix, des délais de paiement, des modalités de vente ou des conditions de coopération commerciale manifestement abusives et dérogoires aux conditions de vente ;

6°. de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels. Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou de force majeure ;

7°. de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ;

8°. de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations contrevenant aux dispositions de la présente délibération ;

9°. de procéder au refus ou retour de marchandises ou de déduire d'office du montant de la facture établie par le fournisseur les pénalités ou rabais correspondant au non-respect d'une date de livraison ou à la non-conformité des marchandises lorsque cette dette n'est pas certaine, liquide et exigible, sans même que le fournisseur n'ait été en mesure de contrôler la réalité du grief correspondant ;

10°. d'imposer à un partenaire économique :

a) sous quelque forme que ce soit, une contrainte au développement de l'entreprise de ce partenaire,

b) des volumes d'achat, de vente ou de production disproportionnés par rapport au marché pertinent.

. d'empêcher ou d'interdire le développement de produits et de marques autres que les produits et marques, objets du contrat.

Sont nuls les clauses ou contrats prévoyant pour un producteur, un commerçant, un industriel ou un artisan, la possibilité :

. de bénéficier rétroactivement de remises, de ristournes ou d'accords de coopération commerciale,

. d'obtenir le paiement d'un droit d'accès au référencement, préalablement à la passation de toute commande et sans engagement sur un volume d'achat proportionné.

Est également considérée comme nulle :

- toute clause d'un contrat de coopération commerciale présentant une contrepartie financière injustifiée à la charge de l'une des parties. Cette appréciation se fait par rapport aux caractéristiques des échanges (quantité, gamme, chiffres d'affaires) habituellement réalisés entre les parties ;

- toute clause liant la passation d'un contrat à l'obtention préalable et complémentaire de remises ou d'avantages particuliers.

L'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt, par le ministère public ou par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Lors de cette action, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et/ou le ministère public peut demander à la juridiction saisie d'ordonner la cessation des pratiques mentionnées au présent article. Ils peuvent aussi, pour toutes ces pratiques, faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites et demander la répétition de l'indu. La réparation des préjudices subis peut également être demandée.

La juridiction peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Elle peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne condamnée.

La juridiction peut ordonner l'exécution de sa décision sous astreinte.

La cessation des pratiques discriminatoires ou abusives ou toute autre mesure provisoire peut être ordonnée par le juge des référés.

Il appartient au prestataire de services, au producteur, au commerçant, à l'industriel ou à l'artisan qui se prétend libéré, de justifier du fait qui a produit l'extinction de son obligation.”.

Article 12 : Après l'article 77 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée, il est inséré un article 77-1 rédigé comme suit :

“**Article 77-1 :** Lorsque les agents mentionnés à l'article 84 constatent une pratique mentionnée à l'article 77, ils dressent un rapport d'enquête.

Une copie de ce rapport d'enquête est remise à la personne physique ou morale qui en fait l'objet. Cette personne est mise à même de présenter, dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport précité, ses observations écrites sur les pratiques relevées.

Le gouvernement peut, sur proposition des agents de constatation, prendre à l'encontre de l'auteur des faits, sur le vu de ce rapport d'enquête et des observations susmentionnées, une décision motivée ordonnant le paiement d'une amende.

Le montant de la sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des pratiques relevées et en relation avec les avantages tirés de ces dernières, sans pouvoir excéder la somme de 230 millions de francs CFP.

Le gouvernement pourra, en outre, dans sa décision, enjoindre au contrevenant de se conformer, dans un délai d'un mois, aux dispositions du Titre IV - Chapitre II de la présente délibération.

Une décision d'injonction n'ayant pas été suivie d'effet pourra donner lieu au prononcé, par le gouvernement, d'une décision de suspension administrative de ses activités jusqu'à ce que le contrevenant justifie du respect de ses obligations.”.

Article 13 : Après l'article 85 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée, il est inséré un article 85-1 rédigé comme suit :

“**Article 85-1 :** Les pouvoirs de l'article L. 450-4 du code de commerce sont étendus aux agents mentionnés à l'article 84 ci-dessus par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009.”.

Article 14 : L'article 99 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée est ainsi modifié :

“**Article 99 :** Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1 000 000 F.CFP le fait :

- pour tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur de ne pas communiquer conformément à l'article 74 ses conditions générales de vente à tout acheteur de produits ou de prestations de services pour une activité professionnelle,

- de ne pas respecter le barème de prix et/ou les conditions générales de vente,

- de ne pas indiquer dans les conditions de règlement les mentions figurant à la première phrase du neuvième alinéa de

l'article 74 ainsi que le fait de fixer un taux ou des conditions d'exigibilité selon des modalités non conformes aux dispositions du même alinéa.

- de ne pas respecter les délais de paiement fixés en application des articles 75 et 76,

- de ne pas délivrer de facture de vente ou de ne pas la présenter à toute réclamation des agents chargés du contrôle de la réglementation économique.”.

Article 15 : Après l'article 99 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée, il est inséré un article 99-1 rédigé comme suit :

“**Article 99-1 :** Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 8 500 000 F.CFP le fait :

- pour toute personne physique de prendre une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de pratiques visées aux articles 68 et 69 ;

- de ne pas pouvoir justifier avoir conclu dans les délais prévus une convention satisfaisant aux exigences de l'article 74-6.”.

Article 16 : L'article 101 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée est modifié comme suit :

“**Article 101 :** Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 8 500 000 F.CFP le fait :

- de ne pas délivrer de facture dans les conditions, telles que précisées à l'article 73 de la présente délibération,

- de délivrer une facture ne comportant pas les mentions obligatoires prévues par les dispositions de ce même article,

- de ne pas détenir de factures dans le cadre d'achat de produits, marchandises ou services, en application de l'article 73.”.

Article 17 : L'article 102 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée est complété par les alinéas 3, 4 et 5 rédigés comme suit :

“- la juridiction peut condamner solidairement les personnes morales au paiement des amendes prononcées contre leurs dirigeants en vertu des dispositions du présent texte,

- lorsqu'une personne ayant fait l'objet, depuis moins de deux ans, d'une condamnation pour l'une des infractions définies par les articles 73, 74 et suivants, 75, 76, 79, 81, commet la même infraction, le maximum de la peine d'amende encourue est porté au double,

- lorsqu'une personne morale ayant fait l'objet, depuis moins de deux ans, d'une condamnation pour l'une des infractions définies par les articles 73, 74 et suivants, 75, 76, 79, 81 commet la même infraction, le maximum de la peine d'amende encourue est égal à 10 fois celui applicable aux personnes physiques pour cette infraction.”.

Article 18 : Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur à compter de sa publication au *Journal officiel* de la

Nouvelle-Calédonie. Elles sont applicables à tous les contrats de collaboration commerciale conclus ou renouvelés après son entrée en vigueur. Durant un délai de latence de trois mois après l'entrée en vigueur du dispositif, aucune sanction administrative ne sera adoptée.

Article 19 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 2 juin 2010.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Délibération n° 64 du 2 juin 2010 relative à diverses modifications du tarif et du code des douanes de Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2000-5 du 22 décembre 2000 portant diverses mesures fiscales douanières ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 41 du 21 décembre 2009 portant application de la taxe de soutien aux productions agricoles et agroalimentaires (TSPA) et de la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL) pour l'année 2010 ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie, en date du 1^{er} décembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2010-1747/GNC du 20 avril 2010 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 19 du 20 avril 2010 ;

Entendu le rapport n° 18 du 19 mai 2010 des commissions de la législation et de la réglementation économiques et fiscales et des finances et du budget - première partie ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La sous-position 8528.71 du tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie est scindée en deux sous-positions comme suit aux paragraphes A et B :

“- Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un dispositif récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images :

- - Non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo :

A) Décodeurs, adaptateurs MPEG4, de la télévision numérique terrestre (TNT) avec ou sans dispositif d'enregistrement, 8528.71.10

B) Autres 8528.71.90”.

Les taux des droits et taxes applicables aux sous-positions nouvellement créées sont les mêmes que ceux actuellement en vigueur sur la sous-position 8528.71, sauf pour le droit de douane (DD) de la sous-position 8528.71.10 qui est fixé au taux réduit de 5 % du droit de douane (DD).

La sous-position 8528.71.00 est supprimée.

Article 2 : La sous-position 8529.10 du tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie est scindée en deux sous-positions comme suit aux paragraphes A et B :

“- Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types ; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles :

- - Antennes pour récepteurs de télévision :

- | | |
|---|--------------|
| A) Pour réception par satellite | 8529.10.10 |
| B) De type Yagi ou “rateau”, compatibles avec la réception de la télévision numérique terrestre (TNT) | 8529.10.20”. |

Les taux des droits et taxes applicables aux sous-positions nouvellement créées sont les mêmes que ceux actuellement en vigueur sur la sous-position 8529.10.

La sous-position 8529.10.00 est supprimée.

Article 3 : La sous-position 8703.90 du tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie est scindée en quatre sous-positions comme suit :

- “- véhicules automobiles hybrides du type électrique/carburant de cylindrée égale ou inférieure à 2 500 cm³ 8703.90.10
- véhicules automobiles hybrides du type électrique/carburant de cylindrée supérieure à 2 500 cm³ 8703.90.20
- véhicules automobiles à énergie exclusivement électrique 8703.90.30
- autres 8703.90.90”.

Les taux des droits et taxes applicables aux sous-positions nouvellement créées sont les mêmes que ceux actuellement en vigueur sur l'ensemble de la sous-position 8703, excepté pour la taxe générale à l'importation (TGI) qui est fixée au taux normal (TN) à 21 %.

La position tarifaire 8703.90.00 est supprimée.

Article 4 : A l'article 142 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie la numérotation 1. est supprimée.

Article 5 : L'article 9 de la délibération modifiée n° 252 du 28 décembre 2006 susvisée est modifié comme suit :

- 1° - Au paragraphe B. :
- dans l'intitulé, le mot : “Titres” est remplacé par le mot : “Quotas” ;
- à la première phrase, les mots : “la présentation, au moment du dédouanement, d'un titre d'importation (licence) délivré” sont

remplacés par les mots : “l'attribution préalable d'un quota individuel d'importation notifié” ;

- à la seconde phrase, les mots : “La licence d'importation ne peut être délivrée” sont remplacés par les mots : “Le quota individuel d'importation ne peut être attribué” ;

- à la troisième phrase, le mot : “Elle” est remplacé par le mot : “Il” ;

- à la dernière phrase, les mots : “d'établissement et” sont supprimés et le mot : “titres” est remplacé par le mot : “quotas”.

2° - Au paragraphe C. :

- dans l'intitulé, le mot : “titres” est remplacé par le mot : “quotas” ;

- au premier alinéa, les mots : “la production d'un titre” sont remplacés par les mots : “l'attribution d'un quota”.

Article 6 : Le taux de la TSPA applicable à l'importation des viandes congelées des animaux de l'espèce ovine classées aux positions du tarif des douanes 0204.30.00, 0204.41.00, 0204.42.00, 0204.43.00 est fixé à 27 %.

L'annexe 1 de la délibération n° 41 du 21 décembre 2009 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 2 juin 2010.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Délibération n° 65 du 2 juin 2010 relative à la création du conseil de l'urbanisme et de l'habitat

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les conclusions des états généraux du logement social adoptées le 14 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2009-5899/GNC du 29 décembre 2009 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 65 du 29 décembre 2009 ;

Entendu le rapport n° 9 du 21 avril 2010 - deuxième partie - de la commission de la législation et de la réglementation générales ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est créé une instance de concertation dénommée “conseil de l'urbanisme et de l'habitat”, réunissant les collectivités publiques, les institutions, les opérateurs techniques et financiers, les professionnels et les usagers, ayant pour mission d'émettre des avis et propositions sur toutes questions relatives à l'amélioration des conditions d'habitat en Nouvelle-Calédonie.

TITRE I^{er}
DE LA COMPOSITION

Article 2 : Le conseil de l'urbanisme et de l'habitat est composé de 23 membres au plus répartis en trois collèges :

- a) pour les collectivités publiques et les institutions :
- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant, président,
 - le haut-commissaire de la République ou son représentant,
 - le membre du gouvernement chargé du suivi des questions relatives au logement ou son représentant,
 - le président de l'assemblée de la province des Iles Loyauté ou son représentant,
 - le président de l'assemblée de la province Nord ou son représentant,
 - le président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant,
 - le président du sénat coutumier ou son représentant,
 - le président de l'association française des maires ou son représentant,
 - le président de l'association des maires de Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
- b) pour les opérateurs techniques et financiers :
- le président de l'association des maîtres d'ouvrage sociaux ou son représentant,
 - le représentant de la caisse des dépôts et consignations,
 - le représentant de l'agence française de développement,
 - le président du conseil d'administration du fonds social de l'habitat ou son représentant,
 - le président du conseil d'administration de la société immobilière de Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
 - le président du conseil d'administration de la société d'équipement calédonienne ou son représentant,
 - le président du conseil d'administration de la société d'économie mixte de l'agglomération ou son représentant,
 - le président du conseil d'administration de la société anonyme d'économie mixte locale Grand Projet VKP (Voh, Koné, Pouembout) ou son représentant,

- c) pour les représentants des professionnels et des usagers :
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
 - le président de l'ordre des architectes ou son représentant,
 - le président de la fédération du bâtiment et des travaux publics ou son représentant,
 - trois représentants d'associations de locataires ou de quartiers ou leur suppléant.

Chaque membre peut se faire accompagner d'un collaborateur de son choix qui n'a pas de voix délibérative et qui est tenu aux mêmes obligations de réserve que le membre lui-même.

A titre consultatif, le président peut, en outre, inviter aux travaux toute personne qualifiée qu'il juge utile à l'accomplissement de la mission du conseil, notamment en ce qui concerne le régime des terres coutumières, le directeur de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier (ADRAF) ou le représentant du conseil coutumier concerné.

Article 3 : Le mandat des membres du conseil de l'urbanisme et de l'habitat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Les membres et leur suppléant représentant les usagers sont désignés par arrêté du gouvernement sur proposition des associations de locataires et des associations de quartiers pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Les membres suppléants ne siègent qu'en l'absence des membres titulaires. Les membres représentant les usagers remplaçant les membres dont le mandat a pris fin, siègent pour la durée du mandat restant à courir.

Chacun des membres du conseil de l'urbanisme et de l'habitat est tenu à une obligation de réserve.

Les membres exercent leurs fonctions à titre gratuit.

TITRE II
DU FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le conseil de l'urbanisme et de l'habitat est réuni sur convocation de son président ou sur la demande d'un tiers de ses membres titulaires. Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt l'exige et au moins deux fois par an.

Les membres du conseil reçoivent, quinze jours francs au moins avant la date de sa réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. Ce délai de convocation et de communication de quinze jours francs est ramené à sept jours francs en cas d'urgence déclarée sur le projet de texte ou la question soumis pour avis au conseil de l'urbanisme et de l'habitat.

L'ordre du jour est arrêté par le président du conseil de l'urbanisme et de l'habitat. A la demande du tiers de ses membres, toute question est, de droit, inscrite à l'ordre du jour.

La présence effective d'au moins un tiers (1/3) des membres, avec au moins un représentant de chaque collège, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les avis du conseil sont émis à la majorité des voix présentes. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

A défaut de quorum, et sur seconde convocation adressée aux membres dans un délai de sept jours francs, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Ces avis sont constatés par des procès-verbaux rédigés par le secrétariat du conseil de l'urbanisme et de l'habitat.

Un exemplaire du procès-verbal, signé par le président et un membre, est adressé à tous les membres du conseil de l'urbanisme et de l'habitat.

Les avis et propositions du conseil de l'urbanisme et de l'habitat peuvent être publiés au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie sur initiative de son président.

Article 5 : Le conseil de l'urbanisme et de l'habitat adopte, à la majorité de ses membres, son règlement intérieur qui fixe les autres modalités de son fonctionnement.

Article 6 : Le secrétariat du conseil de l'urbanisme et de l'habitat et de ses commissions est confié au service compétent de la Nouvelle-Calédonie qui assure l'organisation matérielle des séances et la tenue des archives.

Article 7 : A l'initiative de son président, le conseil de l'urbanisme et de l'habitat peut, le cas échéant, procéder à la désignation d'une ou de plusieurs commission(s) pour l'instruction de sujets particuliers demandant une étude approfondie.

Ces commissions sont chargées de l'étude des projets ou des affaires particulières qui leur sont soumis. Chaque commission est composée d'au moins huit membres représentant les trois collèges. La réunion du conseil, qui a constitué la commission, élit les participants des commissions à la majorité des membres présents ou représentés, fixe l'objet de l'étude et le délai au terme duquel la commission rendra son rapport.

Chaque commission élit en son sein un président et un rapporteur. La commission se réunit autant de fois qu'elle le souhaite sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Les commissions peuvent entendre toute personne qualifiée qu'elles jugent utile.

Le conseil de l'urbanisme et de l'habitat en séance plénière, après lecture du rapport de la commission intéressée, est seul habilité à donner l'avis sollicité.

TITRE III DES COMPETENCES

Article 8 : Le conseil de l'urbanisme et de l'habitat est chargé d'émettre un avis sur toutes les questions relatives à l'urbanisme et à l'habitat qui lui sont soumises par les collectivités publiques et les institutions de la Nouvelle-Calédonie.

La saisine du conseil de l'urbanisme et de l'habitat par une institution doit mentionner l'objet et le délai imparti pour rendre un avis.

Le conseil de l'urbanisme et de l'habitat peut être consulté sur les projets ou propositions de loi du pays, de délibération du Congrès et d'arrêté du gouvernement susceptibles d'avoir un impact sur les secteurs de l'urbanisme et de l'habitat. Il peut être également consulté par les provinces ou les communes sur leurs projets de texte relatifs à ces secteurs.

Dans les domaines de l'urbanisme et de l'habitat, les sujets de saisine peuvent concerner notamment :

1. Toute initiative prise par la Nouvelle-Calédonie en matière d'urbanisme et d'habitat ou en relation avec l'urbanisme et l'habitat, tels que la fiscalité liée au foncier ou à l'immobilier, les aides fiscales à la construction, la création d'un opérateur foncier, le financement de la construction de logements sur terres coutumières.

2. L'insertion de l'habitat dans le tissu urbain au travers de la déclinaison des documents d'urbanisme et la cohérence entre principes directeurs et principes opérationnels, l'analyse de la précarité en matière d'habitat et son évolution.

3. Les normes de construction tant au niveau de la qualité des matériaux que de leur mise en œuvre, la qualité de la construction, le niveau d'obligation en matière thermique et toutes dispositions relatives à la protection de l'environnement.

4. L'analyse des dispositifs d'aides publiques au logement locatif :

- aide à la pierre : subventions, incitations fiscales, loyers d'équilibre,

- aide au logement : bénéficiaires, montant de l'aide, taux d'effort du locataire, prise en compte de la composition familiale et de certaines charges pour une bonne cohérence et complémentarité des aides.

Les dispositifs facilitant l'accession à la propriété des ménages à revenus intermédiaires.

5. L'analyse du tissu économique et des entreprises intervenant dans la construction et sa compatibilité avec le plan de charge du secteur. L'étude de toutes mesures incitatives nécessaires ou de programmes de formation professionnelle.

6. Plus généralement, l'étude de toutes mesures permettant d'améliorer le cadre de l'urbanisme et de l'habitat pour une meilleure intégration de toute la population, quel que soit son niveau social.

Pour mener sa mission, le conseil de l'urbanisme et de l'habitat mandatera son secrétariat pour la collecte de la documentation nécessaire.

Dans ce cadre, l'ensemble des membres du conseil de l'urbanisme et de l'habitat s'engagent à rechercher toute documentation demandée détenue par leurs institutions, ou celles dont elles auraient la tutelle.

Article 9 : Le conseil de l'urbanisme et de l'habitat peut s'autosaisir de toute question en rapport avec son objet et sa mission et produire un avis.

Article 10 : Le conseil de l'urbanisme et de l'habitat présente chaque année un rapport d'orientation et d'activité au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 2 juin 2010.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

MESURES NOMINATIVES (Extraits)

Arrêté n° 2010-3184/GNC-Pr du 6 mai 2010 relatif à la situation administrative de M. Fons Stéphane

Article 1^{er} : A compter du 18 février 2010, M. Fons (Stéphane), professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, est soumis à une nouvelle année de stage probatoire.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-3196/GNC-Pr du 6 mai 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-2762/GNC-Pr du 19 avril 2010 de mise en position de disponibilité de Mme Steinberg Sandrine

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010-2762/GNC-Pr du 19 avril 2010 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Steinberg (Sandrine), assistante de conservation du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques, est sur sa demande placée en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 31 mai 2010 et pour une durée d'un an.

Lire :

Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Steinberg (Sandrine), assistante de conservation du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques, est sur sa demande placée en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 31 mai 2010 et pour une durée de trois ans.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-3198/GNC-Pr du 6 mai 2010 relatif à la titularisation de M. Tchung Frédéric

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2009, M. Tchung (Frédéric) est titularisé au grade d'agent technique normal 1^{er} échelon (IB 268) du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, en conservant un an d'ancienneté au titre du stage probatoire.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-3204/GNC-Pr du 6 mai 2010 admettant M. Eric Meunier, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : M. Meunier (Eric), instituteur de 11^e échelon du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : M. Meunier sera rayé des contrôles de l'activité le 16 mai 2010. Il percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-3210/GNC-Pr du 6 mai 2010 relatif à la titularisation des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 18 février 2010, les professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie désignés ci-après, sont titularisés comme suit, en conservant un an d'ancienneté au titre du stage :

Nom	Prénom	Echelon	INA	ACC au titre du corps de provenance
Bretegnier	Pascale	9 ^e	498	3.6.19
Masson	Valérie	9 ^e	498	0.11.18

Article 2 : A compter du 18 février 2010, les professeurs des écoles ci-dessus désignés, bénéficient d'une bonification d'ancienneté d'un an et six mois, conformément à l'article 24 de la délibération modifiée n° 105 du 9 août 2000.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2010-3214/GNC-Pr du 6 mai 2010
relatif au renouvellement de stage de Mme Nigaille Agnès**

Article 1^{er} : A compter du 11 juin 2009, Mme Nigaille (Agnès), aide-soignante stagiaire (IB 250) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est soumise à une nouvelle année de stage probatoire.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-3216/GNC-Pr du 6 mai 2010 relatif à la situation administrative d'un rédacteur du cadre d'administration générale

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2010, Mme Mihimana (Cyrille) est titularisée au grade de rédacteur normal, 1^{er} échelon (INA 259 ; IB 313 ; INM 302) du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie, en conservant une ancienneté civile d'un an au titre du stage (ACC : 1.0.0) et maintenue en position d'activité sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en qualité d'assistante formation au service du recrutement de l'emploi et de la formation de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1 articles 610 et 618.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-3218/GNC-Pr du 6 mai 2010 relatif à la nomination d'instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 17 février 2010, les agents désignés ci-après sont nommés et titularisés instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie comme suit :

Nom - prénom	Echelon	IB	ACC
Citre (Alice)	7	456	5.1.16
Geihaze (Marie-Rose)	6	443	1.8.16
Hmae (Yves)	7	456	4.1.16
Hnasson (Madeleine Maria)	4	420	3.5.22
Iwanjehe (Marguerite)	6	443	0.5.24
Jebez (Isaac)	7	456	6.1.16
Maiou (Elisa)	4	420	0.7.16
Ngazo (Edouard)	4	420	1.7.16

Nom - prénom	Echelon	IB	ACC
Qenegei (Léonard)	7	456	2.1.16
Sciendi (Etienne)	7	456	4.7.16
Tahmumu (Alphonse)	6	443	2.1.16
Taine (Antoine)	4	420	0.4.16
Taine (Hélène)	7	456	8.1.16
Waheo (Gisèle)	6	443	1.11.16
Waheo (Louise)	7	456	8.1.16
Waïemene (Richard)	7	456	0.5.15
Wakanumune (Adèle)	7	456	2.4.16
Wakoea (Catherine)	7	456	2.7.16
Wanesse (Jean)	7	456	3.1.15
Washetine (Emiliano)	7	456	0.4.16
Wassaumi (Robert)	7	456	6.1.16

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-3220/GNC-Pr du 6 mai 2010 relatif à la nomination d'instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 17 février 2010, les agents désignés ci-après sont nommés instituteurs stagiaires du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie comme suit :

Nom - prénom	Echelon	IB
Ehnyimane (Ange-Marie)	07	456
Read (Jean-Claude)	07	456

Article 2 : A compter de la même date, les intéressés sont soumis à un stage probatoire d'un an. L'ancienneté civile conservée au titre du corps d'origine sera calculée lors de la titularisation des intéressés. Durant le stage probatoire, les intéressés doivent suivre la formation qualifiante d'actualisation des connaissances disciplinaires et, dans le cadre de cette formation, être inspectés.

Article 3 : A compter du 17 février 2010, les intéressés sont maintenus en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté.

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-3222/GNC-Pr du 6 mai 2010 relatif à la nomination d'un instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 17 février 2010, M. Washetine (Etienne) est nommé instituteur stagiaire 7^e échelon (IB 456) du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressé est soumis à un stage probatoire d'un an. L'ancienneté civile conservée au titre du corps d'origine sera calculée lors de sa titularisation. Durant le stage probatoire, M Washetine qui a suivi la formation qualifiante d'actualisation des connaissances disciplinaires devra être inspecté.

Article 3 : A compter du 17 février 2010, M. Washetine est maintenu en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté.

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-3224/GNC-Pr du 6 mai 2010 relatif à la nomination d'instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 17 février 2010, les agents désignés ci-après sont nommés et titularisés instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie comme suit :

Nom - prénom	Echelon	IB	ACC
Manuopuava (Joséphine)	1	368	-
Innaurato-Chaniel (Corinne)	1	368	-
Gastaldi (Sylvio)	7	456	2.7.14
Ignace (Marie-Christine)	7	456	6.1.16
Hnasson (Hector)	4	420	1.7.12

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-3226/GNC-Pr du 6 mai 2010 relatif à la nomination d'instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 17 février 2010, les agents désignés ci-après sont nommés instituteurs stagiaires du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie comme suit :

Nom - prénom	Echelon	IB
Blum (Marielle)	07	456
Chiara (Corinne)	06	443
Hne (Elisabeth)	07	456
Leconte (Véronique)	06	443
Mézières (Florence)	04	420
Oudodopoe (Yvonne)	04	420
Pada (Jean-Mathias)	01	368
Theain-Diong (Charly)	01	368

Article 2 : A compter de la même date, les intéressés sont soumis à un stage probatoire d'un an. L'ancienneté civile conservée au titre du corps d'origine sera calculée lors de la titularisation des intéressés. Durant le stage probatoire, les intéressés doivent suivre la formation qualifiante d'actualisation des connaissances disciplinaires et, dans le cadre de cette formation, être inspectés.

Article 3 : A compter du 17 février 2010, les intéressés sont maintenus en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté.

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-3228/GNC-Pr du 6 mai 2010 relatif à la nomination d'instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 17 février 2010, les agents désignés ci-après sont nommés et titularisés instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie comme suit :

Nom - prénom	Echelon	IB	ACC
Alebate (Aline)	7	456	0.10.16
Phadel Ali (Annick)	7	456	3.1.16
Pouye (Alice)	6	443	1.7.16

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-3234/GNC-Pr du 7 mai 2010 relatif à l'avancement d'agents de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2008

Article 1^{er} : Les agents du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie désignés ci-après sont promus comme suit :

Employeur	Mat.	Nom	Prénom	Corps	Grade	Echel.	IB	Date d'effet	A.C.	Bonif.
PVS	9945	ARSAPIN	(Didier)	attaché	principal	6	710	14/10/2008	ép.	ép.
PVS	90575	PAPON	(Sandrine)	attaché	principal	EI 2	494	01/11/2008	ép.	-
PVI	9981	TRUIJJI	(Robert)	attaché	principal	5	674	01/11/2008	ép.	-
PVS	3500	VITTORI	(Christophe)	attaché	principal	3	602	14/05/2008	ép.	ép.
PVS	70022	GOULLIARD	(Edith)	attaché	normal	4	485	01/01/2008	ép.	ép.
PVI	1	WAMO	(Armand)	attaché	principal	7	746	18/09/2008	ép.	-

Article 2 : L'arrêté n° 2008-2046/GNC-Pr du 26 mars 2008 relatif au franchissement automatique d'échelon d'agents de divers cadres territoriaux est retiré uniquement en ce qui concerne Mme Gouilliard (Edith).

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-3236/GNC-Pr du 7 mai 2010 relatif à la titularisation d'agents du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Les agents du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie désignés ci-après sont titularisés comme suit :

Matricule	Nom (Prénom)	Corps	Echelon	IB	Date d'effet	Stage
209926	Azzaro (Priscillia)	Agent d'exploitation normal	1	268	08/12/2009	1.0.0
209754	Bidal (Prisca)	Agent d'exploitation normal	1	268	01/12/2009	1.0.0
209752	Dombal (Stéphanie)	Agent d'exploitation normal	1	268	01/12/2009	1.0.0
209758	Domps (Stéphanie)	Agent d'exploitation normal	1	268	01/12/2009	1.0.0
209427	Dovil (Lise-Marie)	Contrôleur	1	311	27/10/2009	1.0.0
209753	Hnaije (Rose)	Agent d'exploitation normal	1	268	01/12/2009	1.0.0
208620	Lecren (Vanessa)	Contrôleur	1	311	01/09/2009	1.0.0
202197	Likivalu (Malia)	Agent d'exploitation normal	1	268	25/09/2009	1.0.0
206186	Mardjoeki (Cyrielle)	Contrôleur	1	311	01/09/2009	1.0.0
209755	Soucaze (Sébastien)	Agent d'exploitation normal	1	268	01/12/2009	1.0.0
52307	Tinel (Guilhem)	Cadre technique normal	1	494	10/10/2009	1.0.0

Matricule	Nom (Prénom)	Corps	Echelon	IB	Date d'effet	Stage
209756	Togna (Kendjy)	Agent d'exploitation normal	1	268	01/12/2009	1.0.0
209757	Tricaud (Stella)	Agent d'exploitation normal	1	268	01/12/2009	1.0.0
209760	Viudes (Jérémy)	Agent d'exploitation normal	1	268	01/12/2009	1.0.0
8896	Wuille (Sandrine)	Cadre d'exploitation normal	3	566	01/11/2009	1.0.0

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-3238/GNC-Pr du 7 mai 2010 relatif à la titularisation d'agents de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Les agents désignés ci-après sont titularisés comme suit :

Employeur	Mat.	Nom (Prénom)	Corps/Grade	Cadre	Classe	Ech.	IB	Date d'effet	ACC
IFAP	211469	Adi (Catherine)	Attachée de conservation	CTPB	3	1	379	01/04/2010	st 1.0.0
IFAP	210938	Falaco (Veylma)	Rédacteur normal	CAG	-	1	313	01/03/2010	st 1.0.0
IFAP	210915	Chailloux (Martin)	Technicien 2 ^e grade	PTNC	-	1	349	30/03/2010	st 1.0.0
IFAP	208824	Bacelos (Adeline)	Technicien 2 ^e grade	PTNC	-	1	349	01/10/2009	st 1.0.0
CMNC	211159	Touyada (Austien)	Assistant spécialisé	CEMNC	4	1	330	01/03/2010	st 1.0.0
IDCNC	208828	Pelage (Ronnie)	Technicien 2 ^e grade	PTNC	-	1	349	01/11/2009	st 1.0.0
IFMNC	210989	Wahoo (Sandrine)	Rédacteur normal	CAG	-	1	313	01/01/2010	st 1.0.0
IFPSS	207843	Bœuf (Philippe)	Cadre de santé	PPNC	3	2	475	07/11/2009	st 1.0.0

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-3240/GNC-Pr du 7 mai 2010 relatif à la titularisation d'agents de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Les agents désignés ci-après sont titularisés comme suit :

Matricule	Nom (Prénom)	Corps/Grade	Cadre	Classe	Ech.	IB	Date d'effet	Stage
209479	Salvan (Muriel)	Infirmier normal	PPNC	2	1	351	01/12/2009	1.0.0
209474	Lorentz (Lise)	Infirmier normal	PPNC	2	1	351	10/12/2009	1.0.0
209476	Coulat (Marie-Laure)	Infirmier normal	PPNC	2	1	351	01/12/2009	1.0.0
209478	Labenski (Nicolas)	Infirmier normal	PPNC	2	1	351	01/12/2009	1.0.0
209472	Destatte (Ingrid)	Infirmier normal	PPNC	2	1	351	04/01/2010	1.0.0
210543	Dehesdin (Hélène)	Psychomotricien normal	PPNC	2	1	351	07/03/2010	1.0.0
209475	Bouanaoue (Aline)	Aide-soignant normal	PPNC	2	1	258	01/12/2009	1.0.0
209933	Bauducel (Karine)	Psychologue	CTP	4	1	450	01/02/2010	1.0.0

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-3242/GNC-Pr du 7 mai 2010 relatif à la titularisation d'agents de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Les agents désignés ci-après sont titularisés comme suit :

Matricule	Nom (Prénom)	Corps/Grade	Cadre	Classe	Ech.	IB	Date d'effet	ACC
15959	Djoepri (Johnny)	Attaché normal	CAG	-	1	395	01/10/2009	st 1.0.0
803420	Benito (Catherine)	Rédacteur normal	CAG	-	1	313	01/01/2010	st 1.0.0
71098	Leon (Audrey)	Rédacteur normal	CAG	-	1	313	01/05/2009	st 1.0.0 cp 1.7.29
71681	Schneider (Audrey)	Secrétaire d'administration	CTAG	2	2	305	16/01/2010	st 1.0.0 cp 0.7.26
803413	Lemerre-Desprez (Jacqueline)	Adjoint administratif normal	CAG	-	1	268	01/01/2010	st 1.0.0
803418	Togiaki (Malia)	Adjoint administratif normal	CAG	-	1	268	02/01/2010	st 1.0.0
803412	Midjan (Jessica)	Adjoint administratif normal	CAG	-	1	268	01/01/2010	st 1.0.0
803082	Wamytan (Sandrine)	Assistant socio-éducatif	CPSENC	-	1	347	05/09/2009	st 1.0.0
803145	Rouchon (Jeanne)	Assistant socio-éducatif	CPSENC	-	1	347	19/10/2009	st 1.0.0
803227	Richard-Quattromano (Caroline)	Assistant socio-éducatif	CPSENC	-	1	347	01/11/2009	st 1.0.0
803286	Lo yat (Alvin)	Technicien 2 ^e grade	PTNC	-	1	349	01/12/2009	st 1.0.0
803183	Meyrat (Christophe)	Technicien 2 ^e grade	PTNC	-	1	349	01/10/2009	st 1.0.0

Article 2 : Il est rappelé une ancienneté militaire d'un an à M. Meyrat (Christophe).

Article 3 : Les agents désignés ci-après sont promus comme suit :

Nom (Prénom)	Corps	Cadre	Ech.	IB	Date d'effet	ACC
Leon (Audrey)	Rédacteur normal	CAG	2	335	01/05/2009	st épuisé cp 0.7.29
Meyrat (Christophe)	Technicien 2 ^e grade	PTNC	2	373	01/10/2009	st épuisé rsm épuisé

Article 4 : A compter du 1^{er} février 2010, Mme Schneider (Audrey) est reclassée au grade de rédacteur normal 1^{er} échelon (IB 313 - A.C.C. : 0.8.11 - stage : 1.0.0) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-3244/GNC-Pr du 7 mai 2010 relatif à la situation administrative des adjoints d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Les adjoints d'éducation stagiaires du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie désignés ci-après sont titularisés comme suit, en conservant un an d'ancienneté au titre du stage :

Noms-Prénoms	Classe	Echelon	INA	IB	Date d'effet	A.C.C
Aubert (Krystell)	5	1	260	315	18/02/2010	0.11.18
Cogulet (Carole)	5	1	260	315	18/02/2010	0.11.28
Dartoen (Suzanne)	5	1	260	315	18/02/2010	-
Desprez (Hervé)	5	1	260	315	18/02/2010	0.10.0
Goroparawa (Stéphanie)	5	1	260	315	18/02/2010	-
Hnalian (Carinne)	5	1	260	315	18/02/2010	-
Poagou (Isabelle)	5	1	260	315	18/02/2010	-
Poawi (Emmanuel)	5	1	260	315	18/02/2010	0.11.28
Pouye (Fabrice)	5	1	260	315	18/02/2010	-
Uedre (Ginette)	5	1	260	315	18/02/2010	1.0.0
Sio (Patrick)	5	1	260	315	18/02/2010	-
Siwa (Claire)	5	1	260	315	18/02/2010	-
Sors (Stéphanie)	5	1	260	315	19/02/2010	-
Tiki (Ariane)	5	1	260	315	18/02/2010	-
Une (Emile)	5	1	260	315	18/02/2010	0.9.28
Vakalepu (Manuka)	5	1	260	315	18/02/2010	-
Vottier (Jonathan)	5	1	260	315	18/02/2010	-
Wahaga (Joseph)	5	1	260	315	18/02/2010	-
Wahmereungo (Richard)	5	1	260	315	18/02/2010	1.5.17
Waitreu (Pierre)	5	1	260	315	18/02/2010	-
Kapoua (Maryse)	5	1	260	315	18/02/2010	-
Wimian (Doriane)	5	1	260	315	26/02/2010	0.11.28

Article 2 : Les adjoints d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie désignés ci-après sont promus comme suit :

Noms-Prénoms	Classe	Echelon	INA	IB	Date d'effet	Stage	ACC
Aubert (Krystell)	5	2	275	295	28/02/2010	Ep.	Ep.
Gogulet (Carole)	5	2	275	295	20/02/2010	Ep.	Ep.
Desprez (Hervé)	5	2	275	295	18/04/2010	Ep.	Ep.
Poawi (Emmanuel)	5	2	275	295	20/02/2010	Ep.	Ep.
Uedre (Ginette)	5	2	275	295	18/02/2010	Ep.	Ep.
Une (Emile)	5	2	275	295	20/04/2010	Ep.	Ep.
Wahmereungo (Richard)	5	2	275	295	18/02/2010	Ep.	0.5.17
Wimian (Doriane)	5	2	275	295	20/02/2010	Ep.	Ep.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 25 de la délibération n° 29/CP du 6 octobre 2006 Mlle Naud (Natacha), titulaire des modules (5-9) et du CFAPSE bénéficie d'une bonification d'ancienneté de deux mois.

Article 4 : A compter du 29 juillet 2010 et sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement, Mlle Naud (Natacha) est promue au grade d'adjoint d'éducation 4^e classe 2^e échelon (INA : 290 - IB : 355 - bonification : épuisée).

Article 5 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-3246/GNC-Pr du 7 mai 2010 relatif à l'avancement d'agents de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Les agents désignés ci-après sont promus comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour leur avancement :

cadre des personnels socio-éducatifs
assistant socio-éducatif

Matricule	Nom - Prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Affectation	Employeur
0050271	DRESCHER YANN	- 04	04/12/08	0424	00.00	VICE RECTORAT NC	
0071936	MARIAGE BRIGITTE	- 02	11/01/09	0370	00.00	VICE RECTORAT NC	
0026267	RICHARD CLAUDINE	- 10	22/07/08	0567	00.00	VICE RECTORAT NC	
0010940	ROUMAGNE PASCALE	- 11	22/01/09	0590	00.00	VICE RECTORAT NC	
0016273	THIVET MARYVONNE	- 08	25/02/09	0519	00.00	VICE RECTORAT NC	
0070337	TORRES DE MINGO SARAH	- 02	06/03/09	0370	00.00	VICE RECTORAT NC	

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressé(e)s, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-3248/GNC-Pr du 7 mai 2010 relatif à l'avancement d'agents de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Les agents désignés ci-après sont promus comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour leur avancement :

Cadre Territorial Administration Générale
agent administratif

Matricule	Nom - Prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Affectation	Employeur
0024197	CITRE LAZARE	- 08	01/12/09	0303	00.00	VICE RECTORAT NC	
0026531	MAHFOUF SERGINA	- 07	01/01/09	0297	00.00	VICE RECTORAT NC	
0026530	SIONE MAKETALENA	- 07	07/01/09	0297	00.00	VICE RECTORAT NC	
0026533	UICHI CHRISTINA	- 07	10/07/09	0297	00.00	VICE RECTORAT NC	
0031418	WABETE GRAZIELLA	- 06	01/07/08	0290	00.00	VICE RECTORAT NC	

cadre d'administration générale de la NC
adjoint administratif

Matricule	Nom - Prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Affectation	Employeur
0030786	BOUTEILLE PASCALE	P1 - 03	01/07/08	0334	00.00	VICE RECTORAT NC	
0005100	CAYROL STELLA	N1 - 05	01/10/08	0326	00.00	VICE RECTORAT NC	
0095003	CHEVAL PRISCA	N1 - 03	01/07/09	0299	00.00	VICE RECTORAT NC	
0026528	DEROCHE CORINE	N1 - 05	05/04/09	0326	00.00	VICE RECTORAT NC	
0026540	DUPRE GUYLAINE	N1 - 08	01/04/09	0370	00.00	VICE RECTORAT NC	
0031417	FARDEAU VIRGINIE	N1 - 05	01/07/08	0326	00.00	VICE RECTORAT NC	
0026542	GUEPY HERVE	P1 - 06	01/04/09	0379	00.00	VICE RECTORAT NC	
0024221	MARLIER LYSIANE	P1 - 07	01/10/08	0394	00.00	VICE RECTORAT NC	
0024737	MONTEL MARIE-DANIELLE	P1 - 04	01/06/09	0351	00.00	VICE RECTORAT NC	
0026545	SIMARD MIREILLE	P1 - 06	11/02/09	0379	00.00	VICE RECTORAT NC	

cadre d'administration générale de la NC
rédauteur

Matricule	Nom - Prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Affectation	Employeur
0005829	KHIAC PASCALE	N1 - 13	06/05/09	0562	00.00	VICE RECTORAT NC	
0025725	MATHELON GRAZIELLA	N1 - 07	28/12/08	0442	00.00	VICE RECTORAT NC	
0007891	PARTODIKROMO CORINNE	P1 - 08	01/09/08	0517	00.00	VICE RECTORAT NC	
0024567	PAUL ROSSANA	P1 - 07	15/06/09	0498	00.00	VICE RECTORAT NC	
0024663	RUSS CORINNE	N1 - 09	01/12/09	0489	00.00	VICE RECTORAT NC	
0090256	WAGIO HENRI	N1 - 02	01/01/09	0335	00.00	VICE RECTORAT NC	

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressé(e)s, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-3270/GNC-Pr du 7 mai 2010 relatif à la titularisation d'agents du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Les agents du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie désignés ci-après sont titularisés comme suit :

Matricule	Nom (Prénom)	Corps	Ech.	INA - IB	Date d'effet	Stage
60 850	Leuchart (Barbara)	Cadre d'exploitation normal	1	384 - 494	16/12/2009	1.0.0
204 505	Feugier (Eric)	Agent d'exploitation normal	1	228 - 268	09/11/2009	1.0.0
207 132	Pelo (Anna)	Agent d'exploitation normal	1	228 - 268	08/10/2009	1.0.0

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-3272/GNC-Pr du 7 mai 2010 relatif à la titularisation d'agents de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Les agents désignés ci-après sont titularisés comme suit :

Matricule	Nom (Prénom)	Corps	Cadre	Classe	Ech.	IB	Date d'effet	ACC
59212	Aka (Joanita)	Infirmière	PPNC	Ni 2	1	351	01/10/2009	st 1.0.0
209134	Bastien (Alexandre)	Infirmier	PPNC	Ni 2	1	351	01/09/2009	st 1.0.0
211247	Boutet (Catherine)	Infirmière	PPNC	Ni 2	1	351	01/04/2010	st 1.0.0
209879	Brule (Géraldine)	Sage-femme	CSNC	-	1	433	01/01/2010	st 1.0.0
210825	Charlot (Bernadette)	Aide-soignante	PPNC	Ni 2	1	258	01/03/2010	st 1.0.0
209878	Damez-Fontaine (Fanny)	Sage-femme	CSNC	-	1	433	01/01/2010	st 1.0.0
209136	Delvaux (Sylvie)	Aide-soignante	PPNC	Ni 2	1	258	01/11/2009	st 1.0.0
51309	Fermat (Marc)	Cadre de santé	PPNC	3	2	475	07/11/2009	st 1.0.0 cp 0.6.18
209876	Gaboriaud (Clothilde)	Infirmière	PPNC	Ni 2	1	351	01/01/2010	st 1.0.0
209877	Gueguen (Aline)	Infirmière	PPNC	Ni 2	1	351	01/01/2010	st 1.0.0
208337	Hok (Sovanna)	Infirmière	PPNC	Ni 2	1	351	01/09/2009	st 1.0.0
206825	Ita (Séra)	Infirmière	PPNC	Ni 2	1	351	02/11/2009	st 1.0.0
208758	Jouanneau (Julia)	Infirmière	PPNC	Ni 2	1	351	01/10/2009	st 1.0.0
209826	Kerbiou (Sophie)	Sage-femme	CSNC	-	1	433	07/01/2010	st 1.0.0
209882	Lepay (Claire)	Infirmière	PPNC	Ni 2	1	351	01/01/2010	st 1.0.0
209539	Letourneur (Anne)	Aide-soignante	PPNC	Ni 2	1	258	01/12/2009	st 1.0.0
211025	Monnier (Mickaël)	Technicien 2 ^{ème} grade	PTNC	-	1	349	01/03/2010	st 1.0.0
209542	Moulin (Roukia)	Aide-soignante	PPNC	Ni 2	1	258	01/12/2009	st 1.0.0
46901	Pedre (Patricia)	Cadre de santé	PPNC	3	2	475	07/11/2009	st 1.0.0
207637	Pondata (Joseph)	Aide-soignant	PPNC	Ni 2	1	258	01/07/2009	st 1.0.0
203621	Quermelin (Gwenaëlle)	Infirmière	PPNC	Ni 2	1	351	27/01/2009	st 1.0.0
209883	Riquet (Raphaël)	Infirmier	PPNC	Ni 2	1	351	01/01/2010	st 1.0.0
6250	Roussel (Micheline)	Cadre de santé	PPNC	2	2	555	07/11/2009	st 1.0.0 cp 0.8.16
209543	Rudloff (Michèle)	Infirmière	PPNC	Ni 2	1	351	01/12/2009	st 1.0.0
209880	Ruiz (Sandra)	Infirmière	PPNC	Ni 2	1	351	19/01/2010	st 1.0.0
203623	Rybkowski (Marie)	Manipulatrice en électroradiologie	PPNC	Ni 2	1	351	01/10/2008	st 1.0.0
206569	Subiranas (Mataaho)	Aide-soignante	PPNC	Ni 2	1	258	01/04/2009	st 1.0.0
209541	Taofifenua (Amélie)	Aide-soignante	PPNC	Ni 2	1	258	01/12/2009	st 1.0.0
28557	Vignaux (Danielle)	Cadre de santé	PPNC	2	1	515	26/01/2010	st 1.0.0 cp 0.7.0

Article 2 : Sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour leur avancement, les agents désignés ci-après sont promus comme suit :

Nom (Prénom)	Corps	Cadre	Classe	Ech.	IB	Date d'effet	A.C.
Pondata (Joseph)	Aide-soignant	PPNC	Ni 2	2	270	01/07/2010	Epuisée
Quermelin (Gwenaëlle)	Infirmière	PPNC	Ni 2	2	381	27/01/2010	Epuisée
Rybkowski (Marie)	Manipulatrice en électroradiologie	PPNC	Ni 2	2	381	01/10/2009	Epuisée
Subiranas (Mataaho)	Aide-soignante	PPNC	Ni 2	2	270	01/04/2010	Epuisée
Vignaux (Danielle)	Cadre de santé	PPNC	2	2	555	26/06/2010	Epuisée

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-3282/GNC-Pr du 10 mai 2010 relatif à la titularisation de professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 18 février 2010, les professeurs des écoles stagiaires du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie désignés ci-après sont titularisés comme suit :

Nom - prénom	Echelon	IB	Ancienneté conservée	
			ACC	Stage
Blancher (Edwige)	8	634	0.10.28	1.0.0
Costeux (Yolaine)	8	634	3.12.28	1.0.0
Lasmin (Sylvana)	7	587	3.4.28	1.0.0
Muliava (Frédérique)	6	550	0.5.5	1.0.0

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-3284/GNC-Pr du 10 mai 2010 relatif à la titularisation de professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 18 février 2010, les professeurs des écoles stagiaires du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie désignés ci-après sont titularisés comme suit :

Nom - prénom	Echelon	IB	Ancienneté conservée	
			ACC	Stage
Abenzoar (Sylvia)	6	550	0.6.1	1.0.0
Ajapuhnya (Jean)	7	587	0.8.10	1.0.0
Benoist (Viviane)	7	587	EP	1.0.0
Caffa (Nadia)	6	550	0.7.10	1.0.0
Cantinolle (Xavier)	6	550	1.1.14	1.0.0
Delessert (Christophe)	6	550	1.2.28	1.0.0
Dovil (Catherine)	9	682	1.5.25	1.0.0
Leroux (Véronique)	9	682	2.9.25	1.0.0
Ottoz (Stéphane)	8	634	0.6.15	1.0.0
Puig (Isabel)	5	510	0.9.11	1.0.0
Santino (Jacqueline)	7	587	0.11.13	1.0.0
Schaeffer (Sylvie)	6	550	0.11.25	1.0.0
Vinet (Patrick)	10	741	0.0.15	1.0.0
Wananije (Hélène)	8	634	0.8.25	1.0.0

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-3286/GNC-Pr du 10 mai 2010 portant inscription sur la liste d'aptitude spéciale pour l'accès au corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2010

Article 1^{er} : Sont inscrits sur la liste d'aptitude spéciale pour l'accès au corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2010 les agents dont les noms suivent :

Bizien (Fabienne)	Laignet (Erick)
Boosie (Marjorie)	Mailliez née Talamona (Nathalie)
Bouttin née Komornicki (Anna)	Maitre (Béatrice)
Brésil née Legrand (Brigitte)	Marlier (Didier)
De Casabianca-Minot (Christine)	Meunier (Eric)
Hardel née Rousseau (Brigitte)	Piegle (Dominique)
Hoacas (Qaján)	Serre (Arlène)
Houssais (Jean-François)	Soumillion née Roch (Pascale)
Johnston (karl)	Stergios (Werner)
Kromopawiro née Szymanski (Joëlle)	Walaboa (Marie-Noëlle)

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-3292/GNC-Pr du 10 mai 2010 relatif à la nomination d'un rédacteur du cadre d'administration générale

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2010, M. Comminsoli (Hervé) est, sous réserve de l'aptitude physique et de la compatibilité de l'exercice des fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, nommé rédacteur normal stagiaire (INA 248 ; IB 295) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie et soumis à un stage probatoire d'un an.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressé est placé pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et affecté au service de la sécurité de l'aviation civile (division transport aérien) de la direction de l'aviation civile en qualité de chargé des affaires économiques.

Article 3 : A compter du 1^{er} juin 2010 et conformément aux dispositions de la délibération n° 379 du 23 avril 2008, M. Comminsoli percevra les indemnités mensuelles suivantes :

- indemnité de fonction d'un montant de 33 298 francs CFP,
- indemnité spéciale d'un montant de 20 698 francs CFP.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618.

Article 5 : L'arrêté n° 2010-1380/GNC-Pr du 26 février 2010 relatif à la nomination de M. Comminsoli Hervé, est retiré.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-3300/GNC-Pr du 10 mai 2010 retirant l'arrêté n° 2010-1846/GNC-Pr du 15 mars 2010 de mise en position de disponibilité de Mme Wayewol Georgette (1^{re} demande)

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2010-1846/GNC-Pr du 15 mars 2010 de mise en position de disponibilité de Mme Wayewol (Georgette) est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-3302/GNC-Pr du 10 mai 2010 portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2009

Article 1^{er} : Sont inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2009 les agents dont les noms suivent :

Boussetière (Ivana)	Pain née Olivo (Karen)
Bouye (Andrée)	Richard née Orthosie (Christiane)
Dabin née Ribaud (Yvanna)	Truilhe née Siles (Valérie)
El Arbi (Edna)	Upigit née Tiabe (Germaine)
Hmakone née Tchacko (Hélène)	Van Phien (Jean-Marc)
Iekawe née Buama (Sophie)	Blancher née Vervaele (Françoise).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-3306/GNC-Pr du 10 mai 2010 relatif à la promotion à la hors classe de professeurs certifiés du cadre territorial de l'enseignement au titre de l'année 2009

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2009, les agents désignés ci-après sont promus professeurs certifiés hors classe du cadre de l'enseignement de Nouvelle-Calédonie comme suit :

Nom - prénom	Echelon	IB	ACC
Andréa (Josée)	5 ^e	850	1.0.0
Baumier (Christine)	4 ^e	780	2.11.26
Cornaille (Martine)	4 ^e	780	2.2.16
Coudert (Alain)	4 ^e	780	2.10.19
Marin (Steve)	5 ^e	850	1.4.18
Resopawiro (Jacques)	4 ^e	780	1.6.0

Article 2 : A compter du 1^{er} mars 2009, les agents désignés ci-après bénéficient d'un avancement d'échelon comme suit :

Nom - prénom	Echelon	IB	ACC
Baumier (Christine)	5 ^e	850	0.5.26
Coudert (Alain)	5 ^e	850	0.4.19

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : L'arrêté n° 2010-1696/GNC-Pr est retiré uniquement en ce qui concerne Mme Baumier (Christine) et M. Coudert (Alain).

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-3314/GNC-Pr du 10 mai 2010 relatif à la promotion à la hors classe de M. Jean-Jacques Delatre professeur agrégé de classe normale du cadre territorial de l'enseignement

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2009, M. (Jean-Jacques) Delatre est promu professeur agrégé hors classe de 5^e échelon (IB 1015) du cadre territorial de l'enseignement en conservant une ancienneté civile d'un an sept mois et un jour (1.7.1).

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2010-3316/GNC-Pr du 11 mai 2010
relatif à l'avancement de M. Moleana Atelemo**

Article 1er : A compter du 1^{er} janvier 2007, M. Moleana (Atelemo) est promu au grade d'attaché normal 14^e échelon (INA : 571 - IB : 827 - A.C.C. : 2.10.16) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la veuve de l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2010-3326/GNC-Pr du 12 mai 2010 admettant
M. Alain Boulanger, TSSLIA principal du statut particulier
du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-
Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite**

Article 1er : M. (Alain) Boulanger, TSSLIA principal de 3^e échelon du statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : M. Boulanger sera rayé des contrôles de l'activité le 7 juin 2010. Il percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2010-3342/GNC-Pr du 18 mai 2010
relatif à la situation administrative de M. Marie-Rose Daniel**

Article 1er : A compter du 17 mai 2010, M. Marie-Rose (Daniel) est réintégré dans son cadre d'origine.

Article 2 : A compter de la même date, M. Marie-Rose (Daniel), aide-soignant normal 1^{re} classe 1^{er} échelon (IB 285) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du maire de la ville de Nouméa.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : A compter du 17 mai 2010, l'arrêté n° 2010-368/GNC-Pr du 14 janvier 2010 de mise en position de disponibilité de M. Marie-Rose (Daniel) est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2010-3344/GNC-Pr du 18 mai 2010 relatif au
reclassement d'agents des cadres territoriaux de
l'équipement et de l'économie rurale**

Article 1er : Les agents désignés ci-après sont reclassés dans le statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie comme suit :

Mat.	Employeur	Nom (Prénom)	Corps/ Grade	Domaine d'activité	Ech. IB	Date d'effet	ACC
71096	PVI	Trimari (Bernard)	Technicien 2 ^e grade	Economie rurale	2 373	01/03/2009	0.11.7
57544	PVN	Tiavouane (Jean-Miguel)	Technicien 2 ^e grade	Equipement	4 426	01/03/2009	2.5.1

Article 2 : A compter du 1^{er} mars 2009, M. Tiavouane (Jean-Miguel) est promu en qualité de technicien 2^e grade 5^e échelon (IB 450 - A.C.C. : 0.5.1) relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2010-3348/GNC-Pr du 18 mai 2010
relatif à la nomination de Mme Darkis Carole**

Article 1er : A compter du 1^{er} mai 2010, Mme Darkis (Carole) est nommée au grade de rédacteur normal 1^{er} échelon (IB 313) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du maire de la commune de Bourail et soumise à un stage probatoire d'un an. L'ancienneté civile à conserver au titre du corps d'origine sera calculée lors de la titularisation de l'intéressée.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2010-3350/GNC-Pr du 18 mai 2010
relatif à la nomination de Mme Higuchi dit Shiguti Hélène**

Article 1er : A compter du 1^{er} juin 2010, Mme Higuchi dit Shiguti (Hélène) est nommée au grade de rédacteur normal stagiaire (IB 295) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée est maintenue en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud et soumise à un stage probatoire d'un an. L'ancienneté civile à conserver au titre du corps d'origine sera calculée lors de la titularisation de l'intéressée.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2010-3366/GNC-Pr du 18 mai 2010
relatif à l'affectation de Mlle Marcerou Florence**

Article 1^{er} : A compter du 17 mai 2010, Mlle Marcerou (Florence), rédacteur normal 2^e échelon (IB 335) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est placé(e) en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2010-3378/GNC-Pr du 18 mai 2010
relatif au recrutement sur titre de Mme Caramalli Emelyne**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2010, Mme Caramalli (Emelyne), titulaire du diplôme de conseiller en économie sociale et familiale, est recrutée sur titre en qualité d'assistant socio-éducatif - spécialité conseiller en économie sociale et familiale - stagiaire (IB 322) du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Caramalli est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du centre communal d'action sociale de la ville de Nouméa.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2010-3380/GNC-Pr du 18 mai 2010
relatif au recrutement sur titre de Mlle Bouillant Arlette**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2010, Mlle Bouillant (Arlette), titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, est recrutée sur titre en qualité d'infirmière puéricultrice normal 2^e classe 1^{er} échelon (INA : 329) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord. L'ancienneté civile à conserver au titre du corps d'origine sera calculée lors de la titularisation de l'intéressée.

Article 3 : La titularisation de l'intéressée, au terme du stage probatoire, ne sera examinée en commission administrative paritaire qu'après réception du diplôme d'Etat de puéricultrice par la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2010-3382/GNC-Pr du 18 mai 2010
relatif au recrutement sur titre de M. Vidal Matthieu**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2010, M. Vidal (Matthieu), titulaire du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, est recruté sur titre en qualité de masseur-kinésithérapeute stagiaire (IB : 324) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressé est soumis à un stage probatoire d'un an et placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2010-3384/GNC-Pr du 18 mai 2010
relatif au recrutement sur titre de Mme Guillebert Patricia**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2010, Mme Guillebert (Patricia), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, est recrutée sur titre en qualité d'infirmière stagiaire (IB 324) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Guillebert (Patricia) est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

Article 3 : La titularisation de l'intéressée, au terme du stage probatoire, ne sera examinée en commission administrative paritaire qu'après réception du diplôme d'Etat d'infirmier par la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2010-3386/GNC-Pr du 18 mai 2010
relatif au recrutement sur titre de Mlle Noireterre Stéphanie**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2010, Mlle Noireterre (Stéphanie), titulaire du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, est recrutée sur titre en qualité de masseur-kinésithérapeute stagiaire (IB : 324) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-3412/GNC-Pr du 19 mai 2010 relatif à l'avancement d'agents de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1er : L'agent désigné ci-après est promu comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre d'administration générale de la NC
Rédacteur

Matricule	Nom - prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Affectation	Employeur
0017959	Tournache (Henri)	P1 - 08	02/10/08	0517	00.00	POLE ADM & logistique	CDP

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e), transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-3414/GNC-Pr du 19 mai 2010 relatif à l'avancement d'agents de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1er : L'agent désigné ci-après est promu comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre d'administration générale de la NC
Adjoint administratif

Matricule	Nom - prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Affectation	Employeur
0074869	Wetta (Béatrice)	N1 - 10	01/02/09	0395	00.00	Bibl. Bernheim	

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e), transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-3416/GNC-Pr du 19 mai 2010 relatif à l'avancement d'agents de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1er : L'agent désigné ci-après est promu comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre d'administration générale de la NC
Adjoint administratif

Matricule	Nom - prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Affectation	Employeur
0010004	Wanapopo (Marie-Claude)	N1 - 05	01/04/09	0326	00.00	Secrétariat général	PV1

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e), transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-3418/GNC-Pr du 19 mai 2010 relatif à l'avancement d'agents de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1er : Les agents désignés ci-après sont promus comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour leur avancement :

Cadre d'administration générale de la NC
Adjoint administratif

Matricule	Nom - prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Affectation	Employeur
0017970	Hazard (Joëlle)	P1 - 10	21/01/09	0445	00.00	POLE ADM & logistique	CDP
0073778	Vanhalle (Geneviève)	N1 - 03	01/07/08	0299	00.00	POLE ADM & logistique	CDP

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressé(e)s, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-3420/GNC-Pr du 19 mai 2010 relatif à l'avancement d'agents de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1er : Les agents désignés ci-après sont promus comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour leur avancement :

Cadre territorial administration générale
Agent administratif

Matricule	Nom - prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Affectation	Employeur
0074135	Idrele (Jacqueline)	- 03	01/01/09	0237	00.00	ITSEE	ETS publics
0000163	Vergoz (Félix)	- 13	01/10/09	0334	00.00	ITSEE	ETS publics

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressé(e)s, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-3422/GNC-Pr du 19 mai 2010 relatif à l'avancement d'agents de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après est promu comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre d'administration générale de la NC

Rédacteur

Matricule	Nom - prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Affectation	Employeur
0071967	Waikedre (Joseph)	N1 - 09	06/03/09	0489	00.00	Dir hémicycle	Congrès NC

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e), transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PROVINCES

PROVINCE NORD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2010-121/APN du 30 avril 2010 relative aux études et aux travaux du collège de Paiamboué

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 24-05/APN du 21 décembre 2005 relative à la SAEML grand projet VKP ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (SDAU) de la zone Voh Koné Pouembout (VKP) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2010 ;

Vu la délibération n° 2009-486/APN du 17 décembre 2009 relative à une autorisation de programme destinée à la réalisation d'un collège à Paiamboué à Koné ;

Considérant le plan directeur (PUD) de la commune de Koné en cours d'élaboration,

Considérant l'avis favorable de la commission de l'enseignement du 14 avril 2010,

A adopté en sa séance du 30 avril 2010 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La province Nord délègue la maîtrise d'ouvrage des études de conception et des travaux de l'opération de construction du collège de Paiamboué par convention de mandat à la SAELM Grand projet VKP conformément à ses termes administratifs et financiers, dans les limites de l'autorisation de programme d'un milliard cinq cents millions de francs CFP TTC (1 500 000 000 F CFP).

Article 2 : Le président de l'assemblée de la province Nord est autorisé à signer et déposer au nom de la province tout acte administratif afférent à cette opération.

Article 3 : L'opération est imputée au budget provincial au programme « collèges publics » chapitre 903 articles 132, 239 et 2548.

Article 4 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-122/APN du 30 avril 2010 autorisant la prise en charge par la collectivité de dépenses liées aux actions pédagogiques spécifiques en province Nord pour l'année 2010

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 70-2002/APN du 26 avril 2002 relative à la prise en compte des langues et culture kanak à l'école ;

Vu la délibération n° 310-2005/APN du 21 décembre 2005 modifiant la délibération n° 70/2002 du 26 avril 2002 relative à la prise en compte des langues et culture kanak à l'école ;

Vu la délibération modifiée n° 455 du 17 décembre 2009, arrêtant en dépenses et en recettes le budget de la province Nord pour l'exercice 2010 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'enseignement du 14 avril 2010,

A adopté en sa séance du 30 avril 2010 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Dans la limite d'une enveloppe budgétaire de dix millions de francs CFP (10 000 000 F CFP) est autorisée la prise en charge par la collectivité des frais liés aux actions suivantes :

- Frais d'organisation (hébergement, restauration, formation, prestations et indemnités diverses) d'ateliers pédagogiques ;
- Frais d'éditions de divers livrets et supports pédagogiques notamment pour l'enseignement en langue kanak après validation par la commission de l'enseignement de la province Nord.

Article 2 : Les dépenses correspondantes sont imputables au budget de la province Nord chapitre 943, article 6459, programme 21001 « aides scolaires ».

Article 3 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-123/APN du 30 avril 2010 relative au dispositif provincial « relais d'animation périscolaire et de l'information » RAPI et autorisant la prise en charge par la collectivité des dépenses liées à son fonctionnement en 2010

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 264-2004/APN du 17 décembre 2004 instituant le schéma directeur de l'insertion professionnelle et sociale en province Nord ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2009 ;

Vu la délibération n° 2010-20/APN du 19 février 2010 modifiant la délibération n° 2009-106/APN du 13 mars 2009 autorisant la prise en charge de l'organisation d'une réunion des associations bénéficiaires du « relais d'animation périscolaire et d'information » RAPI en 2010 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'enseignement du 14 avril 2010,

A adopté en sa séance du 30 avril 2010 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Afin de promouvoir les personnes diplômées et de faciliter la réussite des enfants scolarisés en province Nord, la province Nord a institué le dispositif « relais d'animation périscolaire et de l'information » RAPI.

Article 2 : Ce dispositif s'appuie sur des associations locales qui font appel à des animateurs majeurs pour assurer des séances d'animation périscolaire.

Article 3 : Après contrôle de la DEFIJ, les associations locales qui feront la demande pourront intégrer le dispositif et bénéficier de l'aide de la province Nord selon les conditions prévues à l'article 4 ; et dans la limite des crédits prévus à cet effet à l'article 5 suivant.

Article 4 : Les conditions de mise en œuvre et les aides de la province Nord s'entendent comme suit :

Les conditions de mise en œuvre :

- animateur majeur ;
- séance d'animation pour groupe de 8 à 12 enfants maximum ;
- axes d'intervention :
 - Soutien scolaire,
 - Animation périscolaire ;
- la durée d'intervention est en référence au calendrier scolaire.

Le soutien technique :

- mise en place de journées d'information et de conseils pédagogiques pour l'animateur ;
- accompagnement dans sa démarche d'insertion à sa demande ;
- bénéfice du statut de jeune en insertion et formation et de la couverture sociale inhérente.

Le soutien financier de la province Nord se traduit par une participation forfaitaire annuelle de :

- 7 000 F CFP par site d'animation pour des achats divers,
- 1 000 F CFP /la séance pour l'indemnisation de l'animateur,
- 1 300 000 F CFP pour l'organisation d'une rencontre des associations bénéficiaires du dispositif RAPI,
- 1 500 000 F CFP pour le fonctionnement du dispositif RAPI au Vanuatu (école de Suango/Mélé),
- 6 500 000 F CFP pour une prise en charge maximale des frais d'environnement et pédagogiques au bénéfice des animateurs RAPI.

Article 5 : Dans la limite d'une enveloppe budgétaire de vingt huit millions cinq cents mille francs CFP (28 500 0000 F CFP) est autorisée la prise en charge par la collectivité des frais liés au fonctionnement du dispositif RAPI.

Les aides seront attribuées aux diverses associations et organismes de formation par délibération du bureau de l'assemblée de province ;

Les paiements se feront sur présentation de factures.

Article 6 : Les dépenses sont imputables au budget de la province Nord, chapitre 945, articles 6459, 6431, 6454 et 608, programme 23002.

Article 7 : La secrétaire générale et le trésorier payeur de la province Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-124/APN du 30 avril 2010 autorisant la prise en charge des frais d'environnement et pédagogiques au bénéfice des animateurs RAPI - année 2010

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009, arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2010 ;

Vu la délibération n° 2010-123/APN du 30 avril 2010 relative au dispositif provincial « relais d'animation périscolaire et de l'information » RAPI et autorisant la prise en charge par la collectivité des dépenses liées au fonctionnement du dispositif en 2010 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'enseignement en date du 14 avril 2010,

A adopté en sa séance du 30 avril 2010 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la prise en charge :

- des coûts de formation au bénéfice des animateurs RAPI,
- de l'hébergement et de la restauration lors des regroupements.

Article 2 : La participation maximale de la province Nord à cette action est de 6 500 000 F CFP (six millions cinq cents mille francs CFP).

Les paiements se feront comme suit :

- hébergement et restauration : aux prestataires sur présentation de factures ;
- coûts pédagogiques : 80 % au vu d'un projet pédagogique validé par la DEFIJ, le solde sur présentation d'un bilan d'action.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province Nord, chapitre 945, article 6431, programme 23002.

Article 4 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Délibération n° 2010-125/APN du 30 avril 2010 modificative de la délibération n° 2009-479/APN arrêtant la participation de la province Nord au fonctionnement de la mission locale d'insertion des jeunes de la province Nord (première tranche) - année 2010

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009, arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2010 ;

Vu la délibération n° 2009-479/APN du 17 décembre 2009, arrêtant la participation de la province Nord au fonctionnement de la mission locale d'insertion des jeunes de la province Nord (première tranche) - année 2010 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la formation et de l'insertion des jeunes du 31 mars 2010,

A adopté en sa séance du 30 avril 2010 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article 3 de la délibération n° 2009-479/APN est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

- 90 % au vu du budget prévisionnel de l'année en cours et de la copie des déclarations trimestrielles CAFAT des trois premiers trimestres 2010 ;

Lire :

- 90 % au vu du budget prévisionnel de l'année en cours et de la copie des déclarations trimestrielles CAFAT des trois premiers trimestres 2009 ;

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Délibération n° 2010-126/APN du 30 avril 2010 autorisant le versement des soldes pour des actions relatives à la programmation 2009

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 264/2004 instituant le schéma directeur de l'insertion professionnelle et sociale en province Nord ;

Vu la délibération n° 315/2005 arrêtant la liste des filières prioritaires en formation professionnelle et enseignement supérieur soutenues par la province Nord ;

Vu la délibération modifiée n° 2008-329/APN du 18 décembre 2008 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2009 ;

Vu la délibération n° 2009-286/APN du 28 août 2009, abrogeant la délibération n° 2009-57/APN du 30 janvier 2009 autorisant la prise en charge par la collectivité de dépenses liées aux actions d'insertion et formation provinciales - programmation 2009 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la formation et de l'insertion des jeunes du 31 mars 2010,

A adopté en sa séance du 30 avril 2010 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Dans le cadre du solde des actions 2009 les paiements suivants sont autorisés à hauteur maximale de 51 719 830 F CFP (cinquante et un millions sept cent dix-neuf mille huit cent trente francs) :

ACTIONS	BENEFICIAIRES	MONTANT (FCFP)
Programmation Province Nord		
Accompagnement technique et hôtelier	BIEF	266 500
Formation logiciel ACTIGEST	CEMEA PWARA WARO	371 347
Stage préparatoire à l'installation (DIA)	CHAMBRE D'AGRICULTURE	434 591
La gestion d'entreprise – Bélep	CCI	250 000
Connaissance de l'entreprise	CCI	450 000
CRH – Demandeurs d'emploi	CCI	1 034 339
Chef d'équipe et terrassement	CCI	1 820 000
Certificat de Ressources Humaines – Salarié	CCI	2 400 000
Thématiques Agricoles	CFPPA NORD	3 585 500
Formation Diesel et Airbag de THIONA Alphonse	ETFPA	23 000
Hébergement/restauration des apprentis majeurs	ETFPA	1 421 175
Transport de matières dangereuses	FORMATION.PRO NC	83 719
CIIP	MIJ	500 000
Permis de Conduire Ponérihouen	COMMUNE DE PONERIHOUEN	400 000
Evaluation des formations	VALERIE CONSEIL	630 000
Positionnement, suivi et régulations	VALERIE CONSEIL	2 016 000
S/Total programmation province Nord		15 686 171
Programmation liée à l'implantation de l'Usine du nord		
Elingueur	BIEF	115 560
Chef d'équipe, chef de chantier BTP et terrassement	BIEF	1 045 000
Ferrailleur	BIEF	2 384 760
Mise en place & développement de formation aux CACES suivant la R372M	BIEF	3 095 820
Positionnement et suivi	CAP EMPLOI	4 665 600
Conducteur de Pelle Hydraulique Chargeuse et Pelleteuse	CFTMC PORO	1 187 936
Service Aux Entreprises	CCI	1 507 003
Agent magasinier	CCI	3 495 133
Permis de conduire – Kouaoua	COMMUNE DE KOUAOUA	400 000
Hébergement des stagiaires	ETFPA	94 500
Accompagnement des stagiaires sur site	ETFPA	1 400 000
Préparatoire découverte métiers du bâtiment	ETFPA	3 704 266
Peintre en bâtiment	ETFPA	5 415 585
Remise à niveau DU MINES	KNS	448 035
DU MINES	KNS	657 532
Constructeurs thermiques industriels	KNS	669 394
Opérateurs Logistiques Polyvalents	KNS	909 135
Positionnement, suivi des stagiaires et régulations avec les formateurs	VALERIE CONSEIL	1 394 400
Positionnement, suivi des stagiaires	VALERIE CONSEIL	3 444 000
S/Total programmation Usine du Nord		36 033 659
TOTAL GENERAL		51 719 830

Article 2 : Les paiements seront effectués au bénéfice des différents prestataires sur attestation de réception à la DEFIJ des pièces justifiant les opérations.

Article 3 : Les dépenses correspondantes sont imputables au budget de la province Nord, chapitre 943 sous-chapitre 6, articles 6430, 6431, 6455, 6459, programme 12001 « formation professionnelle ».

Article 4 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-127/APN du 30 avril 2010 modifiant la délibération n° 2009-53/APN du 30 janvier 2009, relative à la mise en place d'une indemnité compensatrice au bénéfice des stagiaires de la formation professionnelle et de l'insertion de la province Nord

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-53/APN du 30 janvier 2009, relative à la mise en place d'une indemnité compensatrice au bénéfice des stagiaires de la formation professionnelle et de l'insertion de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009, arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2010 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la formation et de l'insertion des jeunes du 31 mars 2010,

A adopté en sa séance du 30 avril 2010 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article 3 de la délibération n° 2009-53/APN est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

Le montant de l'indemnité est fixé à 700 F/jour de présence en formation. Il sera révisé annuellement en fonction de l'indice de cherté du coût de la vie.

Lire :

Le montant de l'indemnité est fixé à 710 F/jour de présence en formation. Il sera révisé annuellement en fonction de l'indice de cherté du coût de la vie.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-128/APN du 30 avril 2010 autorisant le versement d'une subvention dans le cadre d'un programme d'actions en faveur de la prévention et de la réinsertion en province Nord à l'association bâtir la réinsertion (ABRI) au titre de l'année 2010

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord, pour l'exercice 2010 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la formation et de l'insertion des jeunes du 1^{er} décembre 2009,

A adopté en sa séance du 30 avril 2010 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Considérant la nécessaire mise en œuvre d'un programme d'actions de prévention et de réinsertion en province Nord, la province Nord participe au financement du programme à hauteur maximale de 7 000 000 F CFP (sept millions de francs).

Article 2 : Le versement sera effectué en trois paiements, auprès de l'association bâtir la ré-insertion (ABRI) par la province Nord, comme suit :

- 50 % sur attestation de réception d'un projet global faisant apparaître notamment :

- le dimensionnement du projet d'actions (durée, lieu, organisation et contenus pédagogiques, références des formateurs et autres intervenants/copie de CV, les copies des demandes d'inscription auprès de la DFPC),
- les méthodes et supports pédagogiques associés à la mise en œuvre des différentes actions,
- les modalités de recrutement des publics,
- les mesures d'accompagnement envisagées à court terme,
- le budget 2010 finalisé de la structure,
- le calendrier prévisionnel des actions et les rubans pédagogiques inhérents ;

- 30 % sur certification de démarrage de l'opération par la DEFIJ et attestation de réception de la liste nominative des stagiaires ;

- solde au vu du bilan qualitatif et quantitatif des actions menées l'année écoulée, transmis au plus tard le 30 mars 2011 et approuvé par la DEFIJ.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province Nord, exercice 2010, chapitre 943 - sous-chapitre 6 - article 657.

Article 4 : Le président est habilité à signer la convention inhérente à la mise en œuvre de ce programme d'actions.

Article 5 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-129/APN du 30 avril 2010 relative à une autorisation d'implantation d'un plateau de formation BTP second œuvre en province Nord

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'avis de la commission de la formation et de l'insertion des jeunes du 31 mars 2010,

A adopté en sa séance du 30 avril 2010 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la mise en œuvre des IX et X FED, la province Nord autorise l'implantation d'un plateau technique dédié aux formations du BTP second oeuvre en province Nord.

Article 2 : A cet effet, elle s'inscrit dans la participation des organes d'études et de suivi du projet nécessaires à la finalisation du projet (lieu, financements, identification et validation des sections de formation et opérateurs gestionnaires).

Article 5 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-130/APN du 30 avril 2010 portant attribution de subventions à la commune de Koné dans le cadre de son projet éducatif local (PEL)

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2005-163/APN du 2 septembre 2005 relative aux actions provinciales en faveur des jeunes ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2010 ;

Vu la délibération n° 2009-01/APN du 30 janvier 2009 instituant un code des subventions aux associations ;

Vu la délibération n° 2010-04/APN modifiant la délibération n° 2009-01/APN du 30 janvier 2009 instituant un code des subventions aux associations ;

Vu la délibération n° 2009-503/APN du 17 décembre 2009 relative au programme 2010 d'actions socio-éducatives de la province Nord ;

Considérant l'avis favorable de la commission des sports et des activités socio-éducatives du 16 mars 2010 ;

A adopté, en sa séance du 30 avril 2010, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Subventions allouées

Une subvention d'un montant de 9 000 000 Fcfp est attribuée à la commune de Koné pour la réalisation de ses actions 2010 définies dans le cadre de son projet éducatif local.

Article 2 : Modalités de versement

La subvention octroyée sera versée selon les modalités définies par convention.

Article 3 : Habilitation du président

Le président de la province Nord est habilité à signer la convention correspondante à la subvention versée conformément aux dispositions du "code des subventions aux associations".

Article 4 : Imputation budgétaire

Les dépenses correspondantes sont imputables au budget de la province Nord, chapitre 945-11, article 657 programme 34 004.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-131/APN du 30 avril 2010 modifiant l'annexe de la délibération n° 2008-292/APN du 24 octobre 2008 relative à la promotion des activités socio éducatives et des animations de proximité dans la province Nord

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2008-292/APN du 24 octobre 2008 relative à la promotion des activités socio-éducatives et des animations de proximité dans la province Nord ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2010 ;

Considérant l'avis favorable de la commission des sports et des activités socio-éducatives du 16 mars 2010 ;

A adopté, en sa séance du 30 avril 2010, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Modifications

L'annexe de la délibération n° 2008-292/APN du 24 octobre 2008 relative à la promotion des activités socio éducatives et des animations de proximité dans la province Nord est annulée et remplacée comme ci-après.

Article 2 : Exécution

La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

ANNEXE

à la délibération n° 2008-292/APN du 24 octobre 2008 relative à la promotion des activités socio-éducatives et des animations de proximité dans la province Nord

Nature de l'action	Montant du forfait

Animation discontinuée de proximité :	
- socio-artistique	375 FCFP/journée-enfant
- socio-sportive	

Centre de Loisirs Discontinu CDL (centre de loisirs sans hébergement fonctionnant toute l'année les mercredis après-midi et/ou les samedis matins : projet pédagogique annuel, même équipe pédagogique)	660 FCFP/journée-enfant

Centre de Loisirs	

Animation continue de proximité (socio-sportive et socio-artistique)	

Centre de vacances (avec hébergement)	1 000 FCFP/journée-enfant

Centre de vacances provincial labellisé	1 000 000 FCFP

Centre disposant d'un projet pédagogique particulier (voyages sans sortie du territoire, activités à thème...)	1 500 FCFP/journée-enfant (sur demande de l'organisateur et soumis à l'avis de la commission)

Echanges entre séjours de vacances (hors déplacements)	440 FCFP complémentaire/journée-enfant pour les centres accueillants et dont le siège social est en province Nord

Camp de jeunes	1 500 FCFP/journée-enfant

AIDES PARTICULIÈRES
AU FONCTIONNEMENT DES CENTRES :

- Acquisition de matériel :

Les projets d'acquisition de petit équipement peuvent être financés selon le barème suivant :

Montant d'acquisition en F CFP	Part province Nord	Part association

0 - 250 000	100 %	0
250 001 - 500 000	84 %	16 %
500 001 - 750 000	66 %	24 %
750 001 - 1 000 000	50 %	50 %

Le nombre de projet est limité à un par organisateur et par an, et est plafonné à 1 MFcfp.

- Voyage à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie (non cumulable avec le forfait Journées-enfants)

L'association organisatrice d'un centre de vacances à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie, doit être domiciliée en province Nord et obligatoirement présenter un projet qui sera soumis à l'avis de la commission. La participation de la collectivité provinciale est plafonnée à 50 % avec un plafond fixé à 70 000 Fcfp/enfant. Cette participation est non cumulable avec le forfait journée enfant.

Le nombre de voyage est limité à un par organisateur et par an.

- Aide financière pour les intervenants en centre de vacances et de loisirs, en camp de vacances et en animations de proximité.

Tarif horaire	Part province	Part association

Plafond de 5 000 Fcfp/heure	60 %	40 %

- Aide au transport en commun :

L'association organisatrice de centres de vacances et de loisirs pourra bénéficier d'une aide au transport en commun pour l'organisation d'une sortie hebdomadaire (à thèmes ou échanges entre CVL) par séjour.

Le montant forfaitaire de la participation de la collectivité provinciale est fixé à 200 FCFP/km par bus loué.

Délibération n° 2010-132/APN du 30 avril 2010 relative à la maîtrise d'ouvrage déléguée communale habilitant la province Nord à réaliser les études et les travaux de réhabilitation des salles omnisports et d'entraînement au tennis de table de Koumac (Koumac) dans le cadre de NC 2011

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2008-181/APN du 29 août 2008 relative à la construction et la rénovation d'équipements sportifs en vue des Jeux du Pacifique de 2011 ;

Vu la délibération n° 2008-341/APN du 18 décembre 2008 relative à la construction et la rénovation d'équipements sportifs en vue des Jeux du Pacifique de 2011 ;

Vu la délibération n° 2009-294/APN du 28 août 2009 relative à une augmentation de l'autorisation de programme des Jeux du Pacifique NC 2011 ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2010 ;

Vu la délibération communale n° 02/2010 du 10 mars 2010 portant délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études et travaux de l'opération de réhabilitation des salles omnisports et d'entraînement au tennis de table de Koumac dans le cadre de NC 2011 ;

Considérant l'avis favorable de la commission des sports et des activités socio-éducatives du 16 mars 2010 ;

A adopté, en sa séance du 30 avril 2010, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Maîtrise d'ouvrage déléguée

La province Nord se voit confier par la commune de Koumac la maîtrise d'ouvrage déléguée des études et travaux de

réhabilitation des salles omnisports et d'entraînement au tennis de table de sa commune destinés aux Jeux du Pacifique NC 2011.

Une convention de mandat définit les modalités de cette délégation.

Article 2 : Habilitation du président

Le président est habilité à signer cette convention.

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-133/APN du 30 avril 2010 portant modification des délibérations n° 2008-179/APN du 29 août 2008 relative à la construction du centre d'hébergement de Koumac et n° 2008-341/APN du 18 décembre 2008 relative à la construction et la rénovation d'équipements sportifs en vue des Jeux du Pacifique de 2011

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2008-179/APN du 29 août 2008 relative à la construction du centre d'hébergement de Koumac ;

Vu la délibération n° 2008-341/APN du 18 décembre 2008 relative à la construction et la rénovation d'équipements sportifs en vue des Jeux du Pacifique de 2011 ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2010 ;

Considérant l'avis favorable de la commission des sports et des activités socio-éducatives du 16 mars 2010 ;

A adopté, en sa séance du 30 avril 2010, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Modifications

Les modifications portent sur les articles 5 des délibérations suivantes :

1. Délibération n° 2008-179/APN du 29 août 2008 relative à la construction du centre d'hébergement de Koumac

Au lieu de :

“les dépenses résultant de cette autorisation de programme seront imputées au programme 34 001 “équipements sportifs et de loisirs”, chapitre 912, articles 132 et 237 du budget provincial.

La participation de la Nouvelle-Calédonie sera imputée en recettes au chapitre 912, article 1402.”

Lire :

“les dépenses résultant de cette autorisation de programme seront imputées au programme 34 001 “équipements sportifs et de loisirs”, chapitre 912, articles 132 et 237 du budget provincial.

Les recettes seront imputées au chapitre 912, article 1405.”

2. Délibération n° 2008-341/APN du 18 décembre 2008 relative à la construction et la rénovation d'équipements sportifs en vue des Jeux du Pacifique de 2011

Au lieu de :

“Les dépenses résultant de cette autorisation de programme seront imputés au programme 34 001, chapitre 912, articles 130, 132, et 237 du budget provincial.”

Lire :

“Les dépenses résultant de cette autorisation de programme seront imputées au programme 34 001, chapitres 912, 914 , 903 articles 130, 132, 237, 2548, et 255 du budget provincial.

Les recettes seront imputées aux chapitres 912, 903, articles 1402 et 1405”

Le reste sans changement.

Article 2 : Exécution

La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-134/APN du 30 avril 2010 relative à l'ouverture d'une autorisation de programme concernant la construction d'une base nautique à Canala et d'un centre d'hébergement

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans le territoire de Nouvelle-Calédonie ;

Vu les dispositions de l'article 29 du décret 62-1587 du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2010 ;

Considérant l'avis favorable de la commission des sports et des activités socio-éducatives du 16 mars 2010 ;

A adopté, en sa séance du 30 avril 2010, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Ouverture d'autorisation de programme

Est approuvée la création d'une autorisation de programme correspondante à la construction d'une base nautique sur la commune de Canala et la réalisation d'un centre d'hébergement d'un montant de 150 MFcfp (cent cinquante millions Fcfp).

Ce programme comprend les études et travaux.

Article 2 : Répartition des crédits de paiement

Les crédits de paiement ouverts s'élèvent à 15 MFcfp au titre des études préalables :

- 8 000 000 F CFP pour la base nautique
- 7 000 000 F CFP pour le centre d'hébergement

La répartition prévisionnelle des crédits de paiement s'établirait comme suit :

Montant global	Libellé	CP 2010	CP 2011	CP 2012
150 MFcfp	Etudes Travaux	15 MFcfp	67, 5 MFcfp	67, 5 MFcfp

Article 3 : Plan de financement

Participation province Nord (100 %, FCFP)	150 000 000
--	-------------

Article 4 : Maîtrise d'ouvrage déléguée

Dans le cadre de la construction de ces équipements est approuvée la réalisation des études pour un montant de 15 MF CFP et de l'ensemble des travaux et des opérations nécessaires à leur réalisation pour un montant de 135 MF CFP.

La province Nord confie à la SECAL la maîtrise d'ouvrage déléguée des études et travaux relatifs à la construction des deux équipements. Une convention de mandat définit les modalités de cette délégation pour chacune des opérations.

Article 5 : Habilitations du président

Le président de l'assemblée est habilité à lancer les procédures, signer les documents et actes nécessaires à la réalisation de ce programme et éventuellement à procéder à une modification des prévisions de crédits de paiement (CP) par nature de prestations.

Article 6 : Imputation budgétaire

Les dépenses résultant de cette autorisation de programme seront imputées au chapitre 912-35, article 255, programme 34 001.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale et le trésorier de la province sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Délibération n° 2010-135/APN du 30 avril 2010 portant attribution de subventions à divers groupements et associations sportifs

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2003-2/APN du 7 mars 2003 relative à la promotion des activités socio-éducatives dans la province Nord ;

Vu la délibération n° 2007-12/APN du 15 mars 2007 relative à la promotion et au développement des activités physiques et sportives dans la province Nord ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2010 ;

Vu la délibération n° 2009-01/APN du 30 janvier 2009 instituant un code des subventions aux associations ;

Vu la délibération n° 2010-04/APN modifiant la délibération n° 2009-01/APN du 30 janvier 2009 instituant un code des subventions aux associations ;

Vu la délibération n° 2009-498/APN du 17 décembre 2009 relative au programme 2010 sportives de la province Nord ;

Considérant l'avis favorable de la commission des sports et des activités socio-éducatives du 16 mars 2010 ;

A adopté, en sa séance du 30 avril 2010, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Subventions allouées

Sont attribuées aux associations sportives ci-dessous les subventions suivantes pour un montant total de 23 550 217 Fcfp.

Bénéficiaires	Objet	Montant attribué (Fcfp)
La Crinière	Remplacement de matériel électrique et de pâturage	615 500
	Construction d'un hangar pour abriter le foin et le matériel	1 500 000
ASGN	Aide à l'acquisition de 7 containers	11 934 717
Club handisport de Koumac	Achat d'un véhicule 9 places, de matériel d'athlétisme et d'une remorque	3 800 000
Comité régional de la montagne et de l'escalade de Nouvelle-Calédonie	Mise en œuvre du plan de développement de l'escalade en province Nord	2 500 000
Sillages	Représentation de la province Nord dans toutes les régates de croiseurs de Nouvelle-Calédonie	3 200 000

Article 2 : Modalités de versement

Les subventions seront octroyées dès que la présente délibération sera rendue exécutoire et conformément aux dispositions prévues par le code des subventions aux associations.

Article 3 : Habilitation du président

Le président de la province Nord est habilité à signer les conventions afférentes aux sommes versées conformément aux dispositions du "code des subventions aux associations".

Article 4 : Imputation budgétaire

Les dépenses correspondantes sont imputables au budget de la province Nord aux chapitres 945-10, 914-35, articles 657 et 130, programmes 34 002 et 34001.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-136/APN du 30 avril 2010 portant annulation de subventions attribuées à divers groupements et associations sportifs

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-12/APN du 15 mars 2007 relative à la promotion et au développement des activités physiques et sportives dans la province Nord ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2010 ;

Vu la délibération n° 2009-01/APN du 30 janvier 2009 instituant un code des subventions aux associations ;

Vu la délibération n° 2010-04/APN modifiant la délibération n° 2009-01/APN du 30 janvier 2009 instituant un code des subventions aux associations ;

Considérant l'avis favorable de la commission des sports et des activités socio-éducatives du 16 mars 2010 ;

A adopté, en sa séance du 30 avril 2010, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Annulation de subventions

Les subventions attribuées par les délibérations :

- n° 2008-344/APN du 18 décembre 2008 portant attribution de subventions à divers groupements sportifs comités provinciaux Nord et OMS de Koné,
- n° 2009-130/BPN du 14 août 2009 portant attributions de subventions dans le domaine sportif,

aux groupements sportifs suivants sont annulées :

Bénéficiaires	Objet	Montant (Fcfp)	Justifications du service
CPN foot	Aide à l'emploi des permanents	17 000 000	Aucune demande réelle du CPN Foot pour l'année 2009
	Fonctionnement	80 000	Après plusieurs relance, aucune pièce justificative fournie.
Sheedan Sport	Projets	60 000	Après plusieurs relance, aucune pièce justificative fournie.

Article 2 : Exécution

La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-137/APN du 30 avril 2010 relative à la pratique du Paintball en province Nord

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-12/APN du 15 mars 2007 relative à la promotion et au développement des activités physiques et sportives dans la province Nord ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2010 ;

Vu la délibération n° 2009-01/APN du 30 janvier 2009 instituant un code des subventions aux associations ;

Vu la délibération n° 2010-04/APN modifiant la délibération n° 2009-01/APN du 30 janvier 2009 instituant un code des subventions aux associations ;

Considérant l'avis favorable de la commission des sports et des activités socio-éducatives du 16 mars 2010 ;

A adopté, en sa séance du 30 avril 2010, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Pratique du paintball en province Nord

La province Nord n'apportera pas de soutien à la pratique du paintball et interdit la mise en œuvre de cette activité dans les centres de vacances et de loisirs et dans le cadre des animations de proximité.

Article 2 : Exécution

La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la

présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Délibération n° 2010-138/APN du 30 avril 2010 portant habilitation du président à signer une convention avec la Nouvelle-Calédonie

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2010 ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget en date du 16 avril 2010 ;

A adopté, en sa séance du 30 avril 2010, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président est habilité à signer une convention relative à la participation de la Nouvelle-Calédonie à la construction d'équipements sportifs sur la commune de Koné destinés à l'accueil des jeux du Pacifique 2011.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Délibération n° 2010-139/APN du 30 avril 2010 modifiant la délibération n° 2005-270/APN modifiée, du 21 décembre 2005 relative à la construction du bac de la Ouaième

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2005-270, modifiée, du 21 décembre 2005 relative à la construction du bac de la Ouaième ;

Vu le contrat de développement 2006-2010 entre l'Etat et la province Nord, signé le 6 mars 2006 ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2010 ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'aménagement et du foncier en date du 20 novembre 2009 ;

A adopté, en sa séance du 30 avril 2010, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article premier de la délibération n° 2005-270, modifiée, du 21 décembre 2005 est modifié comme suit :

Au lieu de :

“ - Autorisation de programme (AP) : 160 000 000 FCFP
- Crédits de paiements (CP) : 103 000 000 FCFP.”

Lire :

“ - Autorisation de programme (AP) : 163 000 000 FCFP
- Crédits de paiements (CP) : 163 000 000 FCFP.”

Article 2 : Les autres dispositions de la délibération susvisée restent inchangées.

Article 3 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Délibération n° 2010-140/APN du 30 avril 2010 modifiant la délibération modifiée n° 2002-254/APN du 20 décembre 2002 relative à la construction de l'ouvrage de Tiponite

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2002-254/APN du 20 décembre 2002 relative à la construction de l'ouvrage de Tiponite ;

Vu le contrat de développement 2006-2010 entre l'Etat et la province Nord, signé le 6 mars 2006 ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2010 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'aménagement et du foncier en date du 20 novembre 2009 ;

A adopté, en sa séance du 30 avril 2010, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article premier de la délibération modifiée n° 2002-254/APN du 20 décembre 2002 susvisée est modifié comme suit :

Au lieu de :

“Le programme routier relatif à la construction du pont de Tiponite est arrêté comme suit :

Autorisation de programme : 600 000 000 FCFP
Crédits de paiement (travaux) : 593 185 495 FCFP”

Lire :

“Le programme routier relatif à la construction du pont de Tiponite est arrêté comme suit :

Autorisation de programme : 665 000 000 FCFP
Crédits de paiement : 665 000 000 FCFP”

Article 2 : Les autres dispositions de la délibération susvisée restent inchangées.

Article 3 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application

de la présente délibération qui sera transmise au commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-141/APN du 30 avril 2010 modifiant la délibération n° 2008-370/APN du 18 décembre 2008 modifiée, relative à l'ouverture d'une autorisation de programme destinée à la réalisation du programme 2009 de voirie provinciale

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans le territoire de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2010 ;

Vu la délibération n° 2008-370/APN du 18 décembre 2008 relative à l'ouverture d'une autorisation de programme destinée à la réalisation du programme 2009 de voirie provinciale ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'aménagement et du foncier en date du 20 novembre 2009 ;

A adopté, en sa séance du 30 avril 2010, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article 2 de la délibération n° 2008-370/APN du 18 décembre 2008 susvisée est modifié comme suit :

Au lieu de :

La répartition prévisionnelle des crédits de paiement est la suivante :

Montant global	Libellé	CP 2009	CP 2010	CP 2011
400 000 000 F	Etudes et travaux de mise aux normes, de réparation et d'entretien du réseau routier provincial	362 500 000 F	37 500 000 F	0 F

Lire :

Les montants inscrits au budget provincial sont les suivants :

- Autorisation de programme (AP) : 400 000 000 F.CFP,
- Crédits de paiements (CP) : 377 500 000 F.CFP.

Article 2 : Les autres dispositions de la délibération restent inchangées.

Article 3 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera transmise au commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-142/APN du 30 avril 2010 relative à la participation de la province Nord à la mise en place d'un organisme partenarial chargé de l'assainissement en Nouvelle-Calédonie

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération budget 2010 ;

Considérant la demande formulée par le gouvernement en la date du 30 septembre 2009 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'aménagement du 20 novembre 2009 ;

A adopté, en sa séance du 30 avril 2010, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Dans le cadre l'étude de faisabilité relative à la mise en place d'un organisme partenarial chargé de l'assainissement, il est accordé à la Nouvelle-Calédonie une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 F (trois millions de francs), représentant 20 % du coût prévisionnel de l'étude.

Article 2 : La subvention sera liquidée en une seule tranche sur demande de la Nouvelle-Calédonie et présentation d'un justificatif de commande de l'étude.

Article 3 : La dépense est imputée au budget provincial, au chapitre 961, article 636, programme 31002.

Article 4 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-143/APN du 30 avril 2010 habilitant le président de la province Nord à signer une convention avec Météo France pour la fourniture de services météorologiques nécessaires à la navigation aérienne sur les aéroports de Koumac et de Touho

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération approuvant le budget 2010 ;

Considérant la nécessité de disposer des données météorologiques pour la sécurité du trafic aérien sur les aéroports provinciaux ;

Considérant la demande de Météo France en date du ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'aménagement du 19 février 2010 ;

A adopté, en sa séance du 30 avril 2010, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'Assemblée de la province Nord approuve la convention de fourniture de services météorologiques avec Météo France pour les aérodromes de Touho et de Koumac.

Article 2 : La dépense est imputée au budget provincial, au chapitre 936.31, article 6629, programme 13002.

Article 3 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-144/APN du 30 avril 2010 attribuant une subvention à la SCI de Baco pour la réalisation de quinze logements locatifs sur terre coutumière du GDPL clanique Baco - commune de Koné

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009, arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2010 ;

Vu la délibération n° 2002-212/APN du 5 novembre 2002, relative à la participation provinciale en matière de viabilisation de terrains ;

Vu la délibération n° 2009-533/APN du 17 décembre 2009, attribuant des aides subventionnelles pour la réalisation d'opérations immobilières sur terres coutumières, en province Nord ;

Vu l'intervention de la province Nord en matière d'habitat ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'aménagement et du foncier en date du 2 avril 2010 ;

A adopté, en sa séance du 30 avril 2010, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est accordé à la SCI de Baco une subvention pour la réalisation de 15 logements locatifs sur les terres coutumières du GDPL clanique de Baco - commune de Koohné (Koné).

Article 2 : Le montant total de la subvention s'élève à 150 000 000 fCFP, se décomposant comme suit :

Subvention à la viabilisation : 50 000 000 fCFP

Subvention exceptionnelle : 100 000 000 fCFP

Le projet devra être réalisé dans son intégralité dans un délai de trois années, en cas de non respect dudit délai, la SCI de Baco devra restituer la subvention perçue.

Article 3 : Le président de la province Nord est habilité à signer les conventions et avenants, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en place de ces fonds.

Article 4 : La dépense est imputable au programme : 33001, au chapitre : 914, au sous-chapitre : 82, à l'article : 130

Article 5 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-145/APN du 30 avril 2010 habilitant le président de la province Nord à signer un accord-cadre pour la réalisation d'un programme de conservation de la biodiversité en province Nord

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'environnement réunie le 4 mars 2010 ;

A adopté, en sa séance du 30 avril 2010, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président de la province Nord est habilité à signer l'accord-cadre entre la province Nord et l'organisation non-gouvernementale "Conservation International" des Etats-Unis, dont l'objet est la réalisation d'un programme de conservation de la biodiversité en province Nord.

Article 2 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera transmise au commissaire délégué de la République, enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-146/APN du 30 avril 2010 habilitant le président de la province Nord à signer une convention et attribuant une subvention pour la réalisation d'un programme de conservation de la biodiversité en province Nord

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 relative au budget primitif 2010 de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2009-01/APN du 15 mars 2009, instituant un code des subventions aux associations ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'environnement réunie le 4 mars 2010 ;

A adopté, en sa séance du 30 avril 2010, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président de la province Nord est habilité à signer une convention avec le bureau calédonien de l'organisation non-gouvernementale Conservation International, pour un appui institutionnel et technique à la définition et la mise en œuvre d'un programme de conservation de la biodiversité en province Nord.

Article 2 : Il est attribué au bureau calédonien de l'organisation non-gouvernementale Conservation International, dénommé "Conservation International Foundation", une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 500 000 F (deux millions cinq cent mille francs CP), pour soutenir la réalisation du programme d'actions relatif à la convention susmentionnée. Les modalités de versement de la subvention sont définies dans ladite convention.

Article 3 : La dépense afférente au versement de la subvention arrêtée à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget de la province Nord, exercice 2010, chapitre 966-1, article 657, programme 31102.

Article 4 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République, notifiée au bénéficiaire et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Délibération n° 2010-147/APN du 30 avril 2010 portant subvention de la province Nord au projet de conservation de la biodiversité du Mont Panié pour l'année 2010

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 relative au budget primitif 2010 de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2009-01/APN du 15 mars 2009, instituant un code des subventions aux associations ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'environnement réunie le 4 mars 2010 ;

A adopté, en sa séance du 30 avril 2010, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est attribuée à l'association "Dayu Biik" une subvention de fonctionnement d'un montant de 13 000 000 F (treize millions de francs CP) et une subvention d'investissement de 1 100 000 F (un million cent mille francs CP), pour soutenir la réalisation du programme d'actions 2010 de l'association dans le cadre de la mise en œuvre du projet de conservation de la biodiversité du Mont Panié, en coopération avec l'organisation non-gouvernementale Conservation International.

Article 2 : Les modalités de mise en œuvre de la subvention seront définies dans une convention à intervenir entre la province et le bénéficiaire. Le président de la province Nord est habilité à signer cette convention.

Article 3 : La dépense afférente au versement de la subvention arrêtée à l'article 1^{er} ci-dessus sera imputée au budget de la province Nord, exercice 2010, programme 31102 :

- chapitre 966-1, article 657, programme 31102 pour la subvention de fonctionnement,
- chapitre 914-71, article 130, programme 31102 pour la subvention d'investissement.

Article 4 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République, notifiée au bénéficiaire et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Délibération n° 2010-148/APN du 30 avril 2010 portant subvention à la Fédération de la Faune et de la Chasse de Nouvelle-Calédonie pour l'année 2010

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 relative au budget primitif 2010 de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2009-01/APN du 30 janvier 2009, instituant un code des subventions aux associations ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'environnement réunie le 1^{er} avril 2010 ;

A adopté, en sa séance du 30 avril 2010, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est attribuée à l'association "Fédération de la Faune et de la Chasse de Nouvelle-Calédonie" une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 000 F (cinq millions de francs CP), pour soutenir la réalisation du programme d'actions 2010 de l'association en province Nord.

Article 2 : Les modalités de versement et de suivi de la subvention seront définies dans une convention à intervenir entre la province et le bénéficiaire. Le président de la province Nord est habilité à signer cette convention.

Article 3 : La dépense afférente au versement de la subvention arrêtée à l'article 1^{er} ci-dessus sera imputée au budget de la province Nord, exercice 2010, chapitre 966-1, article 657, programme 31102.

Article 4 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République, notifiée au bénéficiaire et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Délibération n° 2010-149/APN du 30 avril 2010 portant attribution d'une subvention au centre d'initiation à l'environnement pour la réalisation d'actions de sensibilisation et d'animation en environnement

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 relative au budget primitif 2010 de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2007-01/APN du 15 mars 2007, relative au code des subventions aux associations ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'environnement réunie le 4 mars 2010 ;

A adopté, en sa séance du 30 avril 2010, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est attribué à l'association centre d'initiation à l'environnement une subvention pour la réalisation d'un programme de sensibilisation à l'environnement en province Nord.

Article 2 : Le montant de la subvention est de douze millions de francs CFP (12 000 000 fCFP).

Cette subvention sera libérée selon les modalités précisées dans une convention entre le centre d'initiation à l'environnement et la province Nord.

Article 3 : La présente délibération habilite le président de l'assemblée de province Nord à signer la convention susmentionnée relative à la réalisation d'actions de sensibilisation et d'animation en environnement en province Nord ainsi que ses éventuels avenants.

Article 4 : La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article n° 2 de la présente délibération sera imputée au budget 2010 de la province Nord, chapitre 966, sous-chapitre 1, article 657, programme 31102 "gestion des milieux naturels".

En cas de non utilisation, d'utilisation partielle ou non conforme à l'objet de la subvention, un titre de recette sera émis par la province Nord.

Article 5 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Délibération n° 2010-150/APN du 30 avril 2010 portant agrément du centre d'initiation à l'environnement comme association d'intérêt provincial

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 relative au budget primitif 2010 de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2009-01/APN du 30 janvier 2009, instituant un code des subventions aux associations ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'environnement réunie le 4 mars 2010 ;

A adopté, en sa séance du 30 avril 2010, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le centre d'initiation à l'environnement est reconnue, sous réserve de signature de la charte du partenariat associatif, comme association d'intérêt provincial au sens de la délibération n° 2009-01/APN du 30 janvier 2009.

Article 2 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Délibération n° 2010-151/APN du 30 avril 2010 habilitant le président de l'assemblée de province Nord à signer une convention avec la société calédonienne d'ornithologie

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009, relative au budget primitif 2010 de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2009-01/APN du 30 janvier 2009, relative au code des subventions aux associations ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'environnement du 4 mars 2010 ;

A adopté en sa séance du 30 avril 2010, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président de l'assemblée de province Nord est habilité à signer avec la société calédonienne d'ornithologie une convention d'étude portant sur la gestion des ZICO de la province Nord, d'un montant de 6 000 000 F (six millions de francs).

Article 2 : La dépense est imputable au programme 31102 "mesures de gestion des milieux naturels", chapitre 907-5 article 132.

Article 3 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Délibération n° 2010-152/APN du 30 avril 2010 habilitant le président de l'assemblée de province Nord à signer une convention avec l'IAC et le CNRS relative à l'étude des pratiques et représentations relatives au feu dans le milieu mélanésien de la province Nord

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009, relative au budget primitif 2010 de la province Nord ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'environnement du 4 mars 2010 ;

A adopté en sa séance du 30 avril 2010, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président de l'assemblée de province Nord est habilité à signer avec l'IAC et le CNRS une convention portant sur l'étude des pratiques et représentations relatives au feu dans le milieu mélanésien de la province Nord et de faire procéder à cette fin à l'embauche d'un allocataire de recherche mis à disposition de l'IAC.

Article 2 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République, et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-153/APN du 30 avril 2010 habilitant le président de la province Nord à signer des arrêtés de création des comités de gestion des zones inscrites sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité en province Nord

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'environnement réunie le 6 avril 2010 ;

A adopté en sa séance du 30 avril 2010, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président de la province Nord est habilité à signer des arrêtés de création des comités de gestion pour les zones inscrites sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité en province Nord : la zone du Grand Lagon Nord, la zone Côtière Nord et Est.

Article 2 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera transmise au commissaire délégué de la République, enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-154/APN du 30 avril 2010 habilitant le président de la province Nord à signer des conventions de mise à disposition de matériel provincial : équipement d'ancrages écologiques au profit d'entreprises exerçant l'activité de plongée subaquatique de loisir

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'environnement réunie le 6 avril 2010 ;

A adopté en sa séance du 30 avril 2010, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président de la province Nord est habilité à signer des conventions de mise à disposition de matériel provincial : équipements d'ancrages écologiques au profit des entreprises suivantes :

- La société Babou Côté Océan (commune de Hienghène).
- La société Tieti Diving (commune de Pwêédi Wiimîâ, Poindimié).

Article 2 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-155/APN du 30 avril 2010 habilitant le président de la province Nord à signer une convention de partenariat avec l'agence des aires marines protégées définissant le programme de travail pour l'année 2010 en province Nord

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'environnement réunie le 6 avril 2010 ;

A adopté en sa séance du 30 avril 2010, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président de la province Nord est habilité à signer une convention de partenariat avec l'agence des aires marines protégées définissant le programme de travail pour l'année 2010 en province Nord.

Article 2 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-157/APN du 30 avril 2010 portant attribution d'une dotation à la société d'économie mixte locale "le Grand Nord"

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 192-2003/APN du 28 novembre 2003 relatif à la création de sociétés d'économie mixte locale en province Nord ;

Vu la délibération n° 108-2004/APN du 26 août 2004 relatif à la création de la société d'économie mixte locale "le Grand Nord" ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2010 ;

Considérant l'avis favorable de la commission du développement économique en date du 1^{er} avril 2010 ;

A adopté en sa séance du 30 avril 2010, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une dotation de trente huit millions deux cent cinquante mille francs est octroyée à la SEML "le Grand Nord" pour lui permettre la réalisation d'un programme d'investissement relatif à :

- la relance de l'hôtel PASSIFLORE à Koumac,
- le financement d'une étude pour un schéma d'aménagement touristique du Grand Nord portant sur le périmètre d'intervention de la SAEML "le Grand Nord".

Article 2 : Le programme d'investissement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle par la province Nord de la dotation sont précisés par convention entre la SEML "le Grand Nord" et la province Nord, conformément aux dispositions relatives aux SAEML en vigueur.

Article 3 : La dotation est versée sur demande de la SEML "le Grand Nord", conformément aux conditions de la convention.

Article 4 : Les crédits correspondants sont prélevés sur les dotations inscrites au budget provincial, chapitre 925, article 255, programme 11002.

Article 5 : L'assemblée de la province Nord habilite et autorise son président à signer la convention concernant cette dotation.

Article 6 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-158/APN du 30 avril 2010 portant agrément du projet de développement de la SAS Baby Blue

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2010 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique du 1^{er} avril 2010 ;

Considérant la demande formulée par la SAS Baby Blue datée du 19 mars 2010 ;

A adopté en sa séance du 30 avril 2010, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le projet de développement de la SAS Baby Blue est agréé pour une durée de 16 mois à compter de la date de la parution au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie de la présente délibération.

Article 2 : En conséquence, il est accordé à la SAS Baby Blue une aide à l'équipement d'un montant de 270 000 000 F CFP.

Article 3 : Cette aide sera versée et liquidée en deux (2) tranches directement sur le compte de la SAS Baby Blue de la manière suivante :

- Une première tranche d'un montant de 216 000 000 francs sera versée sur présentations des pièces suivantes :
 - . une demande de versement,
 - . le(s) justificatif(s) de commande pour deux navires palangriers neufs,
 - . une attestation de participation de la SOFINOR et un justificatif d'emprunt bancaire se rapportant au dit projet.
- Une deuxième tranche d'un montant de 54 000 000 francs sera versée sur présentation des pièces suivantes :
 - . une demande de versement,
 - . une attestation de livraison du premier navire palangrier en Nouvelle-Calédonie, réalisée par le service provincial en charge du secteur pêche,
 - . une attestation de mise en chantier du deuxième navire palangrier, réalisée par le chantier constructeur.

Article 4 : En contrepartie de l'agrément et de l'aide accordés aux articles 1 et 2 ci-dessus, la SAS Baby Blue devra, dans le délai indiqué à l'article 1, réaliser son projet de développement concernant :

- l'acquisition de deux navires palangriers neufs, basés en province Nord, d'un montant estimé à 359 436 626 F.

Article 5 : La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget de la province Nord :

- Chapitre 914, article 130, programme 11002, concernant l'aide à l'équipement d'un montant de 270 000 000 F.

Article 6 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-159/APN du 30 avril 2010 portant attribution d'une dotation à la société d'économie mixte locale "le Grand Nord" concernant la création d'une station de service à Ouégoa

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 192-2003/APN du 28 novembre 2003 relatif à la création de sociétés d'économie mixte locale en province Nord ;

Vu la délibération n° 108-2004/APN du 26 août 2004 relatif à la création de la société d'économie mixte locale "le Grand Nord" ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2010 ;

Considérant l'avis favorable de la commission du développement économique en date du 1^{er} avril 2010 ;

A adopté en sa séance du 30 avril 2010, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une dotation de vingt millions de francs est octroyée à la SEML "le Grand Nord" pour lui permettre la réalisation d'un programme d'investissement relatif à la création d'une station service à Ouégoa.

Article 2 : Le programme d'investissement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle par la province de la dotation sont précisés par convention entre la SEML "le Grand Nord" et la province Nord, conformément aux dispositions relatives aux SAEML en vigueur.

Article 3 : La dotation est versée sur demande de la SEML "le Grand Nord", conformément aux conditions de la convention.

Article 4 : Les crédits correspondants sont prélevés sur les dotations inscrites au budget provincial, chapitre 925, article 255, programme 11002.

Article 5 : L'assemblée de la province Nord habilite et autorise son président à signer la convention concernant cette dotation.

Article 6 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-160/APN du 30 avril 2010 portant agrément d'une aide au fonctionnement à l'association Le Diahot au titre de l'année 2010, dans le cadre de l'OGAF de Ouégoa

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 relative au budget primitif 2010 de la province Nord ;

Vu l'avis de la commission du développement économique du 4 mars 2010 ;

A adopté en sa séance du 30 avril 2010, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une subvention de fonctionnement d'un montant de 9 500 000 F est accordée à l'association Le Diahot, dans le cadre de l'OGAF de Ouégoa, au titre de l'année 2010.

Article 2 : La subvention octroyée à l'article 1 ci-dessus sera versée et liquidée en une seule tranche, sur demande de l'association, attestation de la DDEE de la remise du rapport moral et financier de l'année 2009 et d'un prévisionnel de trésorerie de janvier 2010 à mars 2011.

Article 3 : Le non-respect des engagements définis entre la province Nord et l'association Le Diahot concernant l'utilisation des fonds attribués, pourra entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément, ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie de la subvention accordée par la présente délibération.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget de la province Nord, chapitre 962, article 657, programme 11005.

Article 5 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-161/APN du 30 avril 2010 portant agrément d'une subvention de fonctionnement à l'association Waké Chaa pour l'année 2010

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2010 ;

Considérant l'avis favorable de la commission du développement économique du 4 mars 2010 ;

A adopté en sa séance du 30 avril 2010, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une subvention de fonctionnement d'un montant de 8 000 000 F est accordée à l'association Waké Chaa, dans le cadre de l'OGAF de Canala, au titre de l'année 2010.

Article 2 : L'aide sera versée et liquidée en une seule fois, sur demande de l'association, et présentation des comptes de résultats et d'un prévisionnel de trésorerie 2010.

Article 3 : La dépense sera imputée au budget de la province Nord, chapitre 962 - article 657 - programme 11005.

Article 4 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2010-162/APN du 30 avril 2010 relative au financement du projet d'aménagement touristique de la commune de Hienghène au titre de l'année 2010

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2008-329/APN du 18 décembre 2008 relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2009 ;

Vu la délibération n° 2007-126/APN du 6 juillet 2007 engageant les moyens financiers de la province Nord dans l'opération concertée de développement local de Hienghène ;

Considérant l'avis favorable de la commission du développement économique du 4 mars 2010 ;

A adopté en sa séance du 30 avril 2010, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'opération concertée de développement local de la commune de Hienghène, il est attribué une aide d'un montant de vingt cinq millions de francs (25 000 000 F CFP) relative à la réalisation du projet d'aménagement touristique

de la commune et correspondant à la participation de la province Nord pour l'année 2010.

Article 2 : Les modalités de versement de l'aide, indiquée à l'article 1, sont précisés dans la convention n° 91/2007 du 28 août 2007 établie entre la province Nord et la commune de Hienghène.

Article 3 : La présente délibération est valable pour une durée de 12 mois à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget de la province Nord, chapitre 912, article 130, programme 11001.

Article 5 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

PROVINCE DES ILES LOYAUTÉ

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 1328-2010/ARR/DIMENC du 4 juin 2010 autorisant la société Socam Pacifique à exploiter une carrière sise au Col de Tonghoué, sur la commune de Dumbéa

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande en date du 23 février 2009, complétée le 20 novembre 2009, par laquelle la société Socam Pacifique sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive sise au Col de Tonghoué, sur la commune de Dumbéa ;

Vu l'enquête publique lancée par arrêté n° 142-2010/ARR/DIMEN du 20 janvier 2010 ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 30 mars 2010 ;

Vu l'avis de la mairie et des services techniques consultés ;

Considérant les avis émis lors de l'instruction de la demande présentée et l'ensemble des engagements pris par le pétitionnaire pour réduire les inconvénients résultant de l'exploitation de sa carrière ;

Considérant que les impacts environnementaux liés à l'exploitation de cette carrière peuvent être réduits à un niveau acceptable par l'application des dispositions du présent arrêté ;

Entendu le pétitionnaire ;

Sur proposition du directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le rapport n° 757/ARR du 7 mai 2010,

Arrête :

Article 1^{er} : La société Socam Pacifique est autorisée à exploiter une carrière de roche massive au Col de Tonghoué, sur la commune de Dumbéa dont les coordonnées RGNC du centre du périmètre de la zone autorisée sont les suivantes :

X = 448 599 et Y = 223 427 conformément au plan annexé.

Article 2 : La présente autorisation porte sur une superficie d'environ 195 000 m² et la côte plancher de l'exploitation est fixée à + 78 m NGNC. Le périmètre d'exploitation est strictement conforme aux limites indiquées dans le dossier de demande.

Article 3 : La durée de la présente autorisation est fixée à dix ans à partir de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé, sous réserve de l'obtention de la prolongation de l'autorisation du propriétaire foncier (SCP Fayard) avant le 6 février 2012 pour la totalité de la durée de l'autorisation. A défaut, la présente autorisation deviendra caduque le 6 février 2012.

A défaut d'une demande de renouvellement déposée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation, la remise en état de l'ensemble du site devra être réalisée avant cette échéance.

Le volume maximum exploitable est de 1 878 700 m³, au rythme maximal de 187 870 m³ par an.

Article 4 : L'accès au site d'exploitation s'effectuera par la piste existante. Toute création d'un nouvel accès est interdite.

Article 5 : L'exploitant doit respecter l'ensemble des prescriptions annexées au présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande d'autorisation susvisée, notamment celles de son étude d'impact sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cette exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 : L'exploitation doit être située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Article 8 : La société Socam Pacifique transmettra, au plus tard un mois après la date de notification du présent arrêté, au service en charge de la surveillance administrative et technique des carrières la justification d'une caution d'un montant correspondant aux travaux de remise en état des lieux, contractée auprès d'un organisme financier.

Article 9 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au service en charge de la surveillance administrative et technique des carrières, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière.

Article 10 : L'exploitant doit permettre aux agents en charge de la surveillance administrative et technique des carrières d'effectuer la visite de l'ensemble de l'exploitation. Il doit par ailleurs mettre à leur disposition tous les moyens nécessaires à sa réalisation.

Article 11 : Toute modification dans la méthode d'exploitation ou dans celle de la remise en état des terrains exploités nécessite une déclaration préalable au président de l'assemblée de la province Sud.

Toute extension de l'exploitation nécessite le dépôt préalable d'une nouvelle demande d'autorisation instruite dans les conditions fixées par l'article 352-23 du code de l'environnement de la province Sud.

Article 12 : Le changement d'exploitant est subordonné à l'autorisation préalable du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 13 : L'exploitant est tenu de faire la déclaration de début d'exploitation au président de l'assemblée de la province Sud, dès que sont réalisés les travaux préparatoires définis dans les prescriptions ci-annexées.

Article 14 : En cas de renouvellement, l'exploitant est tenu de présenter six mois minimum avant l'expiration de la durée de validité du présent arrêté, la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la ou les carrières.

La demande doit contenir toutes les pièces demandées par l'article 352-24 du code de l'environnement de la province Sud.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites de l'autorisation du propriétaire des sols dont il est titulaire.

Article 15 : L'exploitant est tenu d'adresser au président de l'assemblée de la province Sud, en cas de renonciation ou de cessation d'exploitation, une demande instruite selon les

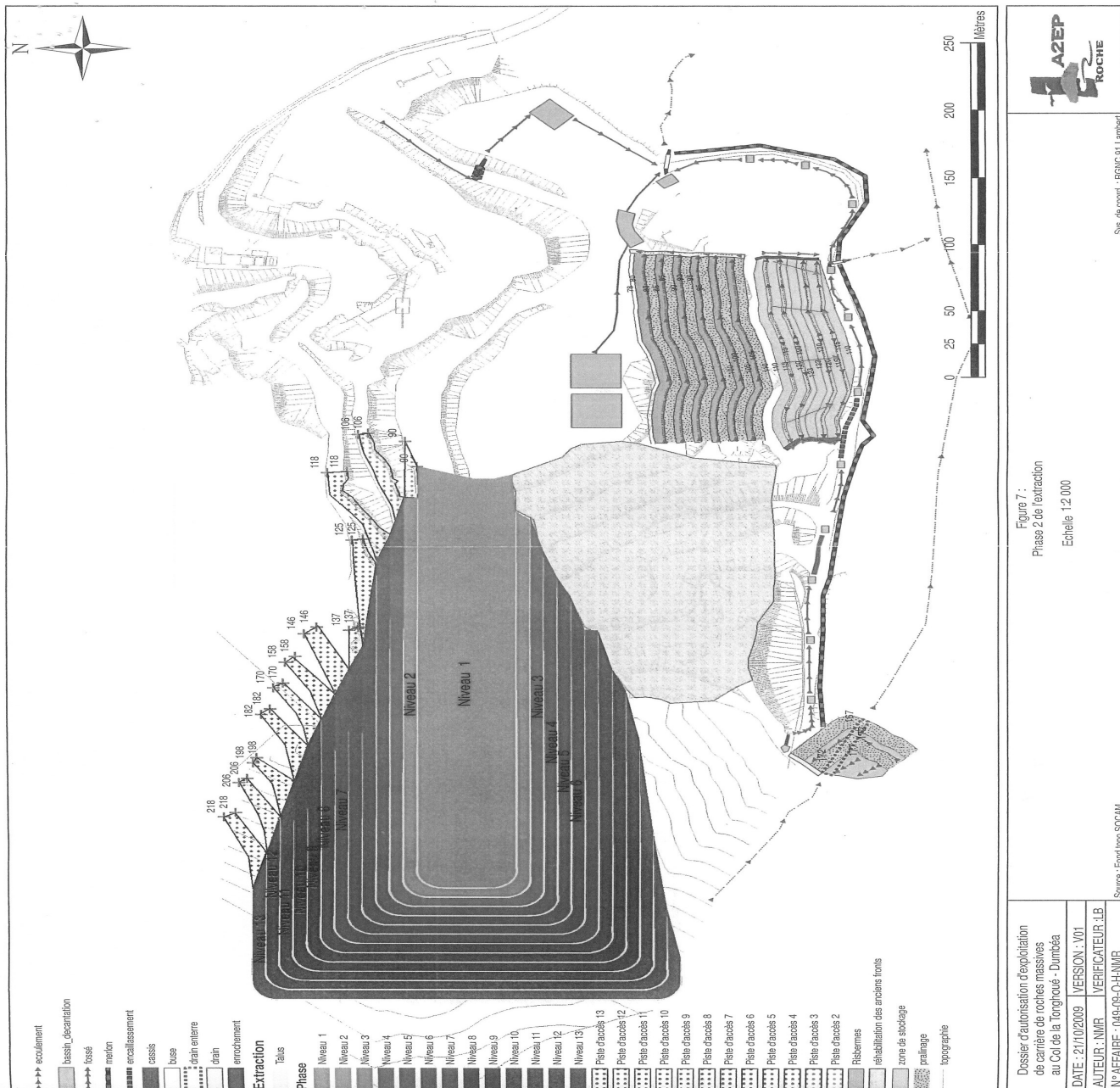
dispositions de l'article 352-27 du code de l'environnement de la province Sud.

Lors de la fin des travaux d'exploitation et avant la fin de la remise en état, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au président de l'assemblée de la province Sud.

Article 16 : En cas de non-respect des prescriptions susvisées, le président de l'assemblée de la province Sud peut annuler ou suspendre provisoirement ou définitivement la présente autorisation après application de l'article 352-25 du code de l'environnement de la province Sud.

Article 17 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et notifié à l'intéressée.

Pour le président
et par délégation :
Le deuxième vice-président,
PHILIPPE MICHEL



SARL SOCAM PACIFIQUE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE N° 1328-2010/ARR/DIMENC DU 4 JUIN 2010

A - TRAVAUX PREPARATOIRES

A1 - PANNEAUX

L'exploitant est tenu de mettre en place sur les voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation provinciale et l'objet des travaux.

A2 - BORNES, REPERES

L'exploitant effectue la délimitation avec matérialisation du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

A cet effet, des bornes (ou autres repères fixes) sont mises en place en tous points nécessaires permettant de vérifier le périmètre de l'autorisation.

L'exploitant doit veiller à ce que ces repères restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le plan matérialisant la position des bornes et repères (rattachées en coordonnées XYZ) est à joindre à la déclaration de début d'exploitation.

A3 - SIGNALISATION DES DANGERS

Le danger est signalé par des pancartes placées sur le chemin d'accès à la carrière définies dans le titre "DISPOSITIONS GENERALES" du présent arrêté.

A4 - REDUCTION DE L'IMPACT VISUEL

La végétation existante doit être au maximum préservée et enlevée uniquement en tant que besoin.

B - DISPOSITIONS GENERALES

B1 - DROIT DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le code du travail et à la délibération n° 34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière d'hygiène et de sécurité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande, notamment dans son document "hygiène et sécurité" et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la délibération susvisée.

Avant le début des travaux et durant toute la durée de l'exploitation, l'exploitant s'assurera auprès d'un géologue reconnu compétent par la DIMENC que les terrains concernés situés dans le périmètre autorisé ne sont pas susceptibles d'être à l'origine d'émissions de fibres d'amiante à des teneurs pouvant porter atteinte à la santé des opérateurs. Tout résultat positif devra être porté, dans les délais les plus brefs, à la connaissance de l'inspecteur du travail (inspecteur de la DIMENC).

B2 - DOCUMENTS, PLANS ET REGISTRES

Tous les documents, plans et registres établis en application du présent arrêté, tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté et les photographies prises sous les mêmes angles qu'à l'état initial (montrant l'évolution du chantier), sont tenus à la disposition du service en charge de la surveillance administrative et techniques des carrières.

Le préposé à la direction technique de l'exploitation doit adresser au début de chaque année au service en charge de la surveillance administrative et technique des carrières :

- un plan des travaux mis à jour ;
- les résultats des analyses prévues au point D2 ci-dessous ;
- tous renseignements nécessaires à l'établissement des statistiques générales des carrières; la forme sous laquelle ces renseignements doivent être fournis est indiquée par le service en charge de la surveillance administrative et technique des carrières.

B3 - DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

L'exploitant informe rapidement le service concerné en cas de découverte fortuite.

B4 - ENTRETIEN ET NETTOYAGE DU SITE

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

B5 - ACCES

B5.1 - AMENAGEMENT

L'accès est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique (implantation de panneaux STOP et mise en place d'un aménagement spécifique à l'intersection avec la RT1). Des panneaux de signalisation de formes et de dimensions réglementaires indiquant la sortie de camions et les références de l'arrêté d'autorisation doivent être implantés à l'intersection avec la R.T.1. Ces aménagements devront être définis et autorisés préalablement en concertation avec les services administratifs compétents dans un délai de six mois et le plan d'aménagement devra être transmis au service en charge de la surveillance administrative et technique des carrières avant cette échéance.

L'accès, à partir de la RT1, sera revêtu conformément aux dispositions de la prescription D6 ci-dessous.

B5.2 - CONTROLE DES ACCES

Durant les heures d'activité, l'accès du site doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

A cet effet, des panneaux interdisant l'accès et rappelant le danger complètent cette protection.

B5.3 - INTERDICTION D'ACCES

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation et à l'entrée de la route d'accès.

C - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

C1 - EXTRACTION, EXPLOITATION

Le périmètre d'exploitation ne devra à aucun moment s'approcher à moins de 50 mètres de la ligne de crête limitant le bassin versant de la Tonghoué.

A la côte maximale, l'exploitation sera constituée de treize gradins d'une hauteur maximum de 12 mètres, avec une pente maximale de l'ordre de 70°. Une banquette de 6 mètres de large minimum doit séparer chaque gradin.

La pente intégratrice n'excédera pas 50°.

Dans les matériaux de découverte les gradins auront une hauteur maximale de 8 mètres avec une pente maximale de 34°.

La côte plancher est fixée à + 78 m NGNC.

L'extraction est réalisée conformément au phasage défini dans le dossier de demande d'autorisation.

C2 - ABATTAGE A L'EXPLOSIF

L'abattage à l'explosif doit se faire dans les conditions suivantes :

- Une procédure d'abattage destinée à minimiser les émissions sonores et vibratoires, ainsi que les projections doit être réalisée par l'exploitant et approuvée par un organisme extérieur spécialisé, puis validé par le service en charge du suivi des exploitations de carrières.
- Le boutefeu tient à jour un registre sur lequel figurent les lieux, dates et heures des tirs, la nature et la quantité de produits explosifs utilisés et les éventuels résultats des mesures de vitesse particulières.
- Un plan de tir est établi préalablement à chaque tir.
- La mise en oeuvre des explosifs est réalisée conformément aux règles de l'art par un boutefeu titulaire d'un permis de tir délivré par l'exploitant et éventuellement aidé par des personnes désignées par lui.
- Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.
- La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

- Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié par l'intermédiaire de mesures sismographiques sur demande du service en charge de l'inspection des carrières.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents

d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

- Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition du service en charge de l'inspection des carrières et lui sont transmis sans délai sur demande de ce dernier.
- Afin de limiter toute gêne pour le voisinage, les tirs sont réalisés exclusivement durant les jours ouvrés, à heures fixes, entre 9 h et 16 h 30 ;
- Aucun stockage d'explosif ne sera réalisé sur le site.

C3 - REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE

C3.1- TRAVAUX

Les travaux de remise état devront être conformes au projet présenté dans le dossier de demande d'autorisation et devront intégrer une revégétalisation complète de la carrière en fin d'exploitation.

Les travaux de réhabilitation des anciens niveaux, de l'ancienne verse devront être finalisés avant le 6 février 2012. Dans un délai d'un an pour compter de la date d'autorisation un bilan intermédiaire de ces travaux devra être adressé au service en charge de la surveillance administrative et technique des carrières.

Les travaux de gestion des eaux et de confortement de la verse non contrôlée au Sud-Ouest de l'exploitation devront être réalisés dans un délai d'un an pour compter de la date d'autorisation.

Les matériaux utilisés pour la remise en état de la carrière proviennent du site. Si des apports externes doivent être utilisés, leur approvisionnement est soumis à l'autorisation préalable du service en charge de la surveillance administrative et technique des carrières.

Les travaux de remise en état du site conduisent à recréer la couverture végétale représentative de celle présente avant l'exploitation.

Les travaux de remise en état, y compris ceux des anciens niveaux et des anciennes verses, devront inclure la mise en place d'une couche suffisante de terre végétale permettant la revégétalisation du site avec des espèces locales et incluses dans la flore de la région en utilisant des espèces à croissance rapide et au caractère mésophile, ainsi que des espèces endémiques appropriées aux conditions et à la morphologie des surfaces recrées. Le plan de réhabilitation incluant la liste de l'ensemble des espèces végétales utilisées devra être transmis au service en charge de la surveillance administrative et technique des carrières préalablement à leur mise en oeuvre.

L'utilisation d'espèces végétales envahissantes est interdite.

Le terrain sera nettoyé.

Aucun tas ni stock de matériaux ne doit subsister à la fin de l'exploitation.

Les gros blocs et matériaux non utilisés doivent être régalez aux pieds de talus.

C3.2 - ACHEVEMENT ET CONTROLE DES TRAVAUX

L'extraction des matériaux doit être achevée au moins quatre mois avant la fin de validité du présent arrêté.

A cette date, l'exploitant adresse au président de l'assemblée de la province Sud, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'exploitation, accompagné de photos ;
- le plan de remise en état définitif, accompagné des cubatures et quantités effectives de plants utilisés ;
- un mémoire de l'état du site ;
- les photographies de l'état final prises dans les mêmes conditions que lors de l'étude d'impact initiale.

A l'échéance de l'autorisation :

- la remise en état des terrains exploités doit être achevée ;
- l'ensemble du site doit être nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

D - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

D1 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols ainsi que les nuisances par le bruit et les vibrations.

Il doit également veiller à limiter l'impact visuel de l'exploitation.

D2 - PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET GESTION DES EAUX

Le plan de gestion des eaux devra être conforme aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation et sera mis en oeuvre avant tout travaux de décapage du périmètre d'extension de la carrière.

Les eaux de ruissellement de la carrière et de la plateforme des installations de traitement seront collectées dans cinq bassins de décantation d'une capacité totale minimum de 2 354 m³, destinés à contenir les particules en suspension avant éventuel rejet vers l'exutoire naturel.

Au moins une fois par an, et à chaque débordement, un prélèvement d'eau sera réalisé en sortie de l'ultime bassin pour analyse de MES, DCO, hydrocarbures et pH. La qualité des eaux devra respecter les valeurs limites suivantes :

5,5 < pH < 8,5 MES < 35 mg/l DCO < 120 mg/l Hydrocarbures < 10 mg/l

Les résultats seront transmis au service en charge de la surveillance administrative et technique des carrières.

Le volume des bassins sera augmenté autant que de besoin afin de permettre une décantation suffisante pour respecter les critères ci-dessus.

L'ensemble des ouvrages de gestion des eaux devra faire l'objet d'un entretien régulier afin d'assurer leur efficacité.

D3 - HYDROCARBURES

Toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site. Toutes les huiles de vidange sont récupérées et remises à un éliminateur agréé.

D4 - BRUIT ET VIBRATION

D4.1 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitation est conduite de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

D4.2 - BRUITS DES ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les silencieux d'échappement doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Les travaux devront être réalisés durant les heures de travail réglementaires régies par le code du travail.

D4.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents et à la sécurité des personnes.

D5 - TRANSPORT

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances et les dangers.

D'une manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées, notamment le poids total en charge autorisé (PTC).

D6 - EMISSIONS DE POUSSIERES

Un arrosage des voies de circulation et des aires de parking de la carrière doit être réalisé par temps sec pour limiter toute émission de poussières.

Dans un délai d'un an pour compter de la date d'autorisation, l'exploitant est tenu de réaliser un revêtement enrobé sur la piste d'accès de l'embranchement avec la RT1 jusqu'au pont bascule.

E - GARANTIES FINANCIERES

E1- MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant de 37 500 000 F CFP correspondant à la somme nécessaire aux travaux de remise en état des lieux. Le document correspondant doit être tenu à la disposition du service en charge de la surveillance administrative des carrières qui peut en demander communication lors de toute visite.

E2 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'actualisation du montant des garanties financières pourra être faite par voie d'arrêté complémentaire.

E3 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le président de l'assemblée de la province Sud pourra faire appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- Soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté en ce qui concerne la remise en état après que la mise en demeure prévue à l'article 352-24 du code de l'environnement soit restée sans effet dans le délai de deux mois.
- Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Arrêté n° 1587-2010/ARR/DEPS du 10 juin 2010 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de purges, confiés à l'entreprise COLAS NC SARL, dans l'emprise du domaine public de la RP 5

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 11716-2009/ARR/DJA du 8 janvier 2010 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction de l'équipement ;

Vu le bon de commande n° 10EQU-SNOR08560 du 12 avril 2010 passé avec l'entreprise COLAS NC SARL ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux de purges dans l'emprise de la RP5 au PR9, sis au col d'Amieu, commune de Sarraméa, confiés à l'entreprise COLAS NC SARL.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification et pour une durée de 10 jours. Ce délai pourra être augmenté des jours d'intempéries constatés contradictoirement.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, l'entreprise COLAS NC SARL doit se mettre en rapport avec le chef de la subdivision Nord de la direction de l'équipement afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation - mesures de police

La circulation se fera par demi-chaussée et sera limitée à 30km/h sur la zone balisée.

L'entreprise COLAS NC SARL devra mettre en place une circulation alternée pendant toute la durée des travaux, les panneaux seront de gamme normale.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel navigant sur le chantier devront bénéficier d'un équipement conforme à la directive de la 8^e partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Signalisation de chantier

L'entreprise COLAS NC SARL doit soumettre à l'avis préalable de la subdivision provinciale nord de l'équipement, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie susvisé.

En application de l'article 3 précité, l'entreprise COLAS NC SARL devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalés, par l'entreprise COLAS NC SARL, jusqu'à leur disparition. La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques.

Article 5 : Responsabilités

L'entreprise COLAS NC SARL est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui doit être réalisée à l'aide de panneaux.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

L'entreprise COLAS NC SARL a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit. En cas de défaillance, la subdivision nord de la direction de l'équipement de la province Sud pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire doit être déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes.

Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 7 : La province Sud n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque

cause que ce soit, ni des dégâts qui poull aient être occasionnés aux tiers.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, au maire de la commune de Sarraméa, notifié à l'entreprise COLAS NC SARL et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Sud
et par délégation :
La directrice adjointe de l'équipement,
M. PEIRANO

Arrêté n° 1592-2010/ARR/DEPS du 10 juin 2010 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de purges, confiés à l'entreprise COLAS NC SARL dans l'emprise du domaine public de la RP 16

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 11716-2009/ARR/DJA du 8 janvier 2010 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction de l'équipement ;

Vu le bon de commande n° 10EQU-SNOR08560 du 12 avril 2010 passé avec l'entreprise COLAS NC SARL ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux de purges dans l'emprise de la RP16 du PR0 au PR fin, commune de Farino, confiés à l'entreprise COLAS NC SARL.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification et pour une durée de 10 jours. Ce délai pourra être augmenté des jours d'intempéries constatés contradictoirement.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, l'entreprise COLAS NC SARL doit se mettre en rapport avec le chef de la subdivision nord de la direction de l'équipement afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation - mesures de police

La circulation se fera par demi-chaussée et sera limitée à 30km/h sur la zone balisée.

L'entreprise COLAS NC SARL devra mettre en place une circulation alternée pendant toute la durée des travaux, les panneaux seront de gamme normale.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel navigant sur le chantier devront bénéficier d'un équipement conforme à la directive de la 8^{ième} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Signalisation de chantier

L'entreprise COLAS NC SARL doit soumettre à l'avis préalable de la subdivision provinciale nord de l'équipement, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie susvisé.

En application de l'article 3 précité, l'entreprise COLAS NC SARL devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalés, par l'entreprise COLAS NC SARL, jusqu'à leur disparition. La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques.

Article 5 : Responsabilités

L'entreprise COLAS NC SARL est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui doit être réalisée à l'aide de panneaux.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

L'entreprise COLAS NC SARL a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit. En cas de défaillance, la subdivision Nord de la direction de l'équipement de la province Sud pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire doit être déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes.

Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 7 : La province Sud n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, au maire de la commune de Farino, notifié à l'entreprise COLAS NC SARL et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Sud
et par délégation :
La directrice adjointe de l'équipement,
M. PEIRANO

Arrêté n° 1385-2010/ARR/DEPS du 2 juin 2010 autorisant et réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux confiés aux entreprises réunies dans l'emprise du domaine public sur la RP 4 (entre le PR 10 et le PR 30)

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 fixant la signalisation routière en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 11716-2009/ARR/DJA du 8 janvier 2010 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction de l'équipement ;

Vu le bon de commande n° 10EQU-SNOR08418 du 01 avril 2010 passé avec les entreprises réunies ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux de réparation d'ouvrages d'assainissement dans l'emprise de la RP 4 du PR 10 au PR 30, communes de Boulouparis et Thio confiés aux entreprises réunies.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification et pour une durée de 45 jours.

Ce délai pourra être augmenté des jours d'intempéries constatés contradictoirement.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, les entreprises réunies doivent se mettre en rapport avec le chef de la subdivision Nord de la direction de l'équipement afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation - Mesures de police

La circulation se fera par demi-chaussée. La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la zone balisée, les panneaux seront de gamme normale et conformément au(x) schéma(s) ci-annexé(s).

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdit sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel navigant sur le chantier devront bénéficier d'un équipement conforme à la directive de la 8^{ième} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Signalisation de chantier

Les entreprises réunies doivent soumettre à l'avis préalable de la subdivision provinciale Nord de l'équipement, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté modifié n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 fixant la signalisation routière en Nouvelle Calédonie susvisé.

En application de l'article 3 précité, les entreprises réunies devront mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalisés, par les entreprises réunies, jusqu'à leur disparition. La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques.

Article 5 : Responsabilités

Les entreprises réunies sont responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui doit être réalisée à l'aide de panneaux.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Les entreprises réunies ont pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit. En cas de défaillance, la subdivision Nord de la direction de l'équipement de la province Sud pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire doit être déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes.

Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 7 : La province Sud n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, aux maires des communes de Boulouparis et Thio, notifié aux entreprises réunies et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Sud
et par délégation :
La directrice de l'équipement,
M. MÜNDEL

Arrêté n° 1513-2010/ARR/DEPS du 2 juin 2010 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux confiés aux entreprises réunies, dans l'emprise du domaine public de la RP 10

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 11716-2009/ARR/DJA du 8 janvier 2010 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction de l'équipement ;

Vu le bon de commande n° 10EQU-SNORD08276 du 23 mars 2010 avec les entreprises réunies ;

Vu la demande présentée par les entreprises réunies le 21 mai 2010 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux de pose d'ouvrage d'assainissement dans l'emprise de la RP 10 au PR 0 + 800 sis à Thio, confiés aux entreprises réunies.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification et pour une durée de 30 jours.

Ce délai pourra être augmenté des jours d'intempéries constatés contradictoirement.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, Les entreprises réunies doivent se mettre en rapport avec le chef de la subdivision Nord de la direction de l'équipement afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation - Mesures de police

La circulation se fera par demi-chaussée. La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la zone balisée, les panneaux seront de gamme normale et conformément au schéma ci-annexé.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel navigant sur le chantier devront bénéficier d'un équipement conforme à la directive de la 8^{ième} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Signalisation de chantier

Les entreprises réunies doivent soumettre à l'avis préalable de la subdivision provinciale Nord de l'équipement, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie.

En application de l'article 3 précité, les entreprises réunies devront mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalisés, par les entreprises réunies, jusqu'à leur disparition. La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques.

Article 5 : Responsabilités

Les entreprises réunies sont responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la

signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui doit être réalisée à l'aide de panneaux.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Les entreprises réunies ont pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit. En cas de défaillance, la subdivision Nord de la direction de l'équipement de la province Sud pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire doit être déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes.

Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 7 : La province Sud n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, au maire de la commune de Thio, à la gendarmerie de Thio, notifié aux entreprises réunies et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Sud
et par délégation :
La directrice de l'équipement,
M. MÜNDEL

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS ADMINISTRATIF

En application des dispositions des articles Lp. 334-1 et suivants, et R. 334-1 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie relatives aux conventions et accords collectifs de travail, les organisations et personnes intéressées sont invitées à faire connaître leurs observations concernant l'extension de l'avenant n° 2 du 27 avril 2010 (valeur du point à 745 francs et modification des coefficients hiérarchiques à compter du 1^{er} mai 2010) à l'accord professionnel de la branche "Exploitation agricole".

Le texte de cette convention a été déposé à la direction du travail et de l'emploi auprès de laquelle les observations éventuelles doivent être présentées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le directeur du travail et de l'emploi,
PIERRE GARCIA

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **LES MANGUIERS**

Siège social : 2 rue Raoul Follereau - 98800 NOUMEA.

Récépissé de déclaration de modification de l'association n° W9N1000139 du 20 avril 2010.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION HARMONY**

Siège social : 7 rue Agez - aérodrome de Magenta - 98800 NOUMEA.

Récépissé de déclaration de modification de l'association n° W9N1001047 du 10 mars 2010.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **EGLISE MONT DES OLIVIERS**

Siège social : 119 bis Roger Gervolino - Magenta - BP 13802 - 98800 NOUMEA.

Récépissé de déclaration de création de l'association n° W9N1002714 du 7 avril 2010.

DECLARATION DE DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION REUNIONNAISE ART ET TRADITIONS**

Siège social : 24 rue Victorin Boewa - 98809 MONT-DORE.

Récépissé de déclaration de dissolution de l'association n° W9N1001049 du 17 mars 2010.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **AFEPAO**

Siège social : 134 rue des Alamandas - Vallon Dore - 98809 MONT-DORE.

Récépissé de déclaration de création de l'association n° W9N1002680 du 30 avril 2010.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **UPA RAU NUI**

Siège social : 85 avenue Johannes Brahms - Koutio - 98830 DUMBEA.

Récépissé de déclaration de création de l'association n° W9N1002726 du 22 avril 2010.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DES FEMMES DE BWIRÛ**

Siège social : tribu de Bouirou - 98870 BOURAIL.

Récépissé de déclaration de création de l'association n° W9N2000329 du 1^{er} mai 2010.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ENE PENG**

Siège social : tribu de Hapétra - 98820 LIFOU.

Récépissé de déclaration de création de l'association n° W9N4000542 du 12 avril 2010.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE DE KOUMAC A.L.P RATTACHEE ET SEGPA - A.P.E.C.K.**

Siège social : 98850 KOUMAC.

Récépissé de déclaration de modification de l'association n° W9N3000877 du 4 mai 2010.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **OUBANGUI - CONGO - AU FIL DE L'EAU, TISSER DES LIENS, LIRE, CULTURES, EDUQUER**

Siège social : BP 302 - 98860 KONE.

Récépissé de déclaration de création de l'association n° W9N3000883 du 9 mai 2010.

PUBLICATIONS LEGALES

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la S.A.R.L. HEDY, déclaré(e) en liquidation judiciaire par jugement du 1^{er} décembre 2008 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation dans le délai de quinze jours à compter de la publication.

Nouméa le 15 juin 2010

P/Le greffier,

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 7 juin 2010, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de Jean GOSSE né le 25 août 1931 à CANNES demeurant 10, lotissement Martin 98810 MONT-DORE, pour insuffisance d'actif.

Le greffier,

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 7 juin 2010, prononcé le redressement judiciaire de la société ETUDE ORDONNANCEMENT CONSTRUCTION RENOVATION anciennement SANTHARA, dont le siège social est 675 rue Yves Prigent - 98810 MONT-DORE, n° RCS B 805 671, exerçant une activité de constructions, rénovations de bâtiments et génie civil, de tous chantiers de travaux publics, transports terrestre de personnes, a fixé la date de cessation des paiements au 7 janvier 2009, désigné Betty LEVANQUE en qualité de juge-commissaire titulaire, Claude BALDASSARI en qualité de juge-commissaire suppléant, et la Selarl Mary-Laure GASTAUD, en qualité de mandataire judiciaire (15 rue Colnett, BP 3420 98846 NOUMEA - tél : 281424).

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier,

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 7 juin 2010, prononcé la liquidation judiciaire de Mme Joséphine SAOUA épouse LOME, née le 31 décembre 1954 à OUEVA, demeurant 7 rue des Cassis - 98835 DUMBEA, exerçant une activité de nakamal sous le n° Ridet 788570001, fixé la date de cessation des paiements au 7 janvier 2009, désigné Jean BARUTAUT en qualité de juge-commissaire titulaire, Claude BALDASSARI en qualité de juge-commissaire suppléant, la Selarl Mary-Laure GASTAUD, en qualité de liquidateur (immeuble Le Pénélope, 15 rue Colnett, BP 3420 98846 NOUMEA - tél : 281424).

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier,

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 7 juin 2010, prononcé la liquidation judiciaire de la société MRG, "MARENGO" dont le siège social est 15 zico de Gadji - BP 9 - 98890 PAITA, exerçant une activité d'extraction, vente de sable et d'agrégats sous le n° RCS B 720 805, fixé la date de cessation des paiements au 7 janvier 2009, désigné Jean BARUTAUT en qualité de juge-commissaire titulaire, Betty LEVANQUE en qualité de juge-commissaire suppléant, la Selarl Mary-Laure GASTAUD, en qualité de liquidateur (immeuble Le Pénélope, 15 rue Colnett, BP 3420 98846 NOUMEA tél : 281424).

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier,

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 7 juin 2010, prononcé la liquidation judiciaire de Sébastien OSMONT né

le 9 juillet 1971 à NOUMEA, exerçant une activité de démarcheur en publicité sous le n° Ridet 312967003, fixé la date de cessation des paiements au 7 janvier 2009, désigné Jean BARUTAUT en qualité de juge-commissaire titulaire, Betty LEVANQUE en qualité de juge-commissaire suppléant, la Selarl Mary-Laure GASTAUD, en qualité de liquidateur (immeuble Le Pénélope, 15 rue Colnett, BP 3420 98846 NOUMEA tél : 281424).

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier,

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

 AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 7 juin 2010, prononcé le redressement judiciaire de M Pierre BOUILLE, né le 25 décembre 1981 à NOUMEA, exerçant une activité de pose de charpente métallique et couverture sous l'enseigne ENTREPRISE PIERRE BOUILLE - BP 326 - 18 rue A. Dillensenger - 98830 DUMBEA, n° Ridet 723858.002, a fixé la date de cessation des paiements au 9 avril 2009, désigné Claude BALDASSARI en qualité de juge-commissaire titulaire, Jean BARUTAUT en qualité de juge-commissaire suppléant, et la Selarl Mary-Laure GASTAUD, en qualité de mandataire judiciaire (15 rue Colnett, BP 3420 98846 NOUMEA tél : 281424).

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier,

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

 AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 7 juin 2010, prononcé le redressement judiciaire de la société EGC BAT, dont le siège social est 2 rue Nimitz - 98800 NOUMEA, exerçant une activité de constructions sous le n° RCS B 847 897, a fixé la date de cessation des paiements au 7 janvier 2009, désigné Betty LEVANQUE en qualité de juge-commissaire titulaire, Jean BARUTAUT en qualité de juge-commissaire suppléant, et la Selarl Mary-Laure GASTAUD, en qualité de mandataire judiciaire (15 rue Colnett, BP 3420 98846 NOUMEA tél : 281424).

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier,

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

 AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 7 juin 2010, prononcé le redressement judiciaire de M. Albert MOHAMED ALI, né le 17 novembre 1946 à NOUMEA, lot 123 FSH - Koutio - 98800 NOUMEA, n° Ridet 714741001, exerçant une activité de Nakamal, a fixé la date de cessation des paiements au 7 janvier 2009, désigné Betty LEVANQUE en qualité de juge-commissaire titulaire, Jean BARUTAUT en qualité de juge-commissaire suppléant, et la Selarl Mary-Laure GASTAUD, en qualité de mandataire judiciaire (15 rue Colnett, BP 3420 98846 NOUMEA tél : 281424).

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier,

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

 AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 7 juin 2010, prononcé la liquidation judiciaire de Mme Iasinita TAOFIFENUA épouse POLUTELE, demeurant résidence Akhenaton - 11 route du Sud n° 1 - Normandie - 98800 NOUMEA, exerçant une activité de constructions sous le n° Ridet 8319740001, fixé la date de cessation des paiements au 7 janvier 2009, désigné Jean BARUTAUT en qualité de juge-commissaire titulaire, Claude BALDASSARI en qualité de juge-commissaire suppléant, la Selarl Mary-Laure GASTAUD, en qualité de liquidateur (immeuble Le Pénélope, 15 rue Colnett, BP 3420 98846 NOUMEA tél : 281424).

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier,

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

 AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 7 juin 2010, prononcé la liquidation judiciaire de Jean Guy SERAKE, né le 17 août 1961 au VANUATU, demeurant 70 lotissement les Mussandas - Yahoue - 98809 MONT-DORE, exerçant une activité de maçonnerie sous le n° Ridet 722 660, fixé la date de cessation des paiements au 7 janvier 2009, désigné Betty

LEVANQUE en qualité de juge-commissaire titulaire, Jean BARUTAUT en qualité de juge-commissaire suppléant, et la Selarl Mary-Laure GASTAUD en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier,

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

 AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 7 juin 2010, prononcé le redressement judiciaire de M. Loïc COEUILLET, né le 17 octobre 1977 à NOGENTS/MARNE, exerçant sous l'enseigne "SOLUBAT" 24A lotissement Savannah - 98890 PAITA une activité de rénovation de bâtiment, Ridet n° 564898002, a fixé la date de cessation des paiements au 7 janvier 2009, désigné Claude BALDASSARI en qualité de juge-commissaire titulaire, Betty LEVANQUE en qualité de juge-commissaire suppléant, et la Selarl Mary-Laure GASTAUD, en qualité de mandataire judiciaire (15 rue Colnett, BP 3420 98846 NOUMEA tél : 281424).

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier,

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

 AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 7 juin 2010, prononcé la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. CARAIBES AUTO ECOLE, dont le siège social est 17 rue du verger - lotissement ballande - 98870 BOURAIL, n° RCS B 593 780, fixé la date de cessation des paiements au 7 janvier 2009, désigné Jean BARUTAUT en qualité de juge-commissaire titulaire, Betty LEVANQUE en qualité de juge-commissaire suppléant, et la Selarl Mary-Laure GASTAUD en qualité de liquidateur (immeuble Le Pénélope, 15 rue Colnett, BP 3420 98846 NOUMEA tél : 281424).

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier,

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

 AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 7 juin 2010, prononcé la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. FA-GA EXPRESS, dont le siège social est 73 route de l'Anse Vata - 98800 NOUMEA, exerçant une activité de livraison de produits alimentaires sous le n° RCS B 486 779, fixé la date de cessation des paiements au 7 janvier 2009, désigné Betty LEVANQUE en qualité de juge-commissaire titulaire, Claude BALDASSARI en qualité de juge-commissaire suppléant, et la Selarl Selarl Mary-Laure GASTAUD, (immeuble Le Pénélope, 15 rue Colnett, BP 3420 98846 NOUMEA tél : 281424) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier,

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

 AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 7 juin 2010, prononcé la liquidation judiciaire de la sarl OCEANIE INGENIERIE, dont le siège social est 10 rue Varin - Logicoop - 98800 NOUMEA, exerçant une activité de bureau d'études sous le n° RCS B 694 877, fixé la date de cessation des paiements au 7 janvier 2009, désigné Jean BARUTAUT en qualité de juge-commissaire titulaire, Claude BALDASSARI en qualité de juge-commissaire suppléant, et la Selarl Mary-Laure GASTAUD, en qualité de liquidateur (immeuble Le Pénélope, 15 rue Colnett, BP 3420 98846 NOUMEA tél : 281424).

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier,

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

 AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 7 juin 2010, prononcé la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. ETUDE ORDONNANCEMENT PILOTAGE COORDINATION - EOPC, dont le siège social est 1 rue des Terrasson - Numbo - 98800 NOUMEA, exerçant une activité d'études et pilotage de chantier sous le n° RCS B 807 339, fixé la date de cessation des paiements au 7 janvier 2010, désigné Claude BALDASSARI en

qualité de juge-commissaire titulaire, Betty LEVANQUE en qualité de juge-commissaire suppléant, et Selarl Mary-Laure GASTAUD, en qualité de liquidateur (immeuble Le Pénélope, 15 rue Colnett, BP 3420 98846 NOUMEA tél : 281424).

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier,

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

 AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 7 juin 2010, prononcé la liquidation judiciaire de la société TERRE PRODUCTIONS, dont le siège social est 16 rue Claude - Dock 3 Ducos - 98800 NOUMEA, exerçant une activité de production et édition de disques sous le n° RCS B 733 873, fixé la date de cessation des paiements au 7 janvier 2009, désigné Betty LEVANQUE en qualité de juge-commissaire titulaire, Jean BARUTAUT en qualité de juge-commissaire suppléant, et Selarl Mary-Laure GASTAUD, en qualité de liquidateur (immeuble Le Pénélope, 15 rue Colnett, BP 3420 98846 NOUMEA tél : 281424).

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier,

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

 AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 7 juin 2010, prononcé le redressement judiciaire de M. Mikaele FAUA, né le 23 septembre 1974 à FUTUNA, demeurant 22 lotissement les Dattiers - 16 rue Rose Beaumont - 98800 NOUMEA exerçant une activité de pose de charpente métallique et couverture sous le n° Ridet 699736001, fixé la date de cessation des paiements au 25 mai 2010, désigné Jean BARUTAUT en qualité de juge-commissaire titulaire, Claude BALDASSARI en qualité de juge-commissaire suppléant, et la Selarl Mary-Laure GASTAUD (15 rue Colnett - BP 3420 98846 NOUMEA CEDEX tél : 281424) en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier,

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

 AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 7 juin 2010, prononcé la liquidation judiciaire de M. Carl FISDIEPAS, né le 24 janvier 1975 à NOUMEA exerçant une activité de construction de maisons individuelles à HIENGHENE, sous le n° Ridet 761940001, fixé la date de cessation des paiements au 7 janvier 2009, désigné Betty LEVANQUE en qualité de juge-commissaire titulaire, Claude BALDASSARI en qualité de juge-commissaire suppléant, et la selarl Selarl Mary-Laure GASTAUD, en qualité de liquidateur (immeuble Le Pénélope, 15 rue Colnett, BP 3420 98846 NOUMEA tél : 281424).

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier,

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

 AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 7 juin 2010, prononcé la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. INTERLOCAL-EST, dont le siège social est tribu de Néouta - 98823 PONERIHOUEN, exerçant une activité de roulage sous le n° RCS B 487 504, fixé la date de cessation des paiements au 7 janvier 2008, désigné Jean BARUTAUT en qualité de juge-commissaire titulaire, Claude BALDASSARI en qualité de juge-commissaire suppléant, et la Selarl Mary-Laure GASTAUD, en qualité de liquidateur (immeuble Le Pénélope, 15 rue Colnett, BP 3420 98846 NOUMEA tél : 281424).

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier,

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

 AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 7 juin 2010, prononcé le redressement judiciaire de la S.A.R.L. ESP - ETUDES SERVICES PRESTATIONS, dont le siège social est lot 987 - lotissement Bourdinat - 98890 PAITA exerçant une activité de sous-traitance en matière de travaux publics - VRD sous le n° RCS B 852 517, fixé la date de cessation des paiements au 4 juin 2010, désigné Claude BALDASSARI en

qualité de juge-commissaire titulaire, Jean BARUTAUT en qualité de juge-commissaire suppléant, et la Selarl Mary-Laure GASTAUD (15 rue Colnett - BP 3420 98846 NOUMEA CEDEX tél 281424) en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier,

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU RCS

Immatriculation principale au RCS en date du 17 décembre 2009.
Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 983 023.
Raison sociale ou dénomination : "SYGA SPORTS".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 18 rue Duquesne Baie de la Moselle - 98845 NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS :

ABAD Isabelle - GARAT Sébastien Ghyslain Pascal.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : commerce détail article et vêtements de sports.

Adresse du principal établissement : 18 rue Duquesne Baie de la Moselle - 98845 NOUMEA.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} décembre 2009.

Nouméa, le 30 décembre 2009

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU RCS

Immatriculation principale au RCS en date du 17 décembre 2009.
Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 983 056.
Raison sociale ou dénomination : "QUINCAILLERIE PONERIHOUEN".

Nom commercial : "QUINCAILLERIE PONERIHOUEN".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : village de Ponérihouen BP 165 - 98823 PONERIHOUEN.

Administration de la société.

GERANT :

CHAMBONNIER Steevens Auguste Sylvie.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : quincaillerie, bazar, vente de matériaux attachés à l'activité de bâtiment, location de petits matériels.

Enseigne : "QUINCAILLERIE PONERIHOUEN".

Adresse du principal établissement : village de Ponérihouen BP 165 - 98823 PONERIHOUEN.

Date de commencement de l'exploitation : 29 septembre 2009.

Nouméa, le 30 décembre 2009

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU RCS

Immatriculation principale au RCS en date du 17 décembre 2009.
Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 983 015.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE DE GESTION DE PEINTURE INDUSTRIELLE".

Forme et capital : société par actions simplifiée au capital de 5.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 10 rue Jean de la Fontaine Koutio - 98835 DUMBEA.

Administration de la société.

PRESIDENT :

TARRATRE Franck Robert Roger.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : prise de participation et prise de contrôle, dans toutes sociétés ou entreprises financières, commerciales, industrielles, artisanales, de prestations de service, civiles, mobilières et immobilières.

Adresse du principal établissement : 10 rue Jean de la Fontaine Koutio - 98835 DUMBEA.

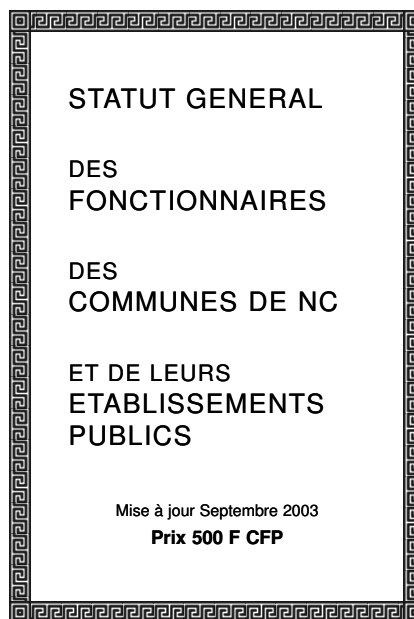
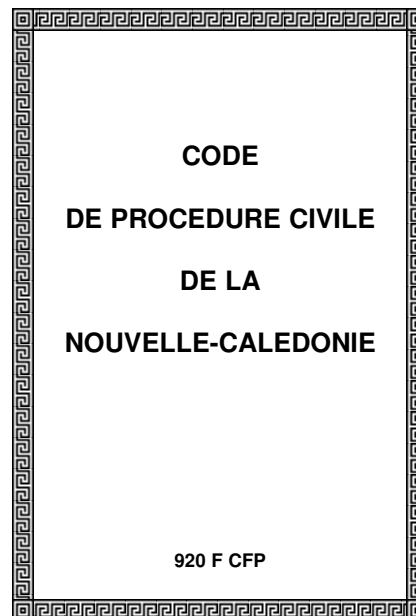
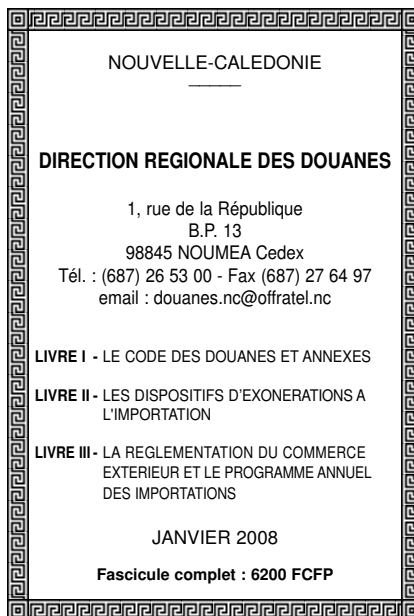
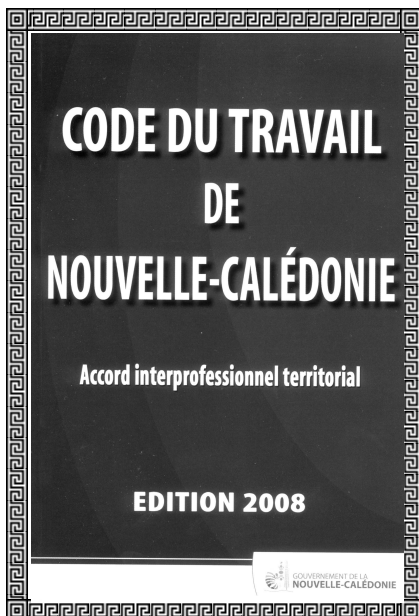
Date de commencement de l'exploitation : 26 novembre 2009.

Nouméa, le 30 décembre 2009

Le greffier du registre du commerce

Pour le président du gouvernement
et par délégation
MATCHA IBOUDGHACEM
Chef du service de légistique et de diffusion du droit

Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 F CFP

JONC

"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C. C. P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc